BE RWANDA WISE · FAIRE DES AFFAIRES AU RWANDA

Le guide pour les investisseurs étrangers et rwandais

Chapitre 9 sur 11

Arbitrage et litiges

Au Rwanda, les litiges commerciaux sont tranchés par un tribunal de commerce et une Haute Cour de commerce spécialisés à Kigali, par l'arbitrage en vertu de la loi n° 005/2008 du 14/02/2008, le plus souvent au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC), ou réglés par la médiation judiciaire, que l'institution judiciaire encourage activement. Les sentences étrangères sont exécutoires en vertu de la Convention de New York, les jugements étrangers requièrent l'exequatur, et les investisseurs bénéficiant d'une protection conventionnelle peuvent recourir à l'arbitrage international contre l'État. Ce chapitre expose les juridictions, les procédures, les délais, les coûts et les voies d'exécution tels qu'ils se présentent au 10 octobre 2026.

Mis à jour le 10 octobre 2026. Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale. Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.
À lire en ligne, avec les mises à jour, les liens et Rwandabot : https://bewiseapps.com/faire-des-affaires-au-rwanda/arbitrage-et-litiges/
© Be Wise Apps

Sommaire

9	Présentation du chapitre
9.1	Le système judiciaire et le choix de la juridiction
9.2	Le contentieux commercial étape par étape
9.3	Le droit de l'arbitrage et le KIAC
9.4	L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences
9.5	Médiation, conciliation et Abunzi
9.6	L'exécution des jugements et des jugements étrangers
9.7	Différends investisseurs-État et traités
9.8	Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public

Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques. Les taux, seuils et procédures évoluent : avant d'agir, faites confirmer tout point important par l'autorité compétente ou par un avocat inscrit au Barreau du Rwanda. L'édition française est traduite de l'édition anglaise ; seul le texte publié au Journal officiel fait foi.

CHAPITRE 9 SUR 11

Arbitrage et litiges

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

EN BREF

Textes applicables

- Loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, telle que modifiée par la loi n° 041/2024 du 19/04/2024
- Loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, telle que modifiée par la loi n° 025/2021 du 12/05/2021 et la loi n° 007/2023 du 22/01/2024
- Loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale
- Loi n° 51/2010 du 10/01/2010 portant création du Centre international d'arbitrage de Kigali, et arrêté ministériel n° 16/012 du 15/05/2012 déterminant le règlement d'arbitrage du KIAC
- Instruction n° 001/2019 du 05/12/2019 du Président de la Cour suprême régissant la médiation judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative
- Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) : adhésion du Rwanda le 31 octobre 2008, en vigueur le 29 janvier 2009
- Loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements (article 13, différends entre investisseurs et État)

Vos interlocuteurs

- L'institution judiciaire : la Cour suprême, la Cour d'appel, la Haute Cour, la Haute Cour de commerce et le tribunal de commerce (tous deux siégeant à Kigali avec une compétence nationale), 12 tribunaux de grande instance et 41 tribunaux de base, avec le dépôt électronique sur le système intégré de gestion électronique des affaires (IECMS)
- Le ministère de la Justice (MINIJUST) : les frais de justice et d'huissier, le système d'exécution et les enchères électroniques, ainsi que la politique nationale des modes alternatifs de règlement des différends et le plan stratégique 2025-2030
- Le Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) : administre des arbitrages selon le règlement du KIAC de 2012 et peut recourir à la médiation, à la conciliation et aux autres modes alternatifs de règlement des différends en vertu des articles 4 et 17 de la loi n° 51/2010 ; seule institution que les agents publics peuvent désigner dans une clause d'arbitrage international en vertu de l'article 14 des instructions n° 612/08.11
- Les comités Abunzi au niveau de la cellule et du secteur : médiation obligatoire de premier niveau pour les petits litiges civils entre particuliers, dont les sociétés sont exclues
- Le Rwanda Development Board (RDB) : facilite le règlement amiable des différends entre investisseurs enregistrés et organes de l'État (article 16 du Code des investissements)
- Les huissiers professionnels et non professionnels, le barreau du Rwanda et les instances de recours réglementaires comme

le Commissaire général de la Rwanda Revenue Authority (RRA) et le comité indépendant d'examen des marchés publics

Chiffres clés

Demandes commerciales devant les tribunaux de base	**Jusqu'à 5 000 000 RWF ; procédure des petits litiges disponible, sans appel**
Délai légal pour juger une affaire	**Six mois à compter de la saisine du tribunal**
Consignation des frais de dépôt	**20 000 RWF (tribunal de commerce) ; 40 000 RWF (Haute Cour de commerce) ; 50 000 RWF (Cour d'appel)**
Délai d'appel ordinaire	**Un mois à compter de la connaissance du jugement**
Recours contre une sentence rwandaise	**30 jours, Haute Cour de commerce, sans appel**
Droit d'enregistrement du KIAC (règlement de 2012)	**250 USD ; frais administratifs plafonnés à 23 000 USD**
Convention de New York en vigueur pour le Rwanda	**29 janvier 2009, sans réserve**
Honoraires d'huissier en cas de recouvrement forcé	**5 % de la dette, minimum 300 000 RWF, maximum 15 000 000 RWF**

Ce qui a changé en 2024–2026

- La loi n° 007/2023 du 22/01/2024, publiée le 8 mars 2024, a réformé l'évaluation et les avis de vente aux enchères dans l'exécution des jugements et abrogé les sanctions prévues à l'article 184 de la loi n° 22/2018 pour le paiement tardif des condamnations par les organismes publics.
- L'instruction n° 002/2024 du 31/10/2024 du Président de la Cour suprême permet les audiences virtuelles devant toutes les juridictions et en toutes matières, le président de la juridiction statuant sur une demande dans les 48 heures.
- En avril 2025, le module d'enchères électroniques de l'IECMS a été mis à niveau et les huissiers non professionnels formés à son utilisation, et le KIAC aurait lancé un système de gestion des affaires en ligne.
- La loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis le 4 mars 2026, a créé un Comité de recours indépendant pour les décisions en matière de concurrence.
- Les instructions ministérielles n° 001/INSTR/MOJ/AG/26 du 07/05/2026 font transiter le produit de l'exécution par un compte dédié à la Bank of Kigali : l'huissier demande le décaissement dans les cinq jours du paiement, une équipe du ministère de la Justice vérifie la demande, et la banque paie dans les 48 heures de l'instruction qu'elle reçoit du président de l'association des huissiers professionnels.
- Une demande au CIRDI contre le Rwanda concernant une raffinerie d'or, Goetz et Aldabra c. Rwanda (ARB/24/48), enregistrée le 1er novembre 2024, a été suspendue à la demande du Rwanda jusqu'au 26 mai 2026.

À qui s'adresse ce chapitre. Les juridictions, la loi de procédure et la loi sur l'arbitrage s'appliquent aux parties étrangères et rwandaises dans les mêmes conditions, et l'article 14 de la loi n° 30/2018 permet aux juridictions rwandaises de connaître des demandes contre des étrangers qui ont accepté d'être attraits au Rwanda, dont le contrat a été conclu ou exécuté au Rwanda, dont les biens sont saisis au Rwanda ou qui sont codéfendeurs avec un résident rwandais. Les différences sont pratiques. Les écritures devant les juridictions rwandaises doivent être rédigées en kinyarwanda, ce qui compte surtout pour les parties étrangères ; les avocats étrangers ne peuvent plaider que sous condition de réciprocité, avec l'autorisation du bâtonnier, ou selon ce que prévoit un accord d'intégration régionale ; un défendeur à l'étranger bénéficie d'un délai de comparution de deux mois au lieu de huit jours ouvrables ; et un investisseur étranger peut disposer de droits conventionnels à l'arbitrage international dont un investisseur rwandais ne dispose pas. Les ressortissants et sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est (CAE) et du COMESA peuvent aussi saisir la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et la Cour de justice du COMESA dans les cas prévus par leurs traités.

Où sont tranchés les litiges commerciaux

Le Rwanda dispose d'un système juridictionnel unifié comportant des juridictions commerciales spécialisées. En vertu de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, les demandes commerciales jusqu'à 5 000 000 RWF relèvent des 41 **tribunaux de base**, et toutes les autres affaires commerciales, financières et fiscales, des litiges contractuels et bancaires à l'insolvabilité, à la propriété intellectuelle, à la concurrence, aux marchés publics et à la fiscalité, relèvent en première instance du **tribunal de commerce**, avec appel devant la **Haute Cour de commerce**. Tous deux siègent à Kigali et ont compétence sur l'ensemble du pays. Au-dessus d'eux se trouvent la Cour d'appel, qui ne connaît des seconds appels que pour des motifs énumérés, et la Cour suprême, qui révise les décisions définitives entachées d'injustice. Les juridictions connaissent des affaires impliquant des parties étrangères dans les cas énumérés à l'article 14, ont refusé de donner effet à une clause attributive de juridiction exclusive à un tribunal étranger lorsque son caractère approprié n'était pas démontré, et renvoient à l'arbitrage tout litige couvert par une convention d'arbitrage valable. La structure, le choix entre juridiction et arbitrage, et la règle linguistique figurent dans Le système judiciaire et le choix de la juridiction.

Le déroulement d'une affaire commerciale

La loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, telle que modifiée en 2021 et en 2024, établit une procédure conçue pour la rapidité : dépôt électronique par l'IECMS, une conférence préalable obligatoire devant le greffier au cours de laquelle la conciliation est proposée aux parties, au plus deux renvois à la demande d'une partie, des amendes pour les manœuvres dilatoires, et la règle selon laquelle toute affaire doit être jugée dans les six mois de la saisine. La consignation des frais de dépôt est de 20 000 RWF devant le tribunal de commerce. Les mesures provisoires urgentes sont ordonnées dans les 48 heures de l'audience en référé, un créancier peut faire bloquer les terrains du débiteur au registre foncier, et les porteurs de chèques et d'effets impayés et les titulaires de créances commerciales peuvent faire saisir des biens

par un huissier sous réserve d'une confirmation judiciaire dans les 48 heures. Les demandes jusqu'à 5 000 000 RWF peuvent suivre une procédure des petits litiges sans conférence préalable et sans appel. Les étapes, les frais et les délais, et l'effet de la conciliation homologuée par le tribunal, figurent dans Le contentieux commercial étape par étape.

L'arbitrage à Kigali et le KIAC

La loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale suit de près la loi type de la CNUDCI, y compris ses dispositions de 2006 sur les mesures provisoires. Une convention d'arbitrage doit être écrite, et un échange de courriels suffit ; le tribunal arbitral compte par défaut trois arbitres de toute nationalité ; et, si les parties ne conviennent pas d'un siège, l'arbitrage a lieu au Rwanda. Une sentence rendue au Rwanda ne peut être annulée que pour les motifs de la loi type, le motif d'ordre public étant formulé comme la contrariété à la sécurité publique du Rwanda, sur recours devant la Haute Cour de commerce dans les 30 jours, dont la décision n'est pas susceptible d'appel. Le Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC), créé par la loi n° 51/2010, administre les affaires selon le règlement du KIAC de 2012, qui prévoit l'examen préalable des projets de sentence, un arbitre d'urgence et la confidentialité. Les agents publics ne peuvent convenir ni d'un arbitrage ad hoc ni d'une clause d'arbitrage international autre qu'une clause désignant le KIAC. La loi, le règlement, les coûts et la jurisprudence figurent dans Le droit de l'arbitrage et le KIAC.

Sentences étrangères et jugements étrangers

Le Rwanda a adhéré à la Convention de New York le 31 octobre 2008, en vigueur depuis le 29 janvier 2009, et la loi n° 005/2008 reconnaît les sentences quel que soit le pays où elles ont été rendues, sur production de la sentence et de la convention d'arbitrage, et ne les refuse que pour les motifs de la Convention. Une sentence est un titre exécutoire en vertu de la loi n° 22/2018 et, une fois revêtue de la formule exécutoire, elle est exécutée par un huissier comme un jugement. Le choix entre un siège à Kigali et un siège étranger, la procédure de reconnaissance et les questions ouvertes figurent dans L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences. Un jugement étranger, en revanche, requiert l'exequatur de la Haute Cour de commerce (affaires commerciales) ou de la Haute Cour (affaires civiles), qui vérifie l'ordre public, le caractère définitif selon la loi du pays d'origine, l'authenticité et les droits de la défense. L'exécution des jugements et des sentences passe par une phase volontaire de 30 jours, puis la saisie, l'évaluation et la vente aux enchères électronique, le produit étant versé depuis mai 2026 par un compte dédié ; les condamnations prononcées contre des organismes publics doivent être payées dans les six mois. Ces points figurent dans L'exécution des jugements et des jugements étrangers.

Médiation, conciliation et Abunzi

Les juridictions rwandaises règlent une grande partie des affaires sans jugement. L'instruction n° 001/2019 du Président de la Cour suprême permet la médiation au moment du dépôt ou lors de la conférence préalable par le greffier, un juge médiateur ou un médiateur privé agréé, dont la médiation ne peut excéder un mois ; l'accord devient une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire. Un accord de conciliation conclu en vertu de la loi n° 005/2008 est obligatoire et exécutoire, et les accords de médiation extrajudiciaires sont des titres exécutoires. Les comités Abunzi assurent la médiation des petits litiges civils entre particuliers, mais les litiges impliquant des sociétés dotées de la personnalité

juridique ne peuvent pas leur être soumis. Le Rwanda a signé la Convention de Singapour sur la médiation le 28 janvier 2020, mais ne l'a pas ratifiée. Ces voies figurent dans Médiation, conciliation et Abunzi.

Les litiges avec l'État et les régulateurs

L'article 13 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements soumet un différend entre un investisseur enregistré et un organe de l'État au règlement amiable, facilité par le RDB, puis à l'arbitrage ou à la procédure convenus par écrit, et à défaut à la juridiction compétente ; ce n'est pas un consentement permanent à l'arbitrage international. La protection conventionnelle découle des traités bilatéraux d'investissement en vigueur du Rwanda, avec l'Allemagne, l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les États-Unis, la Corée, les Émirats arabes unis et Singapour, et de la Convention CIRDI, à laquelle le Rwanda est partie depuis le 14 novembre 1979 ; le Rwanda a obtenu gain de cause dans la sentence Bay View Group en mars 2022. Ces points figurent dans Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle. La plupart des litiges avec l'État sont réglementaires : les redressements fiscaux vont d'abord au Commissaire général de la RRA, les décisions en matière de marchés publics à l'entité adjudicatrice et au comité indépendant d'examen dans les sept jours, les décisions en matière de concurrence au nouveau Comité de recours indépendant, et les autres décisions administratives à l'autorité supérieure avant les juridictions. Ces voies figurent dans Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public.

Comment utiliser ce chapitre

Lisez le chapitre dans l'ordre où se déroule un litige. Lors de la rédaction d'un contrat, commencez par Le système judiciaire et le choix de la juridiction et Le droit de l'arbitrage et le KIAC pour choisir entre le tribunal de commerce, le KIAC et un siège étranger, et par L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences si les actifs du cocontractant sont au Rwanda. Lorsqu'un litige survient, Médiation, conciliation et Abunzi explique les voies de règlement que les juridictions proposeront avec insistance aux parties, Le contentieux commercial étape par étape le calendrier judiciaire et les mesures provisoires, et L'exécution des jugements et des jugements étrangers le recouvrement de ce qui a été obtenu. Les litiges avec l'État ou un régulateur relèvent de Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle et de Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public. La rédaction des contrats en général est traitée dans Les contrats commerciaux au Rwanda.

Chaque section se termine par les FAQ de Be Rwanda Wise sur le sujet, les sources officielles et une question que vous pouvez poser à Rwandabot, l'assistant d'information juridique fondé sur l'IA, à propos de votre propre situation. Le guide expose le droit au 10 octobre 2026. Plusieurs points évoluent : une révision de la loi n° 005/2008 et du règlement du KIAC de 2012 serait attendue avant 2027, le plan stratégique 2025-2030 du ministère de la Justice prévoit une loi sur les modes alternatifs de règlement des différends, des projets de loi portant ratification de la Convention de Singapour et modification de la loi sur la compétence des juridictions ont été examinés en 2024/25, et les barèmes actuels du KIAC n'ont pas pu être vérifiés sur son site web. Vérifiez à nouveau la situation avant de vous y fier en 2027, et prenez conseil auprès d'un avocat rwandais pour tout litige particulier.

SOURCES OFFICIELLES

- RwandaLII (Journal officiel n° spécial du 02/06/2018) : loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/30/eng@2018-06-02/source.pdf
- RwandaLII (Journal officiel n° spécial du 29/04/2018) : loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/22/eng@2018-04-29/source.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial bis du 19/04/2024 (loi n° 041/2024 modifiant la loi n° 30/2018) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=96771&token=e8402d8c7aa9ed9bf75cb7c0cd8bfb643a8aa70e
- Institution judiciaire du Rwanda : structure des juridictions — https://www.judiciary.gov.rw/courts-structure
- RwandaLII : loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2008/5/eng@2008-03-06
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : recueil de jurisprudence du Rwanda et instruction n° 002/2024 sur les audiences virtuelles — https://www.amategeko.gov.rw
- Institution judiciaire du Rwanda : instruction des affaires et dépôt électronique — https://www.judiciary.gov.rw/hearing-cases
- Institution judiciaire du Rwanda : alternatives au procès — https://www.judiciary.gov.rw/alternatives-to-trial
- Ministère de la Justice : huissiers formés à l'IECMS pour l'exécution des titres exécutoires (avril 2025) — https://www.minijust.gov.rw/news-detail/60-non-professional-bailiffs-trained-on-iecms-to-enhance-execution-of-enforcement-orders
- RwandaLII : loi n° 51/2010 du 10/01/2010 portant création du Centre international d'arbitrage de Kigali — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2010/51/eng@2011-02-28
- RwandaLII (Journal officiel n° 22 bis du 28/05/2012) : arrêté ministériel n° 16/012 du 15/05/2012 déterminant le règlement d'arbitrage du KIAC — https://rwandalii.org/akn/rw/act/mo/2012/16/eng@2012-05-28
- Centre international d'arbitrage de Kigali : règlement, barèmes et clause type — https://www.kiac.org.rw
- CNUDCI : état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) — https://uncitral.un.org/en/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status2
- Ministère de la Justice : politique nationale sur les MARD et plan stratégique MARD 2025-2030 — https://www.minijust.gov.rw
- CNUDCI : état de la Convention des Nations unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Singapour, 2019) — https://uncitral.un.org/en/texts/mediation/conventions/international_settlement_agreements/status
- Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) — https://kiac.org.rw
- Système intégré de gestion électronique des affaires (IECMS) — https://iecms.gov.rw
- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (copie hébergée par l'Autorité des marchés de capitaux) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- CNUCED, Investment Policy Hub : accords internationaux d'investissement du Rwanda — https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/176/rwanda
- CIRDI : Goetz et Aldabra c. Rwanda (ARB/24/48), détails de l'affaire et historique de la procédure — https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/24/48
- CIRDI : Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États — https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/ICSID%20Convention%20English.pdf
- Cour de justice de l'Afrique de l'Est : compétence en vertu du Traité de l'EAC — https://www.eacj.org/?page_id=33
- amategeko.gov.rw : instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 sur les contrats publics — https://amategeko.gov.rw

- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- RICA : Journal officiel n° spécial du 04/03/2026, loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs — https://rica.gov.rw/default-7e8652fad5/laws
- Centre financier international de Kigali : le cadre juridique au Rwanda — https://kifc.rw/legal-framework-in-rwanda/
- Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA) — https://www.rura.rw

Le système judiciaire et le choix de la juridiction : la loi n° 30/2018 sur la compétence des juridictions, le plafond de 5 millions RWF des tribunaux de base en matière commerciale, le tribunal de commerce et la Haute Cour de commerce à Kigali, les appels et la révision pour cause d'injustice, les actions contre des parties étrangères, les clauses attributives de juridiction étrangère, la règle du kinyarwanda, et le choix entre les juridictions et l'arbitrage

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- En vertu de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions, les demandes commerciales jusqu'à 5 000 000 RWF relèvent des tribunaux de base (article 27), toutes les autres affaires commerciales, financières et fiscales relèvent du tribunal de commerce (article 81), et les appels sont portés devant la Haute Cour de commerce (article 82) ; les deux juridictions commerciales siègent à Kigali avec compétence sur l'ensemble du pays (article 92).
- Un jugement rendu en premier ressort par la Haute Cour de commerce est susceptible d'appel devant la Cour d'appel, mais un second appel n'est recevable que pour les motifs énumérés à l'article 52, comme l'incompétence, l'application d'une loi abrogée ou des dommages-intérêts d'au moins 75 000 000 RWF, et seulement avec l'approbation du greffier en chef ; les arrêts de la Cour d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.
- Une décision définitive peut faire l'objet d'une révision pour cause d'injustice sur requête motivée déposée dans les 30 jours de sa notification auprès du président de la juridiction immédiatement supérieure à la juridiction de dernier ressort (le Président de la Cour suprême pour les arrêts de la Cour d'appel), pour corruption, méconnaissance flagrante de la loi ou des preuves, ou impossibilité d'exécution, et le requérant a droit à une réponse dans les trois mois (articles 53 à 58 de la loi n° 30/2018).
- Les juridictions rwandaises peuvent connaître des demandes contre des étrangers qui ont accepté d'être jugés au Rwanda, dont le contrat a été conclu ou exécuté au Rwanda, dont les biens au Rwanda sont saisis ou font l'objet de mesures provisoires, ou qui sont codéfendeurs avec une personne domiciliée au Rwanda (article 14) ; dans l'affaire Great Lakes Cement c. Damco Tanzania (12 juin 2015), la Cour suprême a refusé de donner effet à une clause attributive de juridiction exclusive aux tribunaux de Londres.
- En vertu de l'article 69 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, la langue de la juridiction est le kinyarwanda et les écritures doivent être déposées en kinyarwanda, les demandes sont déposées par voie électronique (article 20), et une juridiction doit renvoyer à l'arbitrage un litige couvert par une convention d'arbitrage valable si elle en est priée avant les conclusions au fond (article 10 de la loi n° 005/2008).

Le cadre juridique et la structure des juridictions

La compétence des juridictions rwandaises est fixée par la **loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions**, publiée au Journal officiel n° spécial du 02/06/2018. Elle n'a été modifiée qu'une fois, par la loi n° 041/2024 du 19/04/2024, qui n'a changé que l'article 47 relatif à la compétence de la Haute Cour en matière administrative et de réfugiés. La procédure en matière civile, commerciale, sociale et administrative est régie par la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, telle que modifiée par la loi n° 025/2021 du 12/05/2021 et la loi n° 007/2023 du 22/01/2024 (Le contentieux commercial étape par étape). Les textes du Journal officiel sont trilingues, en kinyarwanda, en anglais et en français, et il est utile de comparer les versions lorsque le texte anglais n'est pas clair.

L'institution judiciaire décrit une pyramide de juridictions ordinaires. À la base se trouvent **41 tribunaux de base** ; au-dessus, **12 tribunaux de grande instance**, qui abritent aussi des chambres spécialisées en matière sociale, administrative et familiale ; puis la **Haute Cour**, avec des chambres à Musanze, Nyanza,

Rwamagana et Rusizi et une chambre spécialisée ; puis la **Cour d'appel** et, au sommet, la **Cour suprême**. À côté de cette hiérarchie siègent deux juridictions commerciales spécialisées, le **tribunal de commerce** et la **Haute Cour de commerce**, ainsi que les juridictions militaires. La Cour d'appel étant en place, la Cour suprême ne connaît pas des appels commerciaux ordinaires : son rôle dans les affaires d'entreprise est de réviser les décisions définitives entachées d'injustice.

Toute entreprise susceptible de plaider au Rwanda rencontre d'abord deux autres institutions. Le greffier vérifie la recevabilité et conduit la conférence préalable obligatoire, et le système intégré de gestion électronique des affaires (IECMS, iecms.gov.rw) achemine les demandes, les écritures, les citations et les jugements. Les petits litiges civils entre particuliers vont d'abord aux comités de médiation Abunzi, mais l'article 11 de la loi n° 37/2016 du 08/09/2016 portant organisation du comité Abunzi dispose que les litiges impliquant l'État ou des sociétés dotées de la personnalité juridique ne peuvent en aucun cas leur être soumis : les demandes commerciales d'une société commencent donc devant les juridictions ou en arbitrage (Médiation, conciliation et Abunzi).

Quelle juridiction connaît d'une demande commerciale

La première question est celle du montant. L'article 27(4) de la loi n° 30/2018 attribue aux **tribunaux de base** toutes les affaires commerciales portant sur des montants n'excédant pas **5 000 000 RWF**. Dans ces affaires, le demandeur peut opter pour la procédure des petits litiges des articles 196 à 211 de la loi n° 22/2018, avec une consignation de 10 000 RWF, des frais de procédure plafonnés à 5 % de la demande et aucun appel. Les tribunaux de base connaissent aussi des litiges civils entre particuliers et entités non gouvernementales jusqu'à 20 000 000 RWF (article 27(1)) : la distinction entre demande commerciale et demande civile détermine donc le plafond applicable.

Au-delà de 5 000 000 RWF, l'article 81 attribue au **tribunal de commerce** la compétence de premier ressort pour toutes les affaires commerciales, financières et fiscales et les matières connexes. La liste est large : les litiges nés de contrats ou d'activités commerciales entre particuliers ou entreprises ; les effets de commerce ; les contrats entre particuliers et établissements financiers ; la liquidation, la dissolution et le redressement des entreprises en difficulté et la faillite ; l'assurance, sauf l'indemnisation des accidents réclamée par des tiers ; les impôts et taxes, y compris les affaires douanières de la Communauté d'Afrique de l'Est ; le transport de personnes et de marchandises ; les litiges entre administrateurs, commissaires aux comptes, liquidateurs et administrateurs judiciaires de sociétés immatriculées ; la propriété intellectuelle, y compris les marques et les noms commerciaux ; l'immatriculation et la radiation aux registres du commerce ; la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ; la concurrence et la protection des consommateurs ; les questions commerciales des coopératives ; les contrats administratifs portant sur des affaires commerciales et financières entre organes publics et secteur privé ; et les affaires relatives aux marchés publics.

La **Haute Cour de commerce** connaît des appels des jugements du tribunal de commerce (article 82, dernier alinéa) et exerce trois fonctions de premier ressort qui comptent pour les investisseurs étrangers : elle connaît des demandes d'exécution au Rwanda des décisions et jugements de juridictions étrangères en matière commerciale, financière et fiscale, et des actes authentiques étrangers ; et elle examine la légalité des sentences rendues par des arbitres, sa décision sur cette question n'étant pas susceptible d'appel (article 82, alinéas 4 et 5). L'article 92 fixe le siège des deux juridictions commerciales dans la Ville de Kigali, avec compétence sur l'ensemble du territoire national. Certains

guides anciens mentionnent des antennes du tribunal de commerce hors de Kigali ; la loi en vigueur prévoit un seul tribunal de commerce à Kigali, et la participation à distance est possible par des audiences virtuelles.

Des litiges qui semblent commerciaux peuvent relever d'autres juridictions. Les litiges individuels et collectifs du travail relèvent de la chambre sociale du tribunal de grande instance (article 35 ; Règlement intérieur, syndicats et conflits du travail). Les affaires civiles qui ne relèvent pas de la compétence d'autres juridictions vont au tribunal de grande instance en premier ressort (article 31). Les recours contre les décisions administratives suivent la voie administrative, la Haute Cour annulant les actes du Président, des ministres et des autres autorités en vertu de l'article 47 tel que modifié en 2024 (Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public).

Les juridictions rwandaises dans les litiges d'affaires : qui connaît de quoi (octobre 2026)

Tribunal	Compétence en matière d'affaires	Appel ou révision	Consignation des frais de dépôt
Tribunal de base (41)	Demandes commerciales jusqu'à 5 000 000 RWF ; demandes civiles jusqu'à 20 000 000 RWF ; procédure facultative des petits litiges	Tribunal de grande instance ; jugements des petits litiges non susceptibles d'appel	10 000 RWF
Tribunal de grande instance (12)	Affaires civiles résiduelles ; chambres sociale et administrative ; appels des tribunaux de base	Haute Cour	20 000 RWF
Tribunal de commerce (Kigali, compétence nationale)	Toutes les affaires commerciales, financières et fiscales au-delà de 5 000 000 RWF, y compris la fiscalité, l'insolvabilité, la propriété intellectuelle, la concurrence, les marchés publics	Haute Cour de commerce, dans le délai d'un mois	20 000 RWF
Haute Cour de commerce (Kigali, compétence nationale)	Appels des jugements du tribunal de commerce ; exequatur des jugements et actes commerciaux étrangers ; légalité des sentences arbitrales	Cour d'appel pour les affaires de premier ressort ; décisions sur les sentences définitives	40 000 RWF
Haute Cour	Appels civils des jugements des tribunaux de grande instance ; exequatur des jugements civils étrangers ; annulation des actes des hautes autorités	Cour d'appel	40 000 RWF
Cour d'appel	Premiers appels des jugements de la Haute Cour et de la Haute Cour de commerce ; seconds appels seulement pour les motifs de l'article 52	Aucun ; seulement la révision pour cause d'injustice par la Cour suprême	50 000 RWF
Cour suprême	Révision des décisions définitives entachées d'injustice (articles 53 à 58)	Aucune	Pas de consignation

Appels, seconds appels et révision pour cause d'injustice

L'appel ordinaire doit être interjeté dans le délai d'**un mois** à compter du jour où la partie a connaissance du jugement, et une partie présente à la clôture des débats est réputée informée du prononcé (article 148 de la loi n° 22/2018). L'appel suspend l'exécution, sauf si le tribunal a ordonné l'exécution provisoire (article 159). Une affaire commerciale jugée par le tribunal de commerce s'achève donc généralement devant la Haute Cour de commerce. Lorsque la Haute Cour de commerce a statué en premier ressort, par exemple sur l'exequatur d'un jugement étranger, l'appel est porté devant la Cour d'appel (article 52 de la loi n° 30/2018).

Un **second appel** devant la Cour d'appel contre un jugement rendu en appel par la Haute Cour ou la Haute Cour de commerce n'est recevable que si l'affaire relève de l'un des motifs de l'article 52 : une incidence sur la sécurité nationale ; des peines non prévues par la loi ; une décision fondée sur une loi inexistante ou abrogée ou rendue par une juridiction incompétente ; le recours à des preuves ou à des conclusions produites après la clôture des débats sans réouverture ; une composition irrégulière de la juridiction quant au nombre de juges ; un prononcé par un juge qui n'a pas entendu l'affaire ; une audience tenue à huis clos sans décision en ce sens ; ou l'octroi de dommages-intérêts d'au moins **75 000 000 RWF**, ou un litige de cette valeur déterminé par un expert lorsqu'elle n'avait pas été fixée auparavant. L'appel n'est pas recevable lorsque l'appelant a succombé devant les deux juridictions pour les mêmes motifs. Il requiert l'approbation du greffier en chef de la Cour d'appel, et un refus peut être contesté devant le Président de la Cour d'appel dans les cinq jours. Les arrêts de la Cour d'appel ne sont pas susceptibles d'appel.

Au-delà des appels se trouve la **révision pour cause d'injustice** prévue aux articles 53 à 58. La Cour suprême révise les décisions définitives entachées d'injustice, sur approbation de son Président, qui peut confier la révision à une autre juridiction supérieure. Les motifs sont limités (article 55) : la preuve non équivoque d'une corruption, d'un favoritisme ou d'un népotisme ayant influé sur le jugement et inconnu de la partie perdante ; une méconnaissance flagrante des dispositions légales ou des preuves ; ou un jugement qui ne peut être exécuté tel qu'il a été rendu. Une partie qui a laissé expirer les voies de recours ordinaires ne peut pas utiliser cette voie, sauf si l'Inspection générale des juridictions a constaté l'injustice. La requête motivée est déposée dans les **30 jours** de la notification du jugement, et le requérant a droit à une réponse dans les trois mois (articles 56 et 57). Une partie la dépose auprès du président de la juridiction immédiatement supérieure à celle qui a statué en dernier ressort, qui informe le Président de la Cour suprême s'il constate une injustice ; une requête contre un arrêt de la Cour d'appel est adressée directement au Président de la Cour suprême, dont la décision sur ce point est définitive (articles 58 et 59). Les requêtes peuvent émaner de l'Office de l'Ombudsman à la demande d'une partie, du président d'une juridiction qui a constaté une injustice, d'une partie mécontente d'un arrêt de la Cour d'appel, et de l'Inspecteur général des juridictions (article 54). Un jugement révisé pour cause d'injustice ne peut plus faire l'objet d'un appel.

L'assistance d'un avocat est facultative devant les juridictions inférieures, où une société peut comparaître par son représentant légal ou par une personne qu'elle a mandatée par écrit, mais aucune partie ne peut comparaître devant la Cour d'appel ou la Cour suprême sans l'assistance d'un avocat (article 85 de la loi n° 22/2018). Les avocats de barreaux étrangers peuvent exercer lorsque leur droit national prévoit la réciprocité, sous réserve des accords internationaux et avec l'autorisation du

bâtonnier du barreau du Rwanda, et les avocats d'États ayant conclu un accord d'intégration régionale avec le Rwanda peuvent exercer selon ce que prévoit cet accord (article 7 de la loi n° 83/2013 du 11/09/2013 portant création du barreau au Rwanda).

Attraire et être attrait en justice en tant que partie étrangère

La règle ordinaire est que la juridiction du domicile, de la résidence ou du domicile élu du défendeur est compétente (article 13 de la loi n° 30/2018). L'**article 14** étend la compétence des juridictions rwandaises à l'égard des étrangers, y compris des sociétés étrangères, lorsque : ils ont accepté d'être jugés au Rwanda ; le contrat sur lequel repose la demande a été conclu, exécuté ou doit être exécuté au Rwanda ; l'affaire concerne une succession ouverte au Rwanda ; la demande vise à valider ou à lever une saisie pratiquée au Rwanda ou toute autre mesure provisoire ou conservatoire ; la demande est connexe à une affaire déjà pendante au Rwanda ; l'exécution au Rwanda de jugements ou d'actes authentiques étrangers est demandée ; l'affaire concerne une faillite ouverte au Rwanda causée par une gestion malhonnête ; ou l'un des défendeurs est domicilié ou réside au Rwanda. Dans l'affaire KCB Bank Uganda c. Kiiza et Louise (Cour suprême, 19 janvier 2018), la Cour suprême a appliqué l'article 14 à des contrats conclus à l'étranger.

Un défendeur étranger dispose de plus de temps. Une citation signifiée à une personne sans domicile ni résidence connus au Rwanda mais ayant une adresse connue à l'étranger comporte un délai de **deux mois**, et de trois mois si aucune adresse n'est connue ; une personne résidant à l'étranger mais citée à personne au Rwanda doit comparaître dans le délai ordinaire de huit jours ouvrables (article 49 de la loi n° 22/2018). La signification électronique court à compter du jour où la juridiction envoie la citation. Un jugement rwandais contre un défendeur sans biens au Rwanda devra être reconnu à l'étranger. Pour un investisseur étranger qui opère par une filiale rwandaise, la filiale est une société rwandaise et elle est attraite au Rwanda comme toute autre (Choisir une structure d'implantation).

Clauses attributives de juridiction étrangère et loi applicable

Aucune loi rwandaise ne précise l'effet d'une clause attribuant une compétence exclusive à un tribunal étranger, et la Cour suprême a traité ces clauses avec prudence. Dans l'affaire **Great Lakes Cement c. Damco Tanzania** (Cour suprême, RCOMA0162/12/CS, 12 juin 2015), une clause attributive de juridiction exclusive aux tribunaux de Londres n'a pas reçu effet : les parties n'avaient pas démontré que le tribunal londonien était compétent et approprié, compte tenu des coûts et de la valeur de la demande. Il faut donc présumer qu'une clause attributive de juridiction étrangère n'empêche pas un cocontractant rwandais d'agir au Rwanda, et un jugement étranger obtenu en vertu de cette clause devra de toute façon recevoir l'exequatur au Rwanda avant de pouvoir être exécuté sur des biens rwandais, procédure dans laquelle la Haute Cour de commerce vérifie l'ordre public, le caractère définitif, l'authenticité et les droits de la défense (L'exécution des jugements et des jugements étrangers).

Les commentaires des praticiens confirment que les parties commerciales peuvent choisir la loi applicable à leur contrat, sous réserve de l'ordre public et des règles rwandaises impératives dans des domaines comme le foncier, le travail, la fiscalité, le change, la concurrence et la protection des consommateurs (Les contrats commerciaux au Rwanda). Devant un tribunal arbitral, la situation est

réglée par la loi : le tribunal applique les règles de droit choisies par les parties et, à défaut de choix, le droit rwandais et les conventions internationales ratifiées par le Rwanda (article 40 de la loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale).

Langue, dépôt électronique et audiences virtuelles

L'article 69 de la loi n° 22/2018 dispose que **la langue de la juridiction est le kinyarwanda**. La juridiction peut conduire l'audience dans une autre langue officielle du Rwanda, l'anglais ou le français, et une partie peut plaider dans une autre langue qu'elle comprend bien si elle se fait assister de son propre interprète à ses frais, mais « en tout état de cause, les conclusions à déposer devant la juridiction sont rédigées en kinyarwanda ». Une partie étrangère devrait donc prévoir le coût d'une traduction certifiée de sa demande, de sa défense et des pièces essentielles, et s'attendre à un jugement rendu en kinyarwanda. La question de savoir si une juridiction acceptera en pratique des écritures en anglais relève de la juridiction, et la loi devrait être suivie.

Les demandes sont déposées par le demandeur, son avocat ou son représentant **par un moyen électronique agréé** ; le dépôt sur papier requiert l'autorisation écrite du greffier en chef de la juridiction, et le déposant doit téléverser les écritures une fois le problème électronique résolu (article 20). L'instruction n° 002/2024 du 31/10/2024 du Président de la Cour suprême régissant les audiences virtuelles, publiée le 31 octobre 2024, permet les audiences virtuelles devant toutes les juridictions et en toutes matières ; le président de la juridiction statue sur une demande dans les 48 heures, ce qui permet aux témoins et dirigeants d'une partie étrangère de participer sans se déplacer. Les audiences sont publiques, sauf si la juridiction ordonne le huis clos pour protéger l'ordre public, les bonnes mœurs ou la vie privée (article 70), et l'enregistrement audio ou vidéo non autorisé à l'audience est sanctionné par une amende de 200 000 RWF à 500 000 RWF (article 71). La confidentialité commerciale est donc un argument en faveur de l'arbitrage plutôt que du procès.

Juridictions et arbitrage : renvoi, renonciation et démarches préalables

Les juridictions rwandaises soutiennent les conventions d'arbitrage. En vertu de l'**article 10 de la loi n° 005/2008**, une juridiction saisie d'une action couverte par une convention d'arbitrage doit renvoyer les parties à l'arbitrage si l'une d'elles le demande avant de conclure au fond, sauf si la convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée ; l'arbitrage peut être engagé ou poursuivi pendant que la question est pendante. Le greffier doit refuser d'enregistrer une demande lorsque le demandeur n'a pas démontré qu'il a recouru au règlement amiable ou à l'arbitrage prévu au contrat, ou lorsque la question a déjà été tranchée au fond par voie d'arbitrage (article 21(18) et (19) de la loi n° 22/2018), et un refus peut être contesté devant le président de la juridiction dans les cinq jours (article 22). Dans l'affaire Cheon Kwang c. Gouvernement du Rwanda (Cour suprême, 30 juin 2017), une étape contractuelle préalable à l'arbitrage a été imposée.

Le droit de recourir à l'arbitrage peut être perdu. Dans l'affaire **Mukeramirimo Construction c. Quality Construction** (Cour d'appel, RCOMAA 00107/2022/CA, 25 mai 2023), une partie qui avait plaidé sans contester la compétence de la juridiction a été jugée avoir renoncé à la convention d'arbitrage ; l'exception doit être soulevée dès le départ, avant toute défense au fond. Les juridictions agissent aussi

aux côtés de l'arbitrage : l'article 11 de la loi n° 005/2008 permet à une partie de demander au juge des mesures provisoires avant ou pendant l'arbitrage, comme l'a fait la Haute Cour de commerce dans l'affaire KZ Noir c. Kubwimana (2014), et la Haute Cour de commerce examine la légalité des sentences (Le droit de l'arbitrage et le KIAC). Une demande visant à contraindre une autorité publique à exécuter une sentence a été jugée relever du tribunal de commerce dans l'affaire ERJB c. Uwamariya (14 décembre 2021).

Choisir la juridiction

Pour un contrat conclu avec un cocontractant rwandais dont les actifs sont au Rwanda, le choix réaliste se fait entre le **tribunal de commerce**, l'**arbitrage avec siège à Kigali** (généralement au KIAC) et l'**arbitrage avec siège à l'étranger**. Le tribunal de commerce est peu coûteux à saisir, avec une consignation de 20 000 RWF, tenu par la règle de jugement en six mois et la limite de deux renvois, et donne accès à des mesures provisoires rapides ; mais la procédure est publique, les écritures doivent être en kinyarwanda, et la partie perdante dispose généralement d'un appel. L'arbitrage à Kigali permet l'anglais, un tribunal choisi et la confidentialité en vertu du règlement du KIAC, et la sentence ne peut être contestée qu'une fois, devant la Haute Cour de commerce dans les 30 jours, sans autre appel ; mais les parties rémunèrent le tribunal arbitral et le KIAC. Un siège étranger offre la neutralité et un juge d'appui que les parties connaissent, et la sentence est exécutoire au Rwanda en vertu de la Convention de New York, mais les coûts sont plus élevés et la reconnaissance au Rwanda ajoute une étape (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences).

Deux contraintes restreignent le choix. Un cocontractant public ne peut accepter que l'arbitrage du KIAC, et non l'arbitrage ad hoc, en vertu de l'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 relatives aux contrats de l'État (Garanties d'investissement, traités et déclarations). Et une clause attributive de juridiction exclusive à un tribunal étranger offre peu de protection pour les raisons exposées ci-dessus. Pour les demandes inférieures à 5 000 000 RWF, la procédure des petits litiges du tribunal de base est généralement la voie la plus économique. Les mesures provisoires devant une juridiction et la durée d'une affaire sont examinées dans Le contentieux commercial étape par étape et dans la FAQ 79.

GUIDE DE DÉCISION

Guide de décision : où ce litige sera-t-il tranché ?

Répondez aux questions pour une demande d'affaires présentant un lien avec le Rwanda. Chaque réponse oriente vers la juridiction ou la question suivante.

Q1 **Le contrat contient-il une clause d'arbitrage écrite (un échange de courriels suffit) qui n'est ni nulle ni inopérante ?**

Oui Arbitrage. Si vous êtes attrait devant une juridiction, soulevez l'exception avant toute défense au fond en vertu de l'article 10 de la loi n° 005/2008, faute de quoi le droit peut être perdu.

Non Passez à la question suivante.

Q2 **Le contrat ou une loi impose-t-il d'abord une négociation, une médiation ou une autre démarche amiable ?**

Oui Accomplissez-la et documentez-la ; le greffier refusera une demande sans preuve en vertu de l'article 21 de la loi n° 22/2018.

Non Passez à la question suivante.

Q3 **Le défendeur est-il une société étrangère sans présence au Rwanda ?**

Oui Les juridictions rwandaises ne sont compétentes que sur un fondement de l'article 14 (consentement, contrat conclu ou exécuté au Rwanda, saisie, codéfendeur) ; prévoyez deux mois pour une citation à l'étranger.

Non La juridiction du domicile du défendeur, sous réserve de la compétence commerciale spécialisée.

Q4 **La demande est-elle commerciale et d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 RWF ?**

Oui Tribunal de base ; envisagez la procédure des petits litiges (consignation de 10 000 RWF, sans appel).

Non Passez à la question suivante.

Q5 **S'agit-il d'une affaire commerciale, financière, fiscale, d'insolvabilité, de propriété intellectuelle, de concurrence ou de marchés publics ?**

Oui Tribunal de commerce à Kigali, appel devant la Haute Cour de commerce.

Non Tribunal de grande instance (civil) ou sa chambre sociale ou administrative, ou la Haute Cour pour les actes des hautes autorités.

Avant de signer ou d'agir : une liste de contrôle sur la juridiction

Les points à régler lors de la rédaction de la clause de règlement des litiges et à nouveau lorsqu'une demande est sur le point d'être déposée.

- [] **Désigner la juridiction avec précision**
 Désignez le KIAC et son règlement, ou la juridiction, et indiquez le siège, le nombre d'arbitres et la langue ; évitez les clauses qui offrent le choix entre juridiction et arbitrage.
- [] **Vérifier le cocontractant**
 Un ministère, un établissement public ou une société d'État ne peut accepter que l'arbitrage du KIAC en vertu des instructions n° 612/08.11 ; un comité Abunzi ne peut pas connaître du litige d'une société.

- [] **Limiter dans le temps la démarche amiable**
 Donnez à la négociation ou à la médiation une durée déterminée, afin que l'exigence préalable puisse être prouvée et ne bloque pas une procédure urgente.
- [] **Prévoir le kinyarwanda**
 Si les juridictions peuvent être saisies, prévoyez le coût d'une traduction certifiée des écritures et des pièces essentielles en vertu de l'article 69 de la loi n° 22/2018.
- [] **Inscrire les délais courts à l'agenda**
 Un mois pour faire appel, 30 jours pour demander une révision pour cause d'injustice, 30 jours pour contester une sentence rwandaise, cinq jours pour contester un refus d'enregistrement d'une demande.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Deux factures impayées et un seuil de second appel

Un fabricant kényan fournit des emballages à une entreprise agroalimentaire de Kigali en vertu d'un contrat régi par le droit rwandais sans clause d'arbitrage ni clause attributive de juridiction étrangère. Deux factures restent impayées. Chiffres donnés à titre d'illustration.

Demande 1 : contrat d'approvisionnement principal	Impayé de 48 000 000 RWF plus les intérêts contractuels. Au-delà de 5 000 000 RWF et de nature commerciale : le tribunal de commerce de Kigali est donc compétent (articles 27(4) et 81 de la loi n° 30/2018). Consignation de 20 000 RWF.
Demande 2 : commande distincte de pièces de rechange	Impayé de 4 200 000 RWF. Dans la limite de la compétence commerciale du tribunal de base ; le demandeur opte pour la procédure des petits litiges. Consignation de 10 000 RWF ; frais de procédure plafonnés à 5 % × 4 200 000 RWF = 210 000 RWF ; le jugement n'est pas susceptible d'appel (articles 200, 205 et 211 de la loi n° 22/2018).
Compétence à l'égard de l'acheteur	L'acheteur est domicilié à Kigali : l'article 13 s'applique donc ; aucune question au titre de l'article 14 ne se pose. Le fournisseur kényan agit par un représentant mandaté et un avocat rwandais.
Langue	La demande et la correspondance essentielle, rédigées en anglais, sont traduites en kinyarwanda avant leur dépôt sur l'IECMS (article 69).
Premier manquement	La règle des six mois de l'article 16 court à compter de la saisine. Le tribunal de commerce accorde 48 000 000 RWF plus les intérêts et les dépens.
Recours	L'acheteur fait appel dans le délai d'un mois devant la Haute Cour de commerce, consignation de 40 000 RWF ; l'exécution est suspendue faute d'exécution provisoire ordonnée (article 159). L'appel est rejeté.
Second appel ?	La condamnation s'élève à 48 000 000 RWF, en dessous du seuil de 75 000 000 RWF de l'article 52(8), et aucun autre motif de l'article 52 ne s'applique ; le greffier en chef de la Cour d'appel refuse d'admettre un second appel. Le jugement est définitif et peut être exécuté (L'exécution des jugements et des jugements étrangers).

Révision pour cause d'injustice	Seulement pour un motif de l'article 55, dans les 30 jours de la notification ; l'acheteur n'en a aucun.

Si la demande avait porté sur 80 000 000 RWF, un second appel devant la Cour d'appel aurait été recevable au titre du motif tiré des dommages-intérêts, ajoutant un degré d'appel supplémentaire.

Avec une clause KIAC, les demandes auraient pu être jointes dans un seul arbitrage en anglais, avec un seul délai de recours de 30 jours et sans appel.

Les questions des investisseurs

Quelle juridiction connaît des litiges commerciaux au Rwanda ?

Les demandes commerciales jusqu'à 5 000 000 RWF relèvent des tribunaux de base. Toutes les autres affaires commerciales, financières et fiscales, y compris les contrats, la banque, l'insolvabilité, la propriété intellectuelle, la concurrence, les marchés publics et la fiscalité, relèvent du tribunal de commerce, avec appel devant la Haute Cour de commerce. Tous deux siègent à Kigali avec une compétence nationale en vertu des articles 81, 82 et 92 de la loi n° 30/2018.

Puis-je déposer ma demande en anglais devant une juridiction rwandaise ?

La loi dit non. L'article 69 de la loi n° 22/2018 fait du kinyarwanda la langue de la juridiction et exige que les écritures soient déposées en kinyarwanda. La juridiction peut tenir l'audience en anglais ou en français et une partie peut plaider dans une autre langue avec son propre interprète, mais les écritures devraient être traduites.

Une juridiction rwandaise respectera-t-elle une clause attributive de juridiction exclusive à un tribunal étranger ?

Pas de manière fiable. Dans l'affaire Great Lakes Cement c. Damco Tanzania (2015), la Cour suprême a refusé d'appliquer une clause exclusive en faveur de Londres parce que les parties n'avaient pas démontré que le tribunal londonien était compétent et approprié. Un jugement étranger requiert aussi l'exequatur avant son exécution au Rwanda. Une clause d'arbitrage est le choix le plus fiable pour les contrats transfrontaliers.

Combien d'appels une affaire commerciale peut-elle connaître au Rwanda ?

Généralement un seul : du tribunal de commerce à la Haute Cour de commerce, dans le délai d'un mois. Un second appel devant la Cour d'appel n'est recevable que pour les motifs de l'article 52 de la loi n° 30/2018, comme l'incompétence ou des dommages-intérêts d'au moins 75 000 000 RWF. Une décision définitive ne peut ensuite être révisée pour cause d'injustice que pour des motifs étroits.

Une juridiction rwandaise peut-elle connaître d'une demande contre une société étrangère ?

Oui, dans les cas énumérés à l'article 14 de la loi n° 30/2018, notamment lorsque la société a accepté d'être jugée au Rwanda, que le contrat a été conclu ou exécuté au Rwanda, que des biens au Rwanda sont saisis ou font l'objet de mesures provisoires, ou qu'un codéfendeur est domicilié au Rwanda. Une citation adressée à un défendeur à l'étranger comporte un délai de deux mois.

Que faire si mon cocontractant agit en justice malgré notre clause d'arbitrage ?

Demandez à la juridiction de renvoyer le litige à l'arbitrage avant toute conclusion au fond. L'article 10 de la loi n° 005/2008 impose le renvoi, sauf si la convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée. Une partie qui se défend au fond sans soulever l'exception risque d'être jugée avoir renoncé à l'arbitrage, comme dans l'affaire Mukeramirimo Construction (2023).

PERSPECTIVES 2027

- Un projet de loi modifiant la loi n° 30/2018 sur la compétence des juridictions a été examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25 ; aucune loi modificative autre que la loi n° 041/2024 n'avait été publiée au 10 octobre 2026 : vérifiez donc le Journal officiel avant de vous fier aux seuils et répartitions de compétence actuels.
- Le plan stratégique 2025-2030 du ministère de la Justice sur les modes alternatifs de règlement des différends vise à ramener l'arriéré judiciaire à 25 % d'ici 2029/30, contre 59 % en 2024/25 selon les chiffres du plan, ce qui influerait sur la rapidité avec laquelle la règle des six mois est respectée en pratique.
- Une révision de la loi n° 005/2008 sur l'arbitrage et du règlement du KIAC de 2012 serait attendue avant 2027 ; tout changement du rôle du juge en matière d'arbitrage, y compris du caractère non susceptible d'appel de la décision sur le recours en annulation, modifierait la comparaison entre procès et arbitrage.
- Le recours aux audiences virtuelles en vertu de l'instruction n° 002/2024 et à la signification électronique par l'IECMS se développe ; surveillez les instructions de pratique sur la preuve électronique et les dépôts.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Commercial Court	*Urukiko rw'Ubucuruzi*	*Tribunal de commerce*	Juridiction de premier ressort pour les affaires commerciales, financières et fiscales au-delà de 5 000 000 RWF (article 81 de la loi n° 30/2018).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Commercial High Court	*Urukiko Rukuru rw'Ubucuruzi*	*Haute Cour de commerce*	Connaît des appels des jugements du tribunal de commerce, de l'exequatur des jugements commerciaux étrangers et de la légalité des sentences arbitrales (article 82).
Primary Court	*Urukiko rw'Ibanze*	*Tribunal de Base*	La juridiction ordinaire la plus basse ; connaît des affaires commerciales jusqu'à 5 000 000 RWF et des petits litiges.
Intermediate Court	*Urukiko Rwisumbuye*	*Tribunal de Grande Instance*	La juridiction civile de premier ressort à compétence résiduelle, avec des chambres sociale et administrative ; connaît des appels des jugements des tribunaux de base.
Court of Appeal	*Urukiko rw'Ubujurire*	*Cour d'Appel*	Connaît des appels des jugements de la Haute Cour et de la Haute Cour de commerce ; seconds appels seulement pour les motifs de l'article 52.
Supreme Court	*Urukiko rw'Ikirenga*	*Cour Suprême*	La juridiction suprême ; révise les décisions définitives entachées d'injustice.
Review for injustice	*Gusubirishamo urubanza ku mpamvu z'akarengane*	*Recours en révision pour cause d'injustice*	La révision extraordinaire d'une décision définitive pour les motifs de l'article 55, demandée dans les 30 jours.
Exequatur	—	*Exéquatur*	La décision judiciaire qui rend exécutoire au Rwanda un jugement ou un acte authentique étranger (articles 44 et 82).
Language of the court	*Ururimi rw'urukiko*	*Langue d'audience*	Le kinyarwanda en vertu de l'article 69 de la loi n° 22/2018 ; les écritures doivent être déposées dans cette langue.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les juridictions, leur compétence et la procédure sont les mêmes pour les parties étrangères et rwandaises, et une société à capitaux étrangers constituée au Rwanda plaide exactement comme une société rwandaise. Les différences touchent les parties établies à l'étranger : l'article 14 détermine si elles peuvent même être attraites au Rwanda ; une citation à une adresse connue à l'étranger comporte un délai de deux mois au lieu de huit jours ouvrables ; les écritures doivent être en kinyarwanda, une charge qui pèse surtout sur les parties étrangères ; et les avocats étrangers ne peuvent exercer que sous condition de réciprocité avec l'autorisation du bâtonnier, ou selon ce que prévoit un accord d'intégration régionale, ce qui favorise en pratique les avocats des États de la Communauté d'Afrique de l'Est. Les ressortissants et sociétés des États de la CAE et du COMESA peuvent aussi avoir accès à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ou à la Cour de justice du COMESA lorsque leurs traités le permettent (Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

POINTS DE VIGILANCE

- Se défendre au fond avant d'invoquer une clause d'arbitrage : le droit à l'arbitrage peut être perdu, comme dans l'affaire Mukeramirimo Construction c. Quality Construction (2023).
- Compter sur une clause attributive de juridiction exclusive à un tribunal étranger pour tenir un litige hors du Rwanda ; la Cour suprême a refusé d'en appliquer une en 2015.
- Déposer une demande sans preuve qu'une étape contractuelle de négociation ou de médiation a été utilisée ; le greffier doit refuser l'enregistrement en vertu de l'article 21 de la loi n° 22/2018.
- Des écritures uniquement en anglais : l'article 69 exige des écritures en kinyarwanda.
- Supposer qu'un appel supplémentaire est possible : un second appel requiert un motif de l'article 52, comme des dommages-intérêts d'au moins 75 000 000 RWF, et l'approbation du greffier en chef.
- Manquer le délai de 30 jours pour la révision pour cause d'injustice, ou laisser expirer les voies d'appel ordinaires, ce qui ferme la voie de la révision.

SOURCES OFFICIELLES

- RwandaLII (Journal officiel n° spécial du 02/06/2018) : loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/30/eng@2018-06-02/source.pdf
- RwandaLII (Journal officiel n° spécial du 29/04/2018) : loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/22/eng@2018-04-29/source.pdf
- Ministère de la Justice : Journal officiel n° spécial bis du 19/04/2024 (loi n° 041/2024 modifiant la loi n° 30/2018) — https://www.minijust.gov.rw/index.php?eID=dumpFile&t=f&f=96771&token=e8402d8c7aa9ed9bf75cb7c0cd8bfb643a8aa70e
- Institution judiciaire du Rwanda : structure des juridictions — https://www.judiciary.gov.rw/courts-structure
- RwandaLII : loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2008/5/eng@2008-03-06
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : recueil de jurisprudence du Rwanda et instruction n° 002/2024 sur les audiences virtuelles — https://www.amategeko.gov.rw

Le contentieux commercial étape par étape : la loi n° 22/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, le dépôt électronique et les 19 motifs de refus d'une demande, les frais de justice, les délais de comparution, la conférence préalable et la conciliation, la règle des six mois, les dépens, l'appel, le référé et les requêtes unilatérales, le gel des actifs, la saisie commerciale et la procédure des petits litiges

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, telle que modifiée par la loi n° 025/2021 du 12/05/2021 et la loi n° 007/2023 du 22/01/2024, impose le dépôt électronique des demandes (article 20) et énumère 19 motifs pour lesquels le greffier doit refuser d'enregistrer une demande, notamment les frais non payés, l'absence d'adresse du défendeur et le défaut de recours à une étape contractuelle de règlement amiable ou d'arbitrage (article 21).
- L'arrêté ministériel n° 17/MOJ/AG/20 du 30/10/2020 fixe les consignations non remboursables des frais de justice à 10 000 RWF devant le tribunal de base, 20 000 RWF devant le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce, 40 000 RWF devant la Haute Cour et la Haute Cour de commerce et 50 000 RWF devant la Cour d'appel, remboursées par la partie perdante.
- Toute affaire, sauf en référé, passe par une conférence préalable devant le greffier, qui propose la conciliation ; une décision de conciliation n'est pas susceptible d'appel et porte la formule exécutoire (articles 24 à 29), et toute affaire soumise à la juridiction doit être jugée dans les six mois (article 16), avec au plus deux renvois pour des raisons propres aux parties (article 17).
- L'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la connaissance du jugement et suspend l'exécution, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée (articles 148 et 159) ; les manœuvres dilatoires sont punies d'une amende civile de 20 000 RWF à 200 000 RWF pour une partie et de 200 000 RWF à 500 000 RWF pour l'avocat (article 18).
- Les ordonnances de référé sont rendues dans les 48 heures de la clôture de l'audience et sont exécutoires par provision sans garantie (articles 186 et 187) ; un créancier peut faire bloquer le transfert des terrains du débiteur mais doit agir dans le délai d'un mois (article 213), et un huissier peut saisir des biens pour des chèques, lettres de change, billets à ordre et créances commerciales impayés si le créancier agit en confirmation dans les 48 heures (article 232).
- Un demandeur peut opter pour la procédure des petits litiges pour les demandes commerciales jusqu'à 5 000 000 RWF, avec une consignation de 10 000 RWF, sans conférence préalable, une audience dans les cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réponse, des frais de procédure plafonnés à 5 % et sans appel (articles 196 à 211).

La loi de procédure et les juridictions qui l'appliquent

La procédure civile et commerciale est régie par la **loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative**, publiée au Journal officiel n° spécial du 29/04/2018. Elle a été modifiée deux fois : par la loi n° 025/2021 du 12/05/2021 (Journal officiel n° 18 du 17/05/2021), qui a réformé la saisie, les huissiers et les enchères électroniques, et par la loi n° 007/2023 du 22/01/2024 (Journal officiel n° spécial bis du 08/03/2024), qui a modifié l'évaluation et les avis de vente aux enchères et abrogé l'article 184 relatif aux sanctions contre les organismes publics qui ne paient pas les condamnations. Les frais de justice sont fixés par l'**arrêté ministériel n° 17/MOJ/AG/20 du 30/10/2020** déterminant les frais de justice en matière civile, commerciale, sociale, administrative et pénale, publié au Journal officiel n° 34 du 02/11/2020 ; le corps de l'arrêté le numérote 18/MOJ/AG/20, et l'une ou l'autre référence l'identifie.

La procédure est la même devant les tribunaux de base, le tribunal de commerce et la Haute Cour de commerce, sous réserve de règles particulières pour les petits litiges, le référé et l'appel. La juridiction compétente pour une demande est expliquée dans Le système judiciaire et le choix de la juridiction. Les objectifs de la loi apparaissent partout : la rapidité (la règle des six mois, la limite de deux renvois, les amendes pour retard), le règlement amiable (la conférence préalable et la conciliation) et la procédure numérique (le dépôt et la signification électroniques sur le système intégré de gestion électronique des affaires, IECMS). La médiation judiciaire prévue par l'instruction de 2019 de la Cour suprême fonctionne en parallèle et est traitée dans Médiation, conciliation et Abunzi.

Le dépôt de la demande et le contrôle du greffier

Le demandeur, son avocat ou son représentant dépose la demande en soumettant des écritures **par un moyen électronique agréé**, en pratique l'IECMS ; le dépôt sur papier n'est permis qu'avec l'autorisation écrite du greffier en chef de la juridiction, et les écritures doivent alors être téléversées une fois le problème technique résolu (article 20). L'acte introductif d'instance doit indiquer (article 23) : la juridiction ; l'identité complète du demandeur, y compris le numéro de la carte d'identité, l'adresse jusqu'au village, à la cellule, au secteur et au district, le courriel et le téléphone, ainsi que ceux de ses représentants ; l'identité complète du défendeur sur la même base ; l'objet de la demande et sa valeur en numéraire si possible, avec une brève description des motifs ; les éléments relatifs à la recevabilité ; la nature de la demande ; les questions que la juridiction est invitée à examiner ; chaque élément de la demande avec ses preuves et son fondement juridique ; un bref exposé des mesures sollicitées ; et une signature ou une empreinte digitale. Les écritures doivent être en kinyarwanda (article 69).

L'article 21 énumère **19 motifs** pour lesquels le greffier ne peut pas enregistrer une demande. Pour un demandeur entreprise, les plus importants sont : le défaut de consignation des frais de justice ; une demande hors de la compétence de la juridiction ; l'absence d'identité et d'adresse complètes du demandeur, ou de l'identité et de l'adresse complètes du défendeur (ou d'une attestation selon laquelle le défendeur a refusé de les fournir) ; une demande déposée hors délai ou en violation des modalités procédurales ; le défaut de qualité, de capacité ou d'intérêt ; une affaire qui doit d'abord être portée devant un comité Abunzi ; le défaut de preuve qu'un règlement amiable exigé par la loi a été tenté et a échoué ; le défaut de preuve que le règlement amiable ou l'**arbitrage prévu au contrat** a été utilisé ; et une affaire déjà tranchée au fond par voie d'arbitrage. Le refus du greffier doit être motivé, et une partie mécontente peut former un recours écrit devant le président de la juridiction dans les **cinq jours** de la notification ; le président statue dans les cinq jours, et sa décision n'est pas susceptible d'appel (article 22).

Les frais de justice sont une **consignation** non remboursable versée au dépôt, récupérée auprès de la partie perdante : 10 000 RWF devant le tribunal de base, 20 000 RWF devant le tribunal de grande instance et le tribunal de commerce, 40 000 RWF devant la Haute Cour et la Haute Cour de commerce, 50 000 RWF devant la Cour d'appel, et rien devant la Cour suprême. Les frais de témoin sont de 10 000 RWF par jour, 20 000 RWF pour un témoin éloigné de son domicile, et les copies coûtent 500 RWF la page. L'État et les personnes reconnues indigentes en sont exemptés. La consignation est faible au regard des normes internationales ; le coût réel du procès tient aux honoraires d'avocat, à la traduction et au temps.

La citation et la conférence préalable

Une fois la demande enregistrée, le défendeur est cité. Le délai de comparution est de **huit jours ouvrables francs** à compter de la signification ; de deux mois pour une personne sans domicile ni résidence connus au Rwanda mais ayant une adresse connue à l'étranger ; et de trois mois lorsqu'aucune adresse n'est connue. La signification électronique court à compter du jour où la juridiction envoie la citation. Sur abréviation de délai autorisée par le président de la juridiction en cas d'urgence, le délai est d'au moins trois jours, ou de 15 jours pour un défendeur à l'étranger ou à une adresse inconnue (articles 49 et 50).

Toute affaire, sauf en référé, passe ensuite par une **conférence préalable** (article 24). Le greffier prépare un projet de rapport exposant les parties, l'objet de la demande, la recevabilité (consignation, compétence, qualité et intérêt, exceptions soulevées ou prévisibles), les faits non contestés, les questions en litige, les allégations de chaque partie avec leurs preuves et leur fondement juridique, et les points qui demandent des éclaircissements ou des preuves complémentaires (article 25). Le projet et les documents sont adressés aux parties, qui sont invitées à comparaître **dans les 15 jours** de sa réception. Une partie qui ne comparaît pas sans motif valable peut se voir infliger une amende à la demande du greffier en vertu de l'article 18, sans préjudice de dommages-intérêts (article 26).

Lors de la conférence, le greffier, en tenue professionnelle, passe en revue le projet avec les parties et leurs avocats, le corrige, puis leur demande si elles acceptent la **conciliation** (article 27). Le greffier peut concilier, renvoyer les parties à des médiateurs privés, ou demander au président de la juridiction de désigner un juge médiateur (article 28) ; une partie devrait comparaître en personne ou par un mandataire habilité à transiger. Si les parties s'accordent, le greffier rédige une **décision de conciliation**, signée par le greffier et le président de la juridiction, qui n'est pas susceptible d'appel et reçoit immédiatement la formule exécutoire (article 29). Un accord partiel réduit le procès aux questions restantes (article 30). Le règlement au stade préalable est fréquent : le plan stratégique 2025-2030 du ministère de la Justice sur les modes alternatifs de règlement des différends indique que, sur 12 246 affaires résolues par la médiation, 1 445 l'ont été lors des conférences préalables des greffiers et 950 par des juges. À défaut d'accord, le greffier fixe avec les parties la date de l'audience et sa durée.

L'audience, les délais et les sanctions des retards

L'article 16 dispose que **toute affaire soumise à la juridiction doit être jugée dans les six mois** à compter de la date de saisine, et les dates d'audience sont fixées dans l'ordre d'enregistrement, sauf pour les demandes urgentes. La règle est formulée de manière impérative et non comme un objectif, bien que les affaires complexes puissent en pratique prendre plus de temps. Le renvoi pour des raisons propres aux parties requiert l'approbation de la juridiction pour des motifs imprévus et particuliers et **ne peut intervenir plus de deux fois** ; ensuite, l'affaire est jugée ou rayée si aucune partie ne comparaît (article 17).

Une partie qui retarde intentionnellement l'audience ou utilise les voies de recours à des fins dilatoires encourt une **amende civile de 20 000 RWF à 200 000 RWF** ; si le retard est causé par l'avocat ou un autre représentant, l'amende est de **200 000 RWF à 500 000 RWF** et elle est personnelle à cette personne ; et la même amende s'applique à quiconque entrave une mesure d'instruction ordonnée par la juridiction (article 18). Les audiences sont publiques, sauf si la juridiction ordonne le huis clos pour

protéger l'ordre public, les bonnes mœurs ou la vie privée (article 70), et l'enregistrement à l'audience sans autorisation est sanctionné par une amende de 200 000 RWF à 500 000 RWF (article 71). L'instruction n° 002/2024 du 31/10/2024 permet de tenir toute audience à distance, et le président de la juridiction statue sur une demande dans les 48 heures.

La représentation est souple en dessous de la Cour d'appel : une société peut comparaître par son représentant légal ou par toute personne qu'elle mandate par écrit, et les personnes physiques par un avocat ou un parent jusqu'au quatrième degré, mais aucune partie ne peut comparaître devant la Cour d'appel ou la Cour suprême sans avocat (article 85).

Le jugement, les dépens et l'appel

Les dépens dans le procès rwandais comportent deux volets. La consignation des frais de justice et les frais de témoin et de copie sont remboursés par la partie perdante. Les honoraires d'avocat et les autres frais de procès sont réclamés au titre des **frais de représentation**, une demande incidente jugée en même temps que la demande principale, et recevable même si la demande principale échoue (article 111). Les juridictions les accordent sur preuve et selon leur appréciation : dans l'affaire Gahiga c. Fortis (Cour suprême, 21 février 2014), la Cour a fixé un montant selon son appréciation lorsque les sommes réclamées n'étaient pas prouvées, et dans le jugement de premier ressort de l'affaire Mukeramirimo Construction, le tribunal a accordé 580 000 RWF à chaque partie au titre des frais de procédure et d'avocat. Des montants de cet ordre couvrent rarement les dépenses juridiques réelles d'une partie internationale, qu'il faut intégrer à la décision de plaider.

L'appel est ouvert dans le délai d'**un mois** à compter du jour où la partie a connaissance du jugement ; une partie présente à la clôture des débats est réputée informée du prononcé, et pour un défendeur à l'adresse inconnue le délai court à compter de la notification publique (article 148). L'appel est formé de la même manière qu'une demande, devant la juridiction d'appel (article 149). Pendant le délai d'appel et tant qu'un appel est pendant, **l'exécution est suspendue**, sauf si la juridiction a ordonné l'exécution provisoire (article 159) : un demandeur confronté à un débiteur insolvable ou fuyant devrait donc demander l'exécution provisoire dans sa demande et recourir aux mesures provisoires exposées ci-dessous. Les seconds appels et la révision pour cause d'injustice sont limités, comme l'explique Le système judiciaire et le choix de la juridiction. Un jugement définitif, une décision de conciliation et une ordonnance de référé sont des **titres exécutoires** exécutés par des huissiers une fois revêtus de la formule exécutoire (articles 241 et 242 ; L'exécution des jugements et des jugements étrangers).

Les mesures urgentes et conservatoires

Lorsqu'une décision provisoire est nécessaire d'urgence, une demande en **référé** est déposée selon la voie ordinaire devant le juge des référés du lieu où la mesure est requise (article 185). Le délai de comparution est d'au moins **quatre jours ouvrables** à compter de l'enregistrement, ou de 15 jours si le défendeur n'est ni domicilié ni résident au Rwanda ; l'audience est publique et contradictoire ; et l'ordonnance du juge, qui ne préjuge pas du fond, est rendue dans les **48 heures** de la clôture de l'audience (article 186). L'ordonnance est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et **sans garantie** (article 187). L'opposition est ouverte dans les cinq jours ouvrables et l'appel dans les trois jours ouvrables, jugé dans les trois jours, et une seule fois (article 188).

Une **requête unilatérale** est possible pour les mesures provisoires, la saisie et les autres affaires très urgentes qui ne requièrent pas de demande principale et paraissent incontestées (article 189). Le juge l'examine, convoque le requérant et toute autre personne qui devrait être entendue, et doit les entendre dans les deux jours du dépôt (article 190) ; l'ordonnance est exécutoire par provision sans garantie, sauf décision contraire du juge (article 191).

Trois outils conservatoires sont propres au droit rwandais. En vertu des articles 212 à 214, un créancier dont la créance est exigible et certaine, ou qui craint que le débiteur ne dissimule ses biens, peut demander au tribunal en référé de placer les biens du débiteur sous **caution**, ou d'ordonner la consignation d'une somme égale à la créance, jusqu'au jugement définitif ou à un accord ; les biens placés sous caution restent entre les mains du propriétaire mais ne peuvent être vendus, prêtés, donnés ni remis en garantie, et les immeubles sont notifiés au conservateur des titres fonciers. En vertu de l'article 213, tout créancier peut demander au conservateur des titres fonciers ou au responsable foncier du secteur ou du district de **bloquer tout transfert des terrains du débiteur**, mais le blocage devient caduc si le créancier n'agit pas en paiement dans le délai d'**un mois**. En vertu de l'article 232, le porteur d'une lettre de change, d'un billet à ordre ou d'un **chèque impayé**, ou un créancier en vertu d'une opération commerciale, peut demander à un huissier de pratiquer une **saisie commerciale** après vérification des documents par l'huissier, à condition que le créancier dépose une demande en confirmation de la créance dans les **48 heures** de la saisie. L'article 11 de la loi n° 005/2008 permet à une partie à un arbitrage de solliciter les mêmes mesures judiciaires (Le droit de l'arbitrage et le KIAC ; FAQ 79).

La procédure des petits litiges

Les articles 196 à 211 créent une voie rapide pour une demande dont l'objet principal ne dépasse pas **5 000 000 RWF**, hors intérêts et frais de procédure. Elle ne s'applique **que si le demandeur la choisit** (article 197). Le tribunal de base connaît des demandes civiles hors de la compétence des comités Abunzi et des affaires commerciales dans la limite (article 201), des demandes de restitution de biens perdus du fait d'infractions énumérées comme le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance, indépendamment de toute affaire pénale (article 202), et des demandes de paiement de **chèques sans provision** et d'autres effets de commerce jusqu'à 5 000 000 RWF (article 203).

La consignation est de **10 000 RWF** (article 205) et les frais de procédure accordés ne peuvent dépasser **5 % de la demande** (article 200) ; aucun dommage moral n'est accordé (article 199). Le défendeur répond dans les 15 jours et peut proposer un plan de paiement écrit du principal, des intérêts et des frais ; si le demandeur l'accepte, la juridiction rend une ordonnance rendant le plan exécutoire dans les 24 heures (article 206). À défaut, il n'y a pas de conférence préalable et l'audience a lieu dans les **cinq jours ouvrables** suivant l'expiration du délai de réponse (article 207). Les parties peuvent plaider en personne ou par toute personne munie d'une procuration, et une partie qui recourt à un avocat en supporte elle-même le coût (article 208). Le juge interroge les parties, recherche un accord, et consigne dans le jugement un plan d'exécution, des délais et l'ordre dans lequel les biens de la partie perdante seront vendus aux enchères si le plan n'est pas respecté ; l'exécution est due dans les 30 jours, sauf accord contraire des parties (articles 209 et 210). Le jugement **n'est pas susceptible d'appel** (article 211).

Une affaire devant le tribunal de commerce, du dépôt au jugement définitif

1. **Démarches préalables**

 Accomplissez toute négociation, médiation ou autre démarche amiable exigée par le contrat et conservez-en la preuve ; vérifiez qu'aucune clause d'arbitrage ne s'applique ; envisagez un blocage des transferts de terrains (agir dans le délai d'un mois) ou une saisie commerciale (agir dans les 48 heures).

2. **Déposer sur l'IECMS**

 Déposez des écritures en kinyarwanda comportant les mentions de l'article 23 et les preuves, et payez la consignation de 20 000 RWF ; demandez l'exécution provisoire si nécessaire. Un refus d'enregistrement peut être contesté devant le président de la juridiction dans les cinq jours.

3. **Citation**

 Huit jours ouvrables pour un défendeur au Rwanda, deux mois pour un défendeur ayant une adresse connue à l'étranger ; la signification électronique court à compter de l'envoi.

4. **Conférence préalable**

 Recevez le projet de rapport du greffier et comparaissez dans les 15 jours ; corrigez la liste des questions ; décidez de concilier ou non. Une décision de conciliation est définitive et immédiatement exécutoire.

5. **Audience**

 Publique, en présentiel ou à distance ; au plus deux renvois à la demande des parties ; manœuvres dilatoires sanctionnées par des amendes. L'affaire doit être jugée dans les six mois de la saisine.

6. **Jugement et dépens**

 La juridiction statue sur la demande et sur la demande incidente de frais de représentation ; la partie perdante rembourse la consignation.

7. **Recours**

 Dans le délai d'un mois devant la Haute Cour de commerce (consignation de 40 000 RWF) ; l'exécution est suspendue, sauf exécution provisoire ordonnée.

8. **Exécution**

 Le jugement définitif reçoit la formule exécutoire et est exécuté par un huissier professionnel, en commençant par une phase volontaire de 30 jours.

Frais et délais du procès (octobre 2026)

Élément	Règle	Source
Consignation des frais de justice	10 000 RWF (tribunal de base) ; 20 000 RWF (tribunal de grande instance, tribunal de commerce) ; 40 000 RWF (Haute Cour, Haute Cour de commerce) ; 50 000 RWF (Cour d'appel) ; aucune (Cour suprême)	AM n° 17/ MOJ/AG/20

Élément	Règle	Source
Témoins et copies	10 000 RWF par jour (20 000 RWF hors du domicile) ; 500 RWF la page	AM n° 17/ MOJ/AG/20
Recours contre un refus d'enregistrement	5 jours devant le président de la juridiction ; décision dans les 5 jours, définitive	Loi n° 22/2018, article 22
Citation	8 jours ouvrables ; 2 mois (adresse connue à l'étranger) ; 3 mois (adresse inconnue) ; abréviation de délai d'au moins 3 jours	Articles 49 et 50
Conférence préalable	Comparution dans les 15 jours de la réception du projet de rapport	Article 25
Jugement de l'affaire	Dans les 6 mois de la saisine ; au plus 2 renvois à la demande des parties	Articles 16 et 17
Amendes pour retard	20 000 à 200 000 RWF (partie) ; 200 000 à 500 000 RWF (avocat)	Article 18
Recours	1 mois à compter de la connaissance du jugement ; suspend l'exécution	Articles 148 et 159
Ordonnance de référé	Citation à 4 jours ouvrables (15 jours à l'étranger) ; ordonnance dans les 48 heures ; exécutoire sans garantie ; appel dans les 3 jours ouvrables	Articles 186 à 188
Requête unilatérale	Audience dans les 2 jours du dépôt	Article 190
Blocage des transferts de terrains	Caduc si aucune action n'est engagée dans le délai d'un mois	Article 213
Saisie commerciale	Demande en confirmation dans les 48 heures	Article 232
Petits litiges	Jusqu'à 5 000 000 RWF ; consignation de 10 000 RWF ; réponse dans les 15 jours ; audience dans les 5 jours ouvrables ; frais plafonnés à 5 % ; sans appel	Articles 196 à 211

EXEMPLE CHIFFRÉ

Recouvrer une créance de fourniture impayée par une saisie commerciale

La filiale rwandaise d'un groupe néerlandais d'équipements a vendu du matériel d'irrigation à une entreprise agricole de Kigali pour 30 000 000 RWF et a reçu un chèque qui s'est révélé sans provision. Le contrat ne comporte ni clause d'arbitrage ni étape de négociation, de notification ou de médiation préalable à toute procédure. Chiffres et dates donnés à titre d'illustration.

Jour 0	Chèque retourné impayé. La société adresse une mise en demeure écrite et demande à un huissier professionnel de pratiquer une saisie commerciale des équipements et des stocks de l'acheteur sur la base du chèque impayé (article 232).
Jour 1	L'huissier saisit les stocks. La société doit déposer sa demande en confirmation dans les 48 heures ; elle dépose sur l'IECMS le jour 2 devant le tribunal de commerce (demande supérieure à 5 000 000 RWF), en consignant 20 000 RWF.

Jour 2	Elle demande aussi au registre foncier de bloquer les transferts de la parcelle d'entrepôt enregistrée de l'acheteur ; sa demande déposée le jour 2 maintient le blocage au-delà d'un mois (article 213).
Jour 3	Le greffier enregistre la demande : la consignation est payée, les deux parties sont entièrement identifiées et, le contrat ne prévoyant aucune étape amiable, l'article 21(18) ne fait pas obstacle. L'acheteur est cité par voie électronique et les huit jours ouvrables courent à compter de l'envoi (article 49).
Semaine 6	Conférence préalable. L'acheteur offre 24 000 000 RWF ; pas d'accord.
Mois 5	Jugement : 30 000 000 RWF plus les intérêts contractuels ; frais de représentation de 1 000 000 RWF accordés sur présentation des factures ; l'acheteur rembourse la consignation de 20 000 RWF, deux jours de témoin à 10 000 RWF (20 000 RWF) et 80 pages de copies à 500 RWF (40 000 RWF), soit 80 000 RWF au total.
Mois 6	L'acheteur fait appel dans le délai d'un mois ; la société ayant demandé l'exécution provisoire et la juridiction l'ayant accordée, l'exécution n'est pas suspendue (article 159). Les honoraires de l'huissier pour le recouvrement forcé sont de 5 % × 30 000 000 RWF = 1 500 000 RWF, entre le minimum de 300 000 RWF et le maximum de 15 000 000 RWF, et sont à la charge du débiteur.

Si le contrat avait imposé une période de notification ou de négociation avant toute procédure, le délai de 48 heures pour confirmer une saisie commerciale n'aurait pas pu être respecté sans la violer, et le greffier aurait pu refuser la demande en vertu de l'article 21(18) ; une clause à plusieurs paliers devrait exclure expressément les mesures urgentes et conservatoires.

Si le chèque de l'acheteur avait été de 4 500 000 RWF, la société aurait pu recourir à la procédure des petits litiges devant le tribunal de base, sans appel.

Les frais de représentation sont accordés sur preuve et selon l'appréciation de la juridiction ; les frais juridiques réels supérieurs au montant accordé ne sont pas récupérés.

Les questions des investisseurs

Combien de temps dure une affaire commerciale au Rwanda ?

L'article 16 de la loi n° 22/2018 impose que toute affaire soumise à la juridiction soit jugée dans les six mois de la saisine, et limite à deux les renvois à la demande des parties. Les affaires complexes peuvent prendre plus de temps en pratique, et un appel ajoute du temps ; le délai d'appel d'un mois court à compter de la connaissance du jugement et suspend l'exécution, sauf si l'exécution provisoire a été ordonnée.

Combien coûte le dépôt d’une demande commerciale au Rwanda ?

La consignation des frais de justice prévue par l’arrêté ministériel n° 17/MOJ/AG/20 est de 20 000 RWF devant le tribunal de commerce et de 40 000 RWF en appel devant la Haute Cour de commerce, remboursée par la partie perdante. Les honoraires d’avocat, la traduction en kinyarwanda et les frais de témoin s’y ajoutent ; la juridiction accorde des frais de représentation sur preuve, souvent inférieurs au coût réel.

Puis-je geler rapidement les actifs d’un débiteur au Rwanda ?

Oui. Une ordonnance de référé est rendue dans les 48 heures de l’audience et est exécutoire sans garantie. Un créancier peut faire bloquer au registre foncier les transferts des terrains du débiteur s’il agit dans le délai d’un mois, et le porteur d’un chèque, d’un effet ou d’une créance commerciale impayés peut faire saisir des biens par un huissier s’il agit en confirmation dans les 48 heures.

Qu’est-ce que la conférence préalable ?

Une réunion obligatoire devant le greffier, tenue pour toute affaire sauf en référé, au cours de laquelle le greffier fixe les questions en litige et les preuves et propose la conciliation, ou la médiation par un médiateur privé ou par un juge. Un accord devient une décision de conciliation qui n’est pas susceptible d’appel et est immédiatement exécutoire.

Ma société peut-elle recourir à la procédure des petits litiges ?

Oui, pour les demandes commerciales jusqu’à 5 000 000 RWF hors intérêts et frais, si elle choisit cette procédure. La consignation est de 10 000 RWF, il n’y a pas de conférence préalable, l’audience a lieu dans les cinq jours ouvrables suivant l’expiration du délai de réponse, les frais de procédure sont plafonnés à 5 % et le jugement n’est pas susceptible d’appel.

Un appel arrête-t-il l’exécution d’un jugement rwandais ?

Oui, en vertu de l’article 159 de la loi n° 22/2018, pendant le délai d’appel et pendant l’appel, sauf si la juridiction a ordonné l’exécution provisoire. Les ordonnances de référé et sur requête unilatérale sont exécutoires par provision sans garantie, et une décision de conciliation n’est pas du tout susceptible d’appel.

PERSPECTIVES 2027

- Le plan stratégique 2025-2030 du ministère de la Justice sur les modes alternatifs de règlement des différends prévoit l'élaboration et l'adoption d'une loi sur ces modes à partir de 2025/26, et vise un arriéré judiciaire de 25 % d'ici 2029/30 ; une telle loi pourrait formaliser davantage les étapes de médiation avant ou pendant le procès.
- Un projet de modification de la loi n° 30/2018 sur la compétence des juridictions a été examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25 ; une modification du plafond commercial de 5 000 000 RWF des tribunaux de base ou du seuil de second appel de 75 000 000 RWF changerait à la fois la juridiction et le nombre d'appels.
- Les frais de justice prévus par l'arrêté ministériel n° 17/MOJ/AG/20 n'ont pas changé depuis 2020 ; surveillez le Journal officiel pour une révision.
- Les procédures électroniques continuent de se développer, le module d'enchères électroniques de l'IECMS ayant été mis à niveau en 2025 et les audiences virtuelles étant possibles devant toutes les juridictions depuis octobre 2024.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Pre-trial conference	*Inama ntegurarubanza*	*Réunion pour la mise en état de l'affaire*	La réunion obligatoire devant le greffier pour fixer les questions en litige et tenter la conciliation (articles 24 à 30).
Summary procedure	—	*Référé*	La procédure provisoire urgente jugée dans les 48 heures de l'audience, sans préjuger du fond (articles 185 à 188).
Ex parte application	*Inyandiko nsobanurakirego itanzwe n'umuburanyi umwe*	*Requête unilatérale*	La demande urgente de mesures provisoires ou de saisie, entendue dans les deux jours (articles 189 à 191).
Small claim	*Urubanza rushingiye ku kiburanwa gifite agaciro gato*	*Petit litige*	Une demande jusqu'à 5 000 000 RWF jugée selon la procédure accélérée facultative, sans appel (articles 196 à 211).
Surety of property	*Gushinganisha umutungo*	*Sûreté de la propriété*	La décision judiciaire empêchant le débiteur de vendre ou de grever des biens jusqu'au jugement (articles 212 à 214).
Commercial seizure	*Ifatira ry'umwenda w'ubucuruzi*	*Saisie commerciale*	La saisie pratiquée par un huissier pour des effets, billets, chèques ou créances commerciales impayés, confirmée par une demande dans les 48 heures (article 232).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Enforcement order	*Inyandikompesha*	*Titre exécutoire*	Un jugement, une sentence, une décision de conciliation ou un autre document qui peut être exécuté une fois revêtu de la formule exécutoire (article 241).
Enforcement formula	*Inyandikompuruza*	*Formule exécutoire*	La mention qui autorise l'exécution d'un titre exécutoire (article 242).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi de procédure s'applique de manière identique aux parties rwandaises et étrangères, et une société rwandaise à capitaux étrangers se trouve exactement dans la même situation qu'une société à capitaux rwandais. Les différences touchent les parties établies à l'étranger. Un défendeur ayant une adresse connue à l'étranger dispose de deux mois pour répondre à une citation, au lieu de huit jours ouvrables, et de 15 jours au lieu de quatre jours ouvrables en référé, ce qui ralentit les demandes contre des défendeurs étrangers. Un demandeur étranger doit déposer en kinyarwanda, fournir une adresse complète pour la signification et, en pratique, agir par l'intermédiaire d'un avocat rwandais, car les avocats étrangers ne peuvent exercer que sous condition de réciprocité avec l'autorisation du bâtonnier, ou selon ce que prévoit un accord d'intégration régionale (article 7 de la loi n° 83/2013). Les ressortissants et sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA ne sont pas traités différemment des autres étrangers dans la procédure elle-même.

POINTS DE VIGILANCE

- Le délai de 48 heures pour déposer une demande en confirmation après une saisie commerciale, et le délai d'un mois après un blocage des transferts de terrains ; les manquer libère les biens du débiteur.
- Déposer une demande sans preuve de l'étape contractuelle de notification, de négociation ou de médiation, ce qui conduit le greffier à refuser la demande en vertu de l'article 21.
- Oublier de demander l'exécution provisoire : sans elle, un appel suspend l'exécution en vertu de l'article 159.
- Des coordonnées incomplètes du défendeur : l'absence d'adresse est un motif de refus d'enregistrement.
- Supposer que les frais juridiques seront intégralement récupérés ; les frais de représentation sont accordés sur preuve et selon l'appréciation de la juridiction.
- Choisir la procédure des petits litiges sans réaliser que le jugement n'est susceptible d'appel par aucune des parties.

SOURCES OFFICIELLES

- RwandaLII (Journal officiel n° spécial du 29/04/2018) : loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/22/eng@2018-04-29/source.pdf
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : loi n° 025/2021, loi n° 007/2023, arrêté ministériel n° 17/MOJ/AG/20 sur les frais de justice et instruction n° 002/2024 sur les audiences virtuelles — https://www.amategeko.gov.rw
- Institution judiciaire du Rwanda : instruction des affaires et dépôt électronique — https://www.judiciary.gov.rw/hearing-cases
- Institution judiciaire du Rwanda : alternatives au procès — https://www.judiciary.gov.rw/alternatives-to-trial
- Ministère de la Justice : huissiers formés à l'IECMS pour l'exécution des titres exécutoires (avril 2025) — https://www.minijust.gov.rw/news-detail/60-non-professional-bailiffs-trained-on-iecms-to-enhance-execution-of-enforcement-orders

Le droit de l’arbitrage et le KIAC : la loi n° 005/2008 relative à l’arbitrage et à la conciliation en matière commerciale, la convention d’arbitrage et le renvoi par le juge, les tribunaux arbitraux, les mesures provisoires et les ordonnances préliminaires, le siège, la langue et la loi applicable, l’annulation devant la Haute Cour de commerce, le Centre international d’arbitrage de Kigali et son règlement de 2012, les coûts, la confidentialité et la règle de l’exclusivité du KIAC pour les contrats de l’État

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- La loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale, jamais modifiée, régit l'arbitrage commercial interne et international dont le siège est au Rwanda ; la convention doit être écrite, et une communication électronique comme un courriel satisfait à cette exigence (articles 2 et 9).
- Sauf convention contraire des parties, il y a trois arbitres, qui peuvent être de toute nationalité ; à défaut d'accord sur le siège, l'arbitrage a lieu au Rwanda ; les parties choisissent la langue ; et, à défaut de choix de la loi, le tribunal arbitral applique le droit rwandais et les conventions internationales ratifiées par le Rwanda (articles 12, 32, 34 et 40).
- Une sentence ne peut être annulée que pour les motifs de l'article 47, notamment l'invalidité de la convention, le défaut de notification régulière, le dépassement de mission, l'irrégularité de la composition ou de la procédure, l'inarbitrabilité et la contrariété à la sécurité publique du Rwanda, sur recours formé dans les 30 jours de la notification (article 48) devant la Haute Cour de commerce, dont la décision n'est pas susceptible d'appel (article 82 de la loi n° 30/2018).
- Le Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC), créé par la loi n° 51/2010 du 10/01/2010, doté d'un conseil d'administration de sept membres, dont six nommés par la Fédération du secteur privé et un par le ministre de la Justice, administre les arbitrages selon l'arrêté ministériel n° 16/012 du 15/05/2012 déterminant le règlement d'arbitrage du KIAC.
- En vertu du règlement du KIAC de 2012, le droit d'enregistrement est de 250 USD, les frais administratifs sont proportionnels avec un maximum de 23 000 USD, un arbitre unique est la règle par défaut, le défendeur répond dans les 14 jours, un arbitre d'urgence est disponible, et aucune sentence n'est rendue sans l'approbation de sa forme par le Secrétaire général (articles 6, 12, 34, 38, 43 et 44).
- L'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 dispose que l'arbitrage ad hoc n'est pas autorisé dans les contrats de l'État et qu'un agent public ne peut accepter aucune clause d'arbitrage international autre qu'une clause désignant le KIAC.

La loi sur l'arbitrage

L'arbitrage dont le siège est au Rwanda est régi par la **loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale**, publiée au Journal officiel du 06/03/2008 et en vigueur dès sa publication. Elle n'a jamais été modifiée. La loi s'applique à l'arbitrage et à la conciliation commerciaux internes et internationaux, sans préjudice des autres lois rwandaises en vertu desquelles certains litiges ne peuvent être soumis à l'arbitrage (article 2). L'article 3 définit l'arbitrage international dans les termes de la loi type, par référence aux établissements des parties, au siège, au lieu d'exécution et à la convention des parties. Le texte suit de près la loi type de la CNUDCI, y compris les dispositions de 2006 sur les mesures provisoires et les ordonnances préliminaires. Les praticiens indiquent qu'une révision de la loi et du règlement du KIAC est attendue avant 2027.

Le rôle des juridictions est limité : aucune juridiction n'intervient dans les matières régies par la loi, sauf dans les cas où la loi le prévoit (article 7). Les fonctions d'appui et de contrôle, comme la nomination des arbitres, les décisions sur les récusations et l'annulation des sentences, appartiennent à la juridiction compétente, qui est, pour la légalité des sentences, la **Haute Cour de commerce** en vertu de l'article 82 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions. Le texte anglais de la loi

n° 005/2008 est par endroits une traduction imparfaite, qualifiant par exemple un recours en annulation d'« appeal » ou de « cassation » : les versions kinyarwanda et française du Journal officiel devraient donc être comparées sur tout point de détail.

La convention d'arbitrage et les juridictions

Une convention d'arbitrage est une convention par laquelle les parties soumettent à l'arbitrage des litiges nés ou à naître d'un rapport de droit déterminé, contractuel ou non ; elle peut prendre la forme d'une clause d'un contrat ou d'une convention séparée (article 9). Elle doit être **écrite**, mais l'écrit est défini largement : un contenu consigné sous quelque forme que ce soit, même si le contrat a été conclu oralement ou par un comportement ; une **communication électronique**, y compris le courrier électronique, l'EDI, le télex ou la télécopie, si l'information est accessible pour être consultée ultérieurement ; un échange de conclusions en demande et en défense dans lequel une partie allègue l'existence d'une convention sans que l'autre la conteste ; et la référence dans un contrat à un document contenant une clause d'arbitrage, si la référence fait de la clause une partie du contrat.

Le tribunal arbitral peut statuer sur sa propre compétence, y compris sur les exceptions relatives à l'existence ou à la validité de la convention, et la clause est traitée comme indépendante du contrat principal : une décision constatant la nullité du contrat n'entraîne donc pas de plein droit la nullité de la clause (article 18). L'exception d'incompétence doit être soulevée au plus tard dans les conclusions en défense, et l'exception de dépassement de mission dès que la question se pose. Lorsque le tribunal arbitral se déclare compétent par une décision préalable, une partie peut, dans les 30 jours, demander une décision sur la question qui n'est pas susceptible d'appel ; le texte anglais renvoie cette demande au tribunal arbitral lui-même, et le point devrait être vérifié au regard des autres versions linguistiques. Une partie qui poursuit la procédure sans soulever promptement d'objection à la violation d'une règle supplétive ou de la convention est réputée avoir renoncé à l'objection (article 6).

Une juridiction saisie d'un litige couvert par une convention d'arbitrage doit le renvoyer à l'arbitrage si une partie le demande avant de conclure au fond, sauf si la convention est nulle, inopérante ou non susceptible d'être exécutée (article 10), et le greffier doit refuser d'enregistrer une demande lorsque l'arbitrage contractuel n'a pas été utilisé (article 21 de la loi n° 22/2018). Plaider au fond sans soulever d'objection peut entraîner la renonciation à la clause, comme l'a jugé la Cour d'appel dans l'affaire Mukeramirimo Construction c. Quality Construction (25 mai 2023). Lorsque le contrat d'une partie en faillite contient une clause d'arbitrage, celle-ci lie le syndic de faillite s'il reprend le contrat, et à défaut la juridiction de la faillite peut ordonner qu'une question soit soumise à l'arbitrage (article 52) (Le système judiciaire et le choix de la juridiction).

Le tribunal arbitral, le siège et la procédure

Les parties choisissent le nombre d'arbitres, qui doit être impair ; à défaut d'accord, ils sont **trois** (article 12). Nul n'est exclu en raison de sa nationalité. À défaut de procédure convenue, chaque partie nomme un arbitre et les deux arbitres choisissent le troisième ; si une partie ne nomme pas son arbitre dans les 15 jours d'une demande écrite, ou si les deux arbitres ne peuvent s'accorder dans les 15 jours de leur nomination, la juridiction procède à la nomination sur demande, et pour un arbitre unique ou un troisième arbitre elle nomme une personne d'une nationalité différente de celle des parties ; la décision de la juridiction n'est pas susceptible d'appel (article 13). Les arbitres doivent révéler les circonstances

de nature à soulever des doutes légitimes sur leur impartialité ou leur indépendance. Une récusation est présentée au tribunal arbitral dans les **sept jours** de la connaissance de sa constitution ou des circonstances, et, en cas de rejet, à la juridiction dans les **15 jours**, dont la décision est définitive (articles 14 et 15).

À défaut d'accord, **le lieu de l'arbitrage est au Rwanda** (article 32), bien que les audiences et réunions puissent se tenir ailleurs. L'arbitrage commence le jour où le défendeur reçoit la demande d'arbitrage, sauf convention contraire (article 33). Les parties choisissent la langue, à défaut de quoi le tribunal arbitral décide, et il peut ordonner des traductions (article 34). Le tribunal arbitral tranche le litige selon les règles de droit choisies par les parties ; à défaut de choix, il applique **le droit rwandais et les conventions internationales ratifiées par le Rwanda**, et il ne statue en amiable compositeur que s'il y est expressément autorisé (article 40). À défaut d'accord sur la procédure, le tribunal arbitral conduit l'affaire comme il le juge approprié (article 31), et peut nommer des experts et solliciter l'aide de la juridiction pour l'obtention de preuves (articles 38 et 39). La loi ne fixe aucun délai global.

La sentence est écrite, signée, motivée sauf convention contraire des parties, datée et indique le siège, où elle est réputée rendue (article 43). Un accord peut être constaté sous forme de sentence d'accord parties (article 42). Dans les 30 jours de sa réception, une partie peut demander au tribunal arbitral de rectifier des erreurs, d'interpréter la sentence si les parties en sont convenues, ou de rendre une sentence additionnelle sur des demandes omises ; fait inhabituel, une partie peut aussi demander au tribunal arbitral de **réviser la sentence** dans les 30 jours lorsqu'elle semble avoir été obtenue par fraude ou sur la base de faux documents ou témoignages, et le tribunal statue dans les 15 jours (article 45).

Mesures provisoires et ordonnances préliminaires

Sauf convention contraire, le tribunal arbitral peut accorder des **mesures provisoires** pour maintenir ou rétablir le statu quo, prévenir ou faire cesser une action susceptible de causer un préjudice imminent ou de nuire à l'arbitrage, préserver des biens sur lesquels une sentence pourra être exécutée, ou conserver des preuves (article 19). Le requérant doit démontrer un préjudice probable qui ne pourrait être convenablement réparé par des dommages-intérêts et qui l'emporte nettement sur le préjudice causé à l'autre partie, ainsi qu'une possibilité raisonnable de succès (article 20) ; le tribunal arbitral peut exiger une garantie et le requérant est responsable si la mesure n'aurait pas dû être accordée (articles 27 et 29).

Une partie peut aussi demander, sans en informer l'autre, une **ordonnance préliminaire** enjoignant à l'autre partie de ne pas compromettre la mesure demandée (article 24). Le tribunal arbitral doit alors informer l'autre partie et l'entendre dans les meilleurs délais, et l'ordonnance préliminaire expire au bout de **15 jours**, sauf si elle est convertie en mesure provisoire (article 25). Une mesure provisoire rendue par un tribunal arbitral est reconnue comme obligatoire et exécutée sur demande adressée à la juridiction compétente, quel que soit le pays où elle a été rendue, **sous réserve de réciprocité** pour les mesures des tribunaux arbitraux rwandais, et ne peut être refusée que pour les motifs limités de l'article 22 (article 21). Indépendamment, une partie peut demander des mesures provisoires au juge avant ou pendant l'arbitrage sans violer la convention (articles 11 et 23) ; dans l'affaire KZ Noir c. Kubwimana (2014), la Haute Cour de commerce a accordé de telles mesures. Le référé, le blocage des transferts de terrains et la saisie commerciale décrits dans Le contentieux commercial étape par étape sont disponibles en appui de l'arbitrage.

L'annulation d'une sentence

Une sentence rendue au Rwanda ne peut être annulée que si le demandeur prouve qu'une partie était frappée d'incapacité ou que la convention n'est pas valable en vertu de la loi choisie ou, à défaut de choix, du droit rwandais ; qu'il n'a pas été dûment informé de la nomination d'un arbitre ou de la procédure ou qu'il lui a été autrement impossible de faire valoir ses droits ; que la sentence porte sur des questions qui ne relèvent pas de la soumission à l'arbitrage (auquel cas seule la partie dissociable est annulée) ; ou que la composition du tribunal arbitral ou la procédure n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi ; ou si la juridiction constate que l'objet du litige n'est pas arbitrable en droit rwandais ou que **la sentence est contraire à la sécurité publique de la République du Rwanda** (article 47). Ce dernier motif est formulé différemment de l'« ordre public » de la loi type, que la loi utilise pour les sentences étrangères à l'article 51 ; la mesure dans laquelle cette formulation plus étroite limite le contrôle n'a pas été tranchée dans la jurisprudence publiée.

Le recours doit être formé dans les **30 jours** de la date à laquelle le demandeur a reçu notification de la sentence ou, après une demande de rectification, d'interprétation ou de révision en vertu de l'article 45, de la décision du tribunal arbitral sur cette demande (article 48). La juridiction peut suspendre la procédure pour permettre au tribunal arbitral de reprendre l'arbitrage ou de prendre toute autre mesure propre à éliminer les motifs d'annulation (article 49). Le recours est porté devant la **Haute Cour de commerce**, qui examine la légalité des sentences, et sa décision sur le recours n'est **pas susceptible d'appel** (article 82 de la loi n° 30/2018).

La Cour suprême a statué sur plusieurs recours formés avant l'entrée en vigueur de la loi n° 30/2018. Dans l'affaire Yari Cornacchia c. Nsanawe (26 février 2016), elle a confirmé une sentence, jugeant que le non-respect d'un délai procédural imparti à une partie n'est pas un motif de l'article 47 ; dans l'affaire Soras c. Tromea (21 octobre 2016), elle a confirmé une sentence, jugeant que le principe selon lequel le criminel tient le civil en l'état ne s'appliquait pas ; et dans l'affaire ECU c. Royal Haskoning DHV (7 décembre 2018), elle a jugé que la violation de la procédure convenue par les parties est une cause de nullité. Les décisions de 2016 ont été rendues en appel avant que s'applique la règle actuelle excluant l'appel des décisions de la Haute Cour de commerce, et aucune décision ultérieure confirmant cette exclusion en pratique n'a été trouvée ; les parties devraient néanmoins prévoir un recours unique. Une demande visant à contraindre une autorité publique à exécuter une sentence a été jugée relever du tribunal de commerce dans l'affaire ERJB c. Uwamariya (14 décembre 2021).

Le KIAC : l'institution

Le **Centre international d'arbitrage de Kigali** (KIAC) a été créé par la loi n° 51/2010 du 10/01/2010 portant création du Centre international d'arbitrage de Kigali et déterminant son organisation, son fonctionnement et sa compétence, publiée au Journal officiel n° 09 bis du 28/02/2011. Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative, siège à Kigali et peut ouvrir des antennes à l'étranger (article 3). Ses missions comprennent l'offre d'un cadre pour l'arbitrage et les autres modes alternatifs de règlement des différends, l'agrément des arbitres et des médiateurs, et le conseil au Gouvernement en matière d'arbitrage (article 4), et il peut, avec l'accord des parties, recourir à la médiation, à la conciliation ou à d'autres méthodes avant ou pendant un arbitrage (article 17). Il est

administré par un conseil de sept membres : six nommés par la Fédération rwandaise du secteur privé et un par le ministre ayant la justice dans ses attributions, pour des mandats de six ans renouvelables une fois (articles 7 et 8), et dirigé par un Secrétaire général.

L'article 5 dispose que le KIAC « est le seul organe compétent pour l'arbitrage dans les matières liées au commerce au Rwanda ». La disposition ne dit pas qu'un arbitrage hors du KIAC est nul, la loi n° 005/2008 prévoit des arbitrages sans institution, avec des arbitres nommés par les parties ou par la juridiction, et l'interdiction expresse de l'arbitrage ad hoc s'applique aux contrats de l'État. Le KIAC a commencé ses activités en mai 2012. Des commentaires professionnels font état de plus de 230 affaires administrées, dont environ 60 % internes, avec 20 à 25 nouvelles affaires par an depuis 2017, d'un accord de coopération avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) signé en avril 2019, et d'un système de gestion des affaires en ligne lancé en avril 2025. Le site web du KIAC n'a pas pu être consulté pour ce guide : ses barèmes actuels, son règlement de médiation, sa liste d'arbitres et sa clause type devraient donc être vérifiés directement auprès du Centre.

Le règlement du KIAC de 2012

Les arbitrages du KIAC sont régis par le **règlement du KIAC** figurant dans l'arrêté ministériel n° 16/012 du 15/05/2012 déterminant le règlement d'arbitrage du Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC), publié au Journal officiel n° 22 bis du 28/05/2012, que le commentaire du cabinet Liedekerke décrit comme inspiré du règlement de la CCI et du règlement de la CNUDCI. Le demandeur dépose auprès du Secrétariat une demande indiquant les coordonnées des parties, la convention d'arbitrage, le contrat, un résumé du litige et des demandes avec les montants réclamés, et des propositions sur le nombre d'arbitres, le siège, la loi applicable et la langue, avec le droit d'enregistrement ; l'arbitrage commence à la réception d'une demande complète, et le Secrétariat la transmet au défendeur dans les cinq jours (article 5). Le défendeur répond dans les **14 jours** (article 6). Le règlement prévoit l'intervention, les demandes multipartites, les demandes fondées sur plusieurs contrats et la jonction (articles 8 à 11).

Le tribunal arbitral est composé d'un **arbitre unique ou de trois arbitres**. Si les parties ne sont pas convenues du nombre, le Centre nomme un arbitre unique, sauf s'il estime que le litige justifie trois arbitres, auquel cas chaque partie nomme le sien dans les 15 jours (article 12). Les parties peuvent nommer conjointement un arbitre unique dans les 15 jours, à défaut de quoi le Centre le nomme (article 13) ; dans un tribunal de trois membres, chaque partie en nomme un dans la demande et la réponse et, sauf autre méthode convenue par les parties, **le Centre nomme le président du tribunal arbitral** (article 14). À défaut d'accord, **le siège est fixé par le Centre**, sauf si le tribunal arbitral estime qu'un autre siège est approprié (article 23) ; le tribunal arbitral décide de la langue en tenant compte de la langue du contrat (article 26) et, à défaut de choix de la loi, applique les règles de droit qu'il juge appropriées, en tenant compte du contrat et des usages du commerce (article 27). Le tribunal arbitral établit un **acte de mission** (article 29) et peut ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, une partie pouvant toujours solliciter des mesures judiciaires avant la transmission du dossier au tribunal arbitral (article 33). Une partie qui a besoin d'une mesure urgente avant la constitution du tribunal arbitral peut saisir un **arbitre d'urgence** en vertu de l'annexe II, dont l'ordonnance lie les parties mais non le tribunal arbitral ; les parties peuvent écarter ce mécanisme (article 34).

À la clôture des débats, le tribunal arbitral doit soumettre un **projet de sentence** au Secrétariat dans les **45 jours** ; le Secrétariat peut proposer des modifications de forme et attirer l'attention sur des points de fond, et « aucune sentence ne peut être rendue sans l'approbation de sa forme par le Secrétaire général » (article 38). La sentence est notifiée une fois les frais intégralement payés, elle est définitive et obligatoire à compter de la date à laquelle elle est rendue, et en acceptant le règlement les parties renoncent à toute voie de recours dans la mesure où une telle renonciation peut valablement être faite (article 39), ce qui, en droit rwandais, n'exclut pas le recours en annulation de l'article 47. Les rectifications et interprétations sont demandées dans les 15 jours (article 40). Les parties et le tribunal arbitral doivent garder la procédure et la sentence **confidentielles**, sauf pour faire exécuter ou contester la sentence, en vertu d'une décision de justice, pour faire valoir un droit, lorsque la loi ou un régulateur l'exige, ou avec l'autorisation du tribunal arbitral (article 48).

Coûts, confidentialité et contrats de l'État

En vertu du règlement du KIAC, le demandeur paie un **droit d'enregistrement de 250 USD**, non remboursable, et un défendeur paie le même montant lorsqu'il présente une demande reconventionnelle (article 43). Les **frais administratifs** du Centre sont calculés sur le montant total en litige, y compris les demandes reconventionnelles et les compensations, selon le tableau 1 de l'annexe I, avec un **maximum de 23 000 USD** (article 44). Les **honoraires des arbitres** sont un montant forfaitaire tiré du tableau 2 lorsque le montant en litige n'excède pas 3 000 000 USD, et suivent le barème du tableau 3 au-delà (article 45) ; le Centre peut les faire varier de 20 % au plus dans des circonstances exceptionnelles. Le Centre fixe une provision pour frais payable à parts égales, et si une partie ne paie pas, l'autre peut payer sa part ; à défaut, les demandes peuvent être considérées comme retirées après un délai d'au moins 15 jours (article 41). Les frais de l'arbitrage comprennent les honoraires des arbitres et du Centre, les experts du tribunal arbitral et **les frais raisonnables de défense et autres des parties**, et le tribunal arbitral les répartit en tenant compte de l'efficacité avec laquelle chaque partie a conduit l'affaire (article 42).

Pour les arbitrages hors du KIAC, la règle légale est différente : le tribunal arbitral fixe les frais, définis comme les honoraires des arbitres, les témoins et experts demandés par le tribunal arbitral et les autres frais de la procédure, qui sont **supportés à parts égales**, sauf disposition contraire de la sentence, tandis que « tous les autres frais exposés par une partie sont supportés par cette partie » (article 65 de la loi n° 005/2008). Une clause ad hoc devrait donc préciser expressément que le tribunal arbitral peut allouer à une partie ses frais de défense. En matière de confidentialité, l'article 58 de la loi n° 005/2008 ne l'impose qu'en **conciliation** ; les commentateurs divergent sur la question de savoir si l'arbitrage régi par la loi est confidentiel par défaut : les parties devraient donc s'appuyer sur le règlement du KIAC ou sur une clause expresse.

Les organismes publics sont liés par les **instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014** fixant les modalités de rédaction, de négociation, de demande d'avis, de signature et de gestion des contrats, telles que modifiées en 2015 et en 2020. L'article 14, non modifié, dispose que « l'arbitrage ad hoc n'est pas autorisé » et qu'« un agent de l'État ne peut appliquer aucune clause d'arbitrage international, à l'exception des clauses relatives au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) » ; lorsque l'autre partie n'y consent pas, le ministre de la Justice et garde des sceaux décide ou négocie. La clause type annexée aux instructions prévoit que les litiges non réglés à l'amiable ou par la médiation sont réglés par arbitrage selon le règlement du KIAC, le nombre d'arbitres, le siège et la langue devant être choisis.

Les mêmes instructions contiennent aussi des clauses types d'arbitrage selon le règlement d'arbitrage de la CNUDCI (article 19) et selon le règlement d'arbitrage de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est (article 20), sans expliquer comment elles s'articulent avec l'article 14 ; en pratique, un investisseur devrait s'attendre à la clause KIAC, et toute demande portant sur une autre instance sera soumise au ministre de la Justice et garde des sceaux en vertu du dernier alinéa de l'article 14. En cas d'échec du règlement amiable, l'établissement public demande par écrit au ministre de la Justice et garde des sceaux de nommer son arbitre (article 23). Un investisseur qui contracte avec un ministère, une agence ou un établissement public devrait s'attendre à cette clause et négocier dans son cadre le siège, la langue et trois arbitres (Garanties d'investissement, traités et déclarations).

Le déroulement d'un arbitrage du KIAC

1. **Étapes préalables à l'arbitrage**
 Accomplissez et documentez toute étape contractuelle de négociation ou de médiation ; la Cour suprême en a imposé une dans l'affaire Cheon Kwang c. Gouvernement du Rwanda (2017).

2. **Demande**
 Déposez auprès du Secrétariat la convention, le résumé de la demande et les montants, les propositions sur le tribunal arbitral, le siège, la loi et la langue, et 250 USD. L'affaire commence à la réception d'une demande complète.

3. **Réponse**
 Transmise au défendeur dans les cinq jours ; réponse et éventuelle demande reconventionnelle (250 USD) dans les 14 jours.

4. **Tribunal arbitral**
 Arbitre unique par défaut ; dans un tribunal de trois membres, le KIAC nomme le président sauf convention contraire.

5. **Provision et acte de mission**
 Provision payée à parts égales ; acte de mission et calendrier. Mesures urgentes auprès de l'arbitre d'urgence ou du juge.

6. **Audience**
 Écritures, documents, témoins et experts ; audiences en présentiel ou à distance.

7. **Projet de sentence et examen préalable**
 Projet dans les 45 jours de la clôture ; le Secrétaire général en approuve la forme.

8. **Sentence et recours**
 Notifiée une fois les frais payés ; recours en annulation devant la Haute Cour de commerce dans les 30 jours, sans autre appel ; à défaut, exécution.

L’arbitrage avec siège au Rwanda : les chiffres (octobre 2026)

Élément	Règle	Source
Forme de la convention	Écrit ; une communication électronique suffit	Loi n° 005/2008, article 9
Nombre d’arbitres par défaut	Trois (loi) ; arbitre unique sauf si le KIAC décide qu’il en faut trois (règlement du KIAC)	Article 12 ; règlement du KIAC, article 12
Récusation d’un arbitre	7 jours devant le tribunal arbitral ; 15 jours devant la juridiction en cas de rejet	Articles 14 et 15
Siège par défaut	Rwanda (loi) ; fixé par le KIAC (règlement du KIAC)	Article 32 ; règlement du KIAC, article 23
Loi applicable par défaut	Droit rwandais et conventions ratifiées (loi) ; règles déterminées par le tribunal arbitral (règlement du KIAC)	Article 40 ; règlement du KIAC, article 27
Rectification, interprétation, révision pour fraude	30 jours (loi) ; 15 jours pour la rectification et l’interprétation (règlement du KIAC)	Article 45 ; règlement du KIAC, article 40
Recours en annulation	30 jours à compter de la notification ; Haute Cour de commerce ; sans appel	Articles 47 et 48 ; loi n° 30/2018, article 82
Réponse à la demande au KIAC	14 jours	Règlement du KIAC, article 6
Projet de sentence au KIAC	45 jours à compter de la clôture ; approbation de la forme par le Secrétaire général	Règlement du KIAC, article 38
Frais du KIAC (2012)	Enregistrement 250 USD ; frais administratifs proportionnels, maximum 23 000 USD ; honoraires des arbitres forfaitaires jusqu’à 3 000 000 USD, barème au-delà	Règlement du KIAC, articles 43 à 45
Contrats de l’État	KIAC uniquement ; pas d’arbitrage ad hoc	Instructions n° 612/08.11, article 14

EXEMPLE CHIFFRÉ

Une réclamation de construction au KIAC et un recours en annulation

Un entrepreneur rwandais à capitaux turcs réclame 1 200 000 USD à un promoteur privé rwandais au titre de travaux supplémentaires impayés. Le contrat prévoit un arbitrage du KIAC, trois arbitres, un siège à Kigali, la langue anglaise et le droit rwandais. Dates et chiffres donnés à titre d’illustration ; les frais administratifs et les honoraires des arbitres dépendent des barèmes actuels du KIAC.

Jour 0	L’entrepreneur dépose sa demande auprès du KIAC et paie le droit d’enregistrement de 250 USD ; la demande est complète et l’arbitrage commence le jour même.
Jour 5	Le Secrétariat transmet la demande au promoteur, qui répond au plus tard le jour 19 avec une demande reconventionnelle de 300 000 USD pour retard et paie 250 USD.

Montant en litige	1 200 000 USD + 300 000 USD = 1 500 000 USD, en dessous de 3 000 000 USD : les honoraires des arbitres sont donc un montant forfaitaire tiré du tableau 2 ; les frais administratifs du Centre ne peuvent dépasser 23 000 USD.
Provision pour frais	Le KIAC fixe des provisions distinctes pour la demande principale et la demande reconventionnelle ; en supposant une provision totale indicative de 90 000 USD, la part de chaque partie dépend du montant de sa propre demande.
Mois 4	L'entrepreneur apprend que le promoteur vend son seul autre bien et demande au juge, en vertu de l'article 11 de la loi n° 005/2008, de le placer sous caution en référé ; l'ordonnance est rendue dans les 48 heures de l'audience (articles 186 et 212 de la loi n° 22/2018).
Mois 11	Clôture des débats ; projet de sentence remis au Secrétariat dans les 45 jours ; le Secrétaire général en approuve la forme.
Mois 13	Sentence : 1 050 000 USD accordés à l'entrepreneur, demande reconventionnelle rejetée, avec les frais de défense raisonnables en vertu de l'article 42 du règlement du KIAC.
Mois 14	Le promoteur saisit la Haute Cour de commerce dans les 30 jours en alléguant que le tribunal arbitral a ignoré des preuves ; la juridiction rejette le recours, les motifs de l'article 47 n'incluant pas les erreurs de fait ou de droit. Aucun appel n'est possible.

Si le promoteur avait été un établissement public, le contrat aurait dû prévoir de toute façon un arbitrage du KIAC en vertu des instructions n° 612/08.11.

L'exécution de la sentence suit la procédure par huissier décrite dans L'exécution des jugements et des jugements étrangers.

Les questions des investisseurs

Comment contester une sentence arbitrale rendue au Rwanda ?

Saisissez la Haute Cour de commerce dans les 30 jours de la notification de la sentence, pour les motifs de l'article 47 de la loi n° 005/2008, comme l'invalidité de la convention, le défaut de notification, le dépassement de mission, l'irrégularité de la procédure, l'inarbitrabilité ou la contrariété à la sécurité publique du Rwanda. La décision de la juridiction n'est pas susceptible d'appel en vertu de l'article 82 de la loi n° 30/2018.

Combien coûte un arbitrage du KIAC ?

En vertu du règlement du KIAC de 2012, un droit d'enregistrement de 250 USD, des frais administratifs fondés sur le montant en litige et plafonnés à 23 000 USD, et des honoraires des arbitres forfaitaires jusqu'à 3 000 000 USD en litige et selon un barème au-delà, plus les frais de défense de chaque partie, que le tribunal arbitral peut mettre à la charge de l'autre. Vérifiez les barèmes actuels auprès du KIAC.

Un organisme public rwandais peut-il accepter un arbitrage CCI ou SIAC ?

Pas en vertu de l'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014, qui interdit l'arbitrage ad hoc dans les contrats de l'État et ne permet aux agents publics d'accepter que les clauses d'arbitrage international désignant le KIAC ; si le cocontractant n'y consent pas, le ministre de la Justice décide ou négocie. Un investisseur protégé par un traité peut toutefois disposer de droits distincts à l'arbitrage conventionnel.

L'arbitrage au Rwanda est-il confidentiel ?

En vertu du règlement du KIAC, oui : l'article 48 impose la confidentialité aux parties et au tribunal arbitral, avec des exceptions pour l'exécution ou la contestation, les décisions de justice et les exigences légales et réglementaires. La loi n° 005/2008 n'impose expressément la confidentialité qu'à la conciliation, et les commentateurs divergent pour l'arbitrage en général : les clauses ad hoc devraient donc la prévoir expressément.

Le KIAC propose-t-il un arbitre d'urgence ?

Oui. L'article 34 du règlement du KIAC de 2012 permet à une partie de solliciter des mesures provisoires urgentes auprès d'un arbitre d'urgence en vertu de l'annexe II avant la constitution du tribunal arbitral, sauf si les parties ont écarté ce mécanisme. L'ordonnance lie les parties mais non le tribunal arbitral, et une partie peut aussi solliciter des mesures provisoires auprès d'une juridiction rwandaise en vertu de l'article 11 de la loi n° 005/2008.

PERSPECTIVES 2027

- Une révision de la loi n° 005/2008 et du règlement du KIAC de 2012 serait attendue avant 2027, et les commentateurs font état de propositions de lois distinctes sur l'arbitrage et la médiation ; un nouveau règlement s'appliquerait généralement aux arbitrages engagés après son entrée en vigueur : les clauses rédigées aujourd'hui devraient donc se référer au règlement du KIAC en vigueur au début de l'arbitrage.
- Le plan stratégique 2025-2030 du ministère de la Justice sur les modes alternatifs de règlement des différends prévoit l'élaboration et l'adoption d'une loi sur ces modes à partir de 2025/26, qui pourrait redéfinir les rapports entre l'arbitrage, la médiation et les juridictions.
- La question de savoir si une juridiction confirmera, dans une décision publiée postérieure à 2018, que les décisions de la Haute Cour de commerce sur les recours en annulation ne sont pas susceptibles d'appel, et comment elle interprétera le motif de « sécurité publique » de l'article 47.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Arbitration	*Ubukemurampaka*	*Arbitrage*	Le règlement obligatoire d'un litige par un ou plusieurs arbitres en vertu de la loi n° 005/2008.

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Arbitrator	*Umukemurampaka*	*Arbitre*	Une personne nommée par les parties, le KIAC ou la juridiction pour trancher le litige.
Arbitration agreement	*Amasezerano y'ubukemurampaka*	*Convention d'arbitrage*	Une clause ou une convention écrite de soumettre des litiges à l'arbitrage (article 9).
Arbitral award	—	*Sentence arbitrale*	La décision du tribunal arbitral, définitive et obligatoire et contestable uniquement par un recours en annulation (articles 43 et 47).
Kigali International Arbitration Centre (KIAC)	*Ikigo Mpuzamahanga cy'Ubukemurampaka cya Kigali*	*Centre International d'Arbitrage de Kigali*	L'institution d'arbitrage créée par la loi n° 51/2010.
Request for arbitration	*Isaba ry'ubukemurampaka*	*Demande d'arbitrage*	L'acte du demandeur qui introduit un arbitrage du KIAC (règlement du KIAC, article 5).
Terms of reference	*Inyandiko y'ubutumwa*	*Acte de mission*	Le document définissant les demandes des parties et les questions en litige, établi par le tribunal arbitral (règlement du KIAC, article 29).
Emergency arbitrator	*Umukemurampaka wihutirwa*	*Arbitre d'urgence*	Un arbitre nommé par le KIAC qui accorde des mesures urgentes avant la constitution du tribunal arbitral (règlement du KIAC, article 34).
Advance on costs	—	*Avance sur les frais d'arbitrage*	La provision fixée par le KIAC pour couvrir les honoraires des arbitres et les frais administratifs, payée à parts égales (règlement du KIAC, article 41).
Confidentiality	*Kugira ibanga*	*Confidentialité*	L'obligation, prévue par le règlement du KIAC, de garder confidentielles la procédure et la sentence (article 48).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La loi n° 005/2008 et le règlement du KIAC s'appliquent de la même manière aux parties étrangères et rwandaises ; les arbitres peuvent être de toute nationalité, et lorsqu'une juridiction nomme un arbitre unique ou un président, elle doit choisir une personne d'une nationalité différente de celle des parties. Ce qui diffère, c'est le choix disponible. Un litige entre deux sociétés rwandaises sans élément international est un arbitrage interne, qui peut tout de même se dérouler en anglais si les parties en conviennent. Une partie étrangère, ou une société rwandaise à capitaux étrangers dans une opération internationale, voudra plus souvent un siège neutre à l'étranger, ce que permet la loi n° 005/2008 ; mais si son cocontractant est un organisme public, l'article 14 des instructions n° 612/08.11 cantonne les investisseurs étrangers comme rwandais au KIAC. La condition de réciprocité pour l'exécution des mesures provisoires des tribunaux arbitraux étrangers (article 21) ne concerne que les mesures prises à l'étranger.

POINTS DE VIGILANCE

- Le délai de 30 jours pour le recours en annulation et l'audience unique, sans appel, devant la Haute Cour de commerce.
- Les clauses qui désignent le KIAC mais laissent le siège ouvert : le Centre fixe le siège en vertu de l'article 23 du règlement, et le siège légal par défaut est le Rwanda.
- Les clauses ad hoc muettes sur les frais de défense : en vertu de l'article 65 de la loi n° 005/2008, chaque partie peut devoir supporter les siens.
- Supposer que l'arbitrage est confidentiel en vertu de la loi ; appuyez-vous sur le règlement du KIAC ou sur une clause expresse.
- Le non-paiement de la provision pour frais, qui peut conduire le KIAC à considérer la demande comme retirée après au moins 15 jours.
- Les cocontractants publics : une clause d'arbitrage international hors KIAC ou une clause ad hoc acceptée par un agent public est contraire aux instructions n° 612/08.11.

SOURCES OFFICIELLES

- RwandaLII : loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2008/5/eng@2008-03-06
- RwandaLII : loi n° 51/2010 du 10/01/2010 portant création du Centre international d'arbitrage de Kigali — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2010/51/eng@2011-02-28
- RwandaLII (Journal officiel n° 22 bis du 28/05/2012) : arrêté ministériel n° 16/012 du 15/05/2012 déterminant le règlement d'arbitrage du KIAC — https://rwandalii.org/akn/rw/act/mo/2012/16/eng@2012-05-28
- RwandaLII : loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions (article 82) — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/30/eng@2018-06-02/source.pdf
- Centre international d'arbitrage de Kigali : règlement, barèmes et clause type — https://www.kiac.org.rw
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 et recueil de jurisprudence du Rwanda — https://www.amategeko.gov.rw

L’arbitrage étranger et l’exécution des sentences : choisir un siège hors du Rwanda, la Convention de New York depuis le 29 janvier 2009, la reconnaissance en vertu des articles 50 et 51 de la loi n° 005/2008, les documents et les motifs de refus, la juridiction compétente et les questions ouvertes, l’appui du juge à l’arbitrage avec siège à l’étranger, les mesures provisoires étrangères, et l’exécution d’une sentence par la procédure d’huissier

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- Le Rwanda a adhéré à la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères le 31 octobre 2008, à la suite de l'arrêté présidentiel n° 60/01 du 31/12/2007, et la Convention est en vigueur pour le Rwanda depuis le 29 janvier 2009 ; le tableau de l'état des traités des Nations unies ne mentionne aucune réserve du Rwanda.
- En vertu de l'article 50 de la loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale, une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire, sauf lorsque ce pays n'accorde pas la réciprocité ; le requérant fournit l'original authentifié de la sentence ou une copie certifiée et la convention d'arbitrage, avec une traduction dans une langue officielle du Rwanda si nécessaire.
- La reconnaissance ou l'exécution ne peut être refusée que pour les motifs de l'article 51, qui reprennent l'article V de la Convention de New York, notamment l'incapacité ou l'invalidité de la convention, le défaut de notification, le dépassement de mission, l'irrégularité de la composition ou de la procédure, une sentence non encore obligatoire ou annulée au siège, l'inarbitrabilité et l'ordre public ; lorsqu'une annulation est pendante au siège, la juridiction peut surseoir à statuer et ordonner une garantie.
- Les sentences arbitrales sont des titres exécutoires en vertu de l'article 241 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, exécutées une fois revêtues de la formule exécutoire (article 242) par un huissier professionnel, dont les honoraires de recouvrement forcé sont de 5 % de la dette, avec un minimum de 300 000 RWF et un maximum de 15 000 000 RWF.
- Les juridictions rwandaises peuvent accorder des mesures provisoires en appui d'un arbitrage dont le siège est au Rwanda ou à l'étranger (articles 11 et 23 de la loi n° 005/2008), et les mesures provisoires ordonnées par un tribunal arbitral étranger sont exécutées sur demande adressée à la juridiction compétente, sous réserve de réciprocité (article 21).

Choisir un siège hors du Rwanda

Les parties à un contrat commercial sont libres de convenir du lieu de l'arbitrage, et le siège légal par défaut au Rwanda ne s'applique que si elles ne l'ont pas fait (article 32 de la **loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale**). Une société rwandaise et une société étrangère, ou deux sociétés rwandaises, peuvent donc choisir un siège comme Londres, Paris, Genève, Singapour, Dubaï, Nairobi ou Johannesburg et une institution comme la CCI, la LCIA, le SIAC ou un autre centre, ainsi qu'une loi applicable. Rien dans le droit rwandais n'impose à un contrat privé de soumettre les litiges au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) ; l'obligation de recourir au KIAC, et l'interdiction de l'arbitrage ad hoc, s'appliquent aux contrats signés par des agents publics en vertu de l'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 (Le droit de l'arbitrage et le KIAC).

Le siège détermine les juridictions qui contrôlent l'arbitrage et peuvent annuler la sentence. Avec un siège étranger, un recours en annulation de la sentence est porté devant les juridictions de ce siège selon leur droit, et non devant la Haute Cour de commerce de Kigali, et le rôle du juge rwandais se limite à reconnaître et à exécuter la sentence sur des biens situés au Rwanda, ainsi qu'à soutenir l'arbitrage par des mesures provisoires. Un siège étranger offre donc la neutralité et un juge d'appui que la partie

étrangère connaît, et évite le motif d'annulation tiré de la « sécurité publique » de l'article 47 de la loi n° 005/2008 ; mais il ajoute une étape de reconnaissance avant l'exécution au Rwanda, il coûte généralement plus cher, et il n'écarte pas le moyen de défense tiré de l'ordre public rwandais au stade de l'exécution.

Lorsque tous les actifs du cocontractant sont au Rwanda et que le litige est modeste, un arbitrage du KIAC avec siège à Kigali est souvent le choix le plus efficace : la sentence est contestée une seule fois, dans les 30 jours, devant la Haute Cour de commerce, dont la décision est définitive, puis exécutée sans procédure de reconnaissance. Lorsque le cocontractant a des actifs dans plusieurs pays, ou que le contrat fait partie d'une opération régionale ou de groupe, un siège étranger dans un État partie à la Convention de New York donne une sentence exécutoire au Rwanda et dans les autres États parties. Les différends entre investisseurs et État fondés sur un traité bilatéral d'investissement, et les sentences CIRDI, obéissent à des règles différentes (Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

GUIDE DE DÉCISION

Guide de décision : siège à Kigali ou siège étranger ?

Les questions à se poser lors de la rédaction de la clause d'arbitrage d'un contrat conclu avec un cocontractant rwandais.

Q1 **Le cocontractant est-il un ministère, un établissement public ou un autre organisme dont les agents signent en vertu des instructions n° 612/08.11 ?**

Oui Le KIAC est obligatoire ; négociez le siège, trois arbitres et la langue dans le cadre de la clause KIAC, et envisagez la protection conventionnelle.

Non Passez à la question suivante.

Q2 **Les actifs du cocontractant sont-ils principalement au Rwanda et les montants en jeu modérés ?**

Oui Un arbitrage du KIAC avec siège à Kigali évite une étape de reconnaissance ; la sentence est contestée une seule fois, dans les 30 jours, sans appel.

Non Passez à la question suivante.

Q3 **Le cocontractant détient-il des actifs hors du Rwanda, ou l'opération s'inscrit-elle dans une structure régionale ou de groupe ?**

Oui Un siège dans un État partie à la Convention de New York doté d'un juge favorable, selon un règlement institutionnel éprouvé, donne une sentence exécutoire au Rwanda et ailleurs.

Non Passez à la question suivante.

Q4 **La neutralité du juge d'appui est-elle importante pour la partie étrangère ?**

Oui Choisissez un siège étranger ; prévoyez des coûts plus élevés et la reconnaissance au Rwanda.

Non Les deux conviennent ; comparez le coût, la langue et la rapidité du recours au siège.

La Convention de New York et le Rwanda

Le Rwanda a approuvé la **Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères** de 1958 par l'arrêté présidentiel n° 60/01 du 31/12/2007, publié au Journal officiel n° 15 du 15/04/2008, a déposé son instrument d'**adhésion le 31 octobre 2008**, et est lié depuis le **29 janvier 2009**. Certains guides anciens indiquent que le Rwanda a « ratifié » la Convention en 2008 ou donnent d'autres dates ; l'adhésion, avec entrée en vigueur le 29 janvier 2009, est la description exacte. Le tableau de l'état des traités des Nations unies ne mentionne aucune déclaration ni réserve du Rwanda : le Rwanda n'a donc pas limité la Convention aux sentences rendues dans d'autres États contractants ni aux relations commerciales.

La Convention oblige le Rwanda à reconnaître les conventions d'arbitrage, en renvoyant les parties à l'arbitrage (article II), ce que met en œuvre l'article 10 de la loi n° 005/2008, et à reconnaître et exécuter les sentences étrangères à des conditions qui ne soient pas sensiblement plus rigoureuses que pour les sentences internes, ne les refusant que pour les motifs de l'article V. La loi n° 005/2008 donne effet à ces obligations dans sa section 9, aux articles 50 et 51, qui s'appliquent à toute sentence « quel que soit le pays où elle a été rendue ». Une sentence rendue en vertu de la Convention CIRDI contre un État est différente : elle est exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'une juridiction rwandaise, sans contrôle, en vertu de la Convention CIRDI, à laquelle le Rwanda est partie depuis le 14 novembre 1979.

La reconnaissance : documents et procédure

L'article 50 dispose qu'une sentence arbitrale, quel que soit le pays où elle a été rendue, est reconnue comme ayant force obligatoire, sous réserve des articles 50 et 51, mais ajoute que cela « n'est pas respecté si le pays dans lequel la sentence a été rendue ne respecte pas les dispositions du présent alinéa à l'égard des affaires jugées au Rwanda ». Cette **clause de réciprocité** n'a aucun effet pratique pour une sentence rendue dans un État partie à la Convention de New York, puisque tout État contractant doit exécuter les sentences rwandaises ; elle ne pourrait jouer que pour une sentence provenant d'un État non partie, et s'accorde mal avec l'adhésion du Rwanda sans réserve de réciprocité. Aucune affaire publiée l'appliquant n'a été trouvée.

La partie qui invoque la sentence ou en demande l'exécution doit fournir **l'original dûment authentifié de la sentence ou une copie dûment certifiée**, et **l'original de la convention d'arbitrage ou une copie dûment certifiée**. Si la sentence ou la convention n'est pas rédigée dans une langue officielle du Rwanda, à savoir le kinyarwanda, l'anglais et le français, la partie doit en fournir une traduction dans l'une de ces langues (article 50). Une sentence en anglais ne requiert donc aucune traduction en vertu de l'article 50 ; mais la demande est un acte de procédure, et l'article 69 de la loi n° 22/2018 exige que

les écritures soient déposées en kinyarwanda : la demande elle-même devrait donc être rédigée en kinyarwanda (Le système judiciaire et le choix de la juridiction). L'authentification de la sentence et la certification des copies devraient suivre les formalités que la juridiction exige pour les documents étrangers.

La loi ne désigne pas expressément la **juridiction** qui reconnaît une sentence étrangère. L'article 8 de la loi n° 005/2008 attribue les fonctions judiciaires en matière d'arbitrage à « la juridiction ordinaire compétente » ; l'article 82 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 attribue à la Haute Cour de commerce la compétence pour examiner la légalité des sentences et exécuter les jugements commerciaux étrangers ; et un guide de praticiens indique que la Haute Cour est compétente. Pour une sentence commerciale, une demande devant la **Haute Cour de commerce** est la voie la plus conforme à l'article 82, mais le point devrait être confirmé avec un avocat rwandais avant le dépôt. Aucune décision rwandaise publiée sur la reconnaissance d'une sentence étrangère n'a été trouvée dans le recueil officiel de jurisprudence en anglais. La loi ne fixe aucun délai particulier pour la demande, et le créancier de la sentence devrait agir rapidement.

Les motifs de refus

La reconnaissance ou l'exécution d'une sentence, quel que soit le lieu où elle a été rendue, ne peut être refusée que pour les motifs de l'**article 51**, qui suivent l'article V de la Convention de New York. À la demande de la partie qui s'oppose à l'exécution, à qui il incombe de prouver le motif, la juridiction peut refuser si : une partie à la convention était frappée d'une incapacité, ou la convention n'est pas valable en vertu de la loi choisie par les parties ou, à défaut de choix, de la loi du pays où la sentence a été rendue ; la partie n'a pas été dûment informée de la nomination d'un arbitre ou de la procédure ou a été autrement dans l'impossibilité de faire valoir ses droits ; la sentence porte sur des questions qui ne relèvent pas de la soumission à l'arbitrage, auquel cas la partie relevant de la soumission peut encore être exécutée si elle peut être dissociée ; la composition du tribunal arbitral ou la procédure n'a pas été conforme à la convention des parties ou, à défaut de convention, à la loi du siège ; ou la sentence n'est pas encore devenue obligatoire, ou a été annulée ou suspendue par une juridiction du pays dans lequel, ou en vertu de la loi duquel, elle a été rendue.

La juridiction peut aussi refuser d'office si l'objet du litige **n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage en droit rwandais**, ou si la reconnaissance ou l'exécution serait **contraire à l'ordre public du Rwanda**. La loi emploie ici l'« ordre public », terme de la Convention, plutôt que la notion plus étroite de « sécurité publique » utilisée pour l'annulation des sentences rwandaises à l'article 47. Les matières réservées aux juridictions ou aux autorités administratives, comme l'enregistrement des droits fonciers, la responsabilité pénale ou la validité erga omnes d'un droit de propriété intellectuelle enregistré, peuvent soulever des questions d'arbitrabilité, ce qui n'est pas le cas des demandes contractuelles entre sociétés.

Si une demande d'annulation ou de suspension de la sentence est pendante au siège, la juridiction rwandaise peut **surseoir** à statuer et, à la demande du créancier de la sentence, **ordonner à l'autre partie de fournir une garantie appropriée** (article 51, dernier alinéa). Un créancier de sentence confronté à un débiteur qui a demandé l'annulation à l'étranger devrait demander immédiatement une garantie, et peut la combiner avec les mesures conservatoires décrites ci-dessous.

De la reconnaissance au paiement : l'exécution par l'huissier

L'article 241 de la **loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative** énumère les titres exécutoires susceptibles d'exécution forcée, après vérification et approbation par un greffier ou un autre officier public compétent ; les **sentences arbitrales** figurent au point 3. Un titre exécutoire est exécuté une fois revêtu de la **formule exécutoire**, dont le libellé est fixé par un arrêté du ministre de la Justice (article 242). Une sentence rendue au Rwanda qui n'a pas été annulée, ou une sentence étrangère que la juridiction a reconnue, reçoit donc la formule et est exécutée comme un jugement. Une personne qui estime que la formule a été apposée à tort peut demander au président de la juridiction qui l'a apposée de l'invalider ; les autres parties disposent de cinq jours pour répondre et le président statue dans les 48 heures qui suivent (article 243).

L'exécution commence par une **phase volontaire** de 30 jours, pendant laquelle les parties peuvent convenir de modalités et le débiteur déclare ses biens ; l'accord constitue lui-même un titre exécutoire et est publié dans la base de données de l'exécution des jugements (article 247). À défaut de paiement, un **huissier professionnel** agissant en vertu d'un mandat écrit saisit les biens, fait évaluer les immeubles et vend par enchères électroniques sur le système intégré de gestion électronique des affaires (IECMS), et depuis mai 2026 le produit passe par un compte dédié avant d'être versé au créancier. Les honoraires de l'huissier pour le recouvrement forcé sont de **5 % de la dette, avec un minimum de 300 000 RWF et un maximum de 15 000 000 RWF**, à la charge de la partie perdante, hors frais de déplacement (arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017 du 23/10/2017). L'article 183 exige qu'une décision judiciaire définitive condamnant l'État, la Ville de Kigali, un district ou un établissement public à payer une somme d'argent soit exécutée dans les six mois de sa notification ; l'article vise les décisions judiciaires, et la question de savoir si le même délai s'applique à une sentence arbitrale revêtue de la formule exécutoire n'a pas été tranchée : un créancier de sentence contre un organisme public devrait donc prévoir au moins ce délai. La procédure complète figure dans L'exécution des jugements et des jugements étrangers.

Une sentence libellée en devises soulève la question de la conversion pour la saisie et la vente aux enchères, qui se font en francs rwandais, et du transfert du produit à l'étranger ; le rapatriement des fonds recouvrés est traité dans Le rapatriement des bénéfices et du capital. Un créancier de sentence devrait demander à la juridiction et à l'huissier d'indiquer le taux de change et la date retenus, et devrait réclamer les intérêts dans l'arbitrage lui-même, afin que la sentence indique le montant total dû.

L'appui du juge à l'arbitrage avec siège à l'étranger

Une juridiction rwandaise peut aider un arbitrage dont le siège est à l'étranger avant et pendant la procédure. L'article 11 de la loi n° 005/2008 permet à une partie de demander au juge une **mesure provisoire** avant ou pendant la procédure arbitrale sans violer la convention d'arbitrage, et l'article 23 donne au juge le même pouvoir d'ordonner des mesures provisoires dans le cadre d'une procédure arbitrale, qu'elle se déroule au Rwanda ou dans un autre pays, en appliquant ses propres procédures compte tenu des spécificités de l'arbitrage international. L'article 14 de la loi n° 30/2018 donne compétence aux juridictions rwandaises à l'égard des parties étrangères lorsqu'une saisie ou des mesures provisoires ou conservatoires sont demandées au Rwanda. Les outils disponibles sont ceux de la loi n° 22/2018 : une ordonnance de référé dans les 48 heures de l'audience, une requête unilatérale entendue dans les deux jours, une décision plaçant des biens sous caution, un blocage des transferts de

terrains qui devient caduc si aucune procédure n'est engagée dans le délai d'un mois, et une saisie commerciale par huissier pour des créances commerciales, qui doit être confirmée en justice dans les 48 heures (Le contentieux commercial étape par étape). Lorsque le fond est soumis à un tribunal arbitral étranger, le créancier devrait expliquer à la juridiction rwandaise que l'arbitrage est la procédure principale.

Une **mesure provisoire ordonnée par un tribunal arbitral**, où qu'elle ait été rendue, est reconnue comme obligatoire et exécutée sur demande adressée à la juridiction compétente, sous réserve que le pays d'origine accorde la réciprocité pour les mesures provisoires des tribunaux arbitraux rwandais, et ne peut être refusée que pour les motifs limités de l'article 22 (article 21). La juridiction peut exiger une garantie, et peut adapter une mesure à ses propres pouvoirs sans en modifier la substance. La question de savoir si l'ordonnance d'un **arbitre d'urgence** nommé en vertu d'un règlement institutionnel étranger constitue une mesure « rendue par un tribunal arbitral » à cette fin n'a pas été tranchée : une mesure urgente sur des biens situés au Rwanda est donc plus sûrement demandée directement à la juridiction rwandaise.

Faire exécuter une sentence étrangère sur des biens situés au Rwanda

1. **Localiser les actifs et les protéger**
 Identifiez les comptes bancaires, les créances, les terrains et les stocks au Rwanda ; envisagez immédiatement un blocage des transferts de terrains, une mise sous caution des biens ou une ordonnance de référé, avant que le débiteur n'apprenne l'existence de la demande.

2. **Réunir les documents**
 Original authentifié de la sentence ou copie certifiée, et convention d'arbitrage ou copie certifiée, dûment authentifiées ; traduction en kinyarwanda, en anglais ou en français si nécessaire ; tout jugement de la juridiction du siège sur l'annulation.

3. **Préparer et déposer la demande**
 Mandatez un avocat rwandais ; rédigez la demande en kinyarwanda ; déposez-la sur l'IECMS devant la juridiction identifiée comme compétente, en pratique la Haute Cour de commerce pour une sentence commerciale, et payez la consignation de 40 000 RWF.

4. **Répondre aux moyens de défense**
 Il incombe au débiteur de prouver un motif de l'article 51 ; l'ordre public et l'arbitrabilité sont examinés par la juridiction. Si une annulation est pendante au siège, demandez une garantie si la juridiction sursoit à statuer.

5. **Formule exécutoire**
 Une fois reconnue, la sentence reçoit la formule exécutoire en vertu de l'article 242 de la loi n° 22/2018 ; une contestation de la formule est tranchée en quelques jours en vertu de l'article 243.

6. **Phase volontaire**
 Signifiez au débiteur ; 30 jours pour payer ou convenir de modalités, avec déclaration des biens.

7 Exécution forcée

Mandatez un huissier professionnel pour saisir, faire évaluer et vendre aux enchères ; honoraires de 5 % de la dette, minimum 300 000 RWF, maximum 15 000 000 RWF, à la charge du débiteur ; pour les débiteurs publics, prévoyez au moins les six mois que l'article 183 accorde pour les décisions de justice.

Reconnaître et exécuter une sentence au Rwanda (octobre 2026)

Élément	Règle	Source
Convention de New York	Adhésion le 31 octobre 2008 ; en vigueur le 29 janvier 2009 ; aucune réserve mentionnée	Arrêté présidentiel n° 60/01 du 31/12/2007 ; tableau de l'état des traités de la CNUDCI
Sentences visées	Toute sentence, quel que soit le pays où elle a été rendue ; clause de réciprocité	Loi n° 005/2008, article 50
Documents	Original authentifié de la sentence ou copie certifiée ; convention ou copie certifiée ; traduction si elle n'est pas en kinyarwanda, en anglais ou en français	Article 50
Motifs de refus (à la demande d'une partie)	Incapacité ou invalidité de la convention ; défaut de notification ou impossibilité de faire valoir ses droits ; dépassement de mission ; irrégularité de la composition ou de la procédure ; sentence non obligatoire, annulée ou suspendue	Article 51(1)
Motifs de refus (d'office)	Inarbitrabilité en droit rwandais ; contrariété à l'ordre public rwandais	Article 51(2)
Annulation pendante à l'étranger	La juridiction peut surseoir à statuer et ordonner une garantie	Article 51, dernier alinéa
Juridiction compétente	Non désignée expressément ; la Haute Cour de commerce est conforme à l'article 82 de la loi n° 30/2018 ; à confirmer avant le dépôt	Loi n° 005/2008, article 8 ; loi n° 30/2018, article 82
Statut aux fins de l'exécution	La sentence arbitrale est un titre exécutoire ; exécutée avec la formule exécutoire	Loi n° 22/2018, articles 241 et 242
Phase volontaire	30 jours	Loi n° 22/2018, article 247
Honoraires d'huissier	5 % de la dette ; minimum 300 000 RWF ; maximum 15 000 000 RWF	AM n° 023/MOJ/AG/2017
Mesure provisoire d'un tribunal arbitral étranger	Exécutée par la juridiction compétente, sous réserve de réciprocité ; motifs de refus limités	Loi n° 005/2008, articles 21 et 22
Annulation d'une sentence rwandaise (pour comparaison)	30 jours, Haute Cour de commerce, sans appel ; motif de « sécurité publique »	Articles 47 et 48 ; loi n° 30/2018, article 82

EXEMPLE CHIFFRÉ

Faire exécuter une sentence londonienne contre un distributeur de Kigali

Un fabricant britannique obtient une sentence LCIA avec siège à Londres pour 2 000 000 USD plus les intérêts contre son ancien distributeur rwandais, qui détient un compte bancaire et un entrepôt à Kigali. La sentence est en anglais. Chiffres donnés à titre d'illustration, y compris un taux de change supposé de 1 450 RWF pour 1 USD.

Semaine 0	Sentence rendue à Londres. Le distributeur demande à la juridiction anglaise de l'annuler ; le fabricant mandate un avocat rwandais.
Semaine 1	L'avocat demande au registre foncier de bloquer les transferts de la parcelle de l'entrepôt (article 213 de la loi n° 22/2018) et demande à la juridiction, en référé, une décision plaçant le solde bancaire sous caution, en invoquant les articles 11 et 23 de la loi n° 005/2008 ; le blocage deviendra caduc si aucune procédure n'est engagée dans le délai d'un mois.
Semaine 3	Demande de reconnaissance déposée sur l'IECMS, en kinyarwanda, avec l'original authentifié de la sentence et le contrat de distribution ; aucune traduction de la sentence en anglais n'est nécessaire en vertu de l'article 50. Consignation de 40 000 RWF.
Mois 3	Le distributeur soutient que la sentence n'est pas encore obligatoire parce qu'une annulation est pendante à Londres. La juridiction sursoit à statuer en vertu de l'article 51 et ordonne au distributeur de fournir une garantie égale au montant de la sentence.
Mois 6	La demande anglaise est rejetée. La juridiction rwandaise reconnaît la sentence ; l'argument d'ordre public du distributeur échoue, car il porte sur l'appréciation des dommages par le tribunal arbitral et non sur une atteinte à l'ordre public.
Montant	2 000 000 USD × 1 450 RWF = 2 900 000 000 RWF (taux indicatif), plus les intérêts accordés.
Honoraires d'huissier	5 % × 2 900 000 000 RWF = 145 000 000 RWF, au-dessus du maximum de 15 000 000 RWF : les honoraires sont donc de 15 000 000 RWF, à la charge du distributeur.
Mois 7	Après la phase volontaire de 30 jours, l'huissier affecte les fonds garantis et vend l'entrepôt aux enchères électroniques ; le produit transite par le compte des fonds d'exécution avant d'être versé au fabricant.

Si le contrat avait prévu un arbitrage du KIAC avec siège à Kigali, il n'y aurait eu aucune étape de reconnaissance : le seul recours du distributeur aurait été une demande unique devant la Haute Cour de commerce dans les 30 jours.

La juridiction identifiée comme compétente et le calendrier sont des hypothèses retenues pour l'exemple ; aucune décision rwandaise publiée sur la reconnaissance d'une sentence étrangère n'a été trouvée.

Les questions des investisseurs

Les juridictions rwandaises exécuteront-elles une sentence arbitrale étrangère ?

Oui. Le Rwanda a adhéré à la Convention de New York le 31 octobre 2008, en vigueur depuis le 29 janvier 2009, et l'article 50 de la loi n° 005/2008 reconnaît les sentences quel que soit le lieu où elles ont été rendues. L'exécution ne peut être refusée que pour les motifs de l'article 51, fondés sur la Convention, comme le défaut de notification, l'invalidité de la convention, le dépassement de mission, l'inarbitrabilité ou l'ordre public.

De quels documents ai-je besoin pour faire exécuter une sentence étrangère au Rwanda ?

L'original authentifié de la sentence ou une copie certifiée et l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée, en vertu de l'article 50 de la loi n° 005/2008, avec une traduction s'ils ne sont pas rédigés en kinyarwanda, en anglais ou en français. La demande elle-même devrait être rédigée en kinyarwanda en vertu de l'article 69 de la loi n° 22/2018.

Quelle juridiction rwandaise fait exécuter les sentences arbitrales étrangères ?

La loi ne la désigne pas expressément. L'article 8 de la loi n° 005/2008 renvoie à la juridiction ordinaire compétente, et l'article 82 de la loi n° 30/2018 attribue à la Haute Cour de commerce la compétence sur la légalité des sentences et sur les jugements commerciaux étrangers : c'est donc la juridiction naturelle pour une sentence commerciale. Faites-le confirmer par un avocat rwandais avant le dépôt.

Le Rwanda applique-t-il la réciprocité aux sentences étrangères ?

L'article 50 de la loi n° 005/2008 contient une clause de réciprocité, mais elle n'a aucun effet pratique pour les sentences rendues dans des États parties à la Convention de New York, qui doivent exécuter les sentences rwandaises. Le Rwanda n'a formulé aucune réserve de réciprocité lors de son adhésion à la Convention. La clause ne pourrait jouer que pour une sentence provenant d'un État non partie.

Puis-je obtenir des mesures provisoires au Rwanda pendant un arbitrage à l'étranger ?

Oui. Les articles 11 et 23 de la loi n° 005/2008 permettent aux juridictions rwandaises d'accorder des mesures provisoires en appui d'arbitrages dont le siège est au Rwanda ou à l'étranger, et l'article 14 de la loi n° 30/2018 leur donne compétence à l'égard des parties étrangères pour les saisies et mesures provisoires au Rwanda. Les ordonnances de référé sont rendues dans les 48 heures de l'audience.

Combien coûte l'exécution d'une sentence par un huissier au Rwanda ?

Les honoraires de l'huissier professionnel pour le recouvrement forcé sont de 5 % de la dette, avec un minimum de 300 000 RWF et un maximum de 15 000 000 RWF, à la charge de la partie perdante, en vertu de l'arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017. Les consignations des frais de justice, les honoraires d'avocat et la traduction s'y ajoutent.

PERSPECTIVES 2027

- La révision annoncée de la loi n° 005/2008 avant 2027 est l'occasion de désigner la juridiction qui reconnaît les sentences étrangères, de supprimer ou de clarifier la clause de réciprocité de l'article 50 et d'aligner le motif d'annulation de « sécurité publique » sur l'ordre public de la Convention ; vérifiez toute nouvelle loi sur l'arbitrage avant de déposer une demande.
- Un projet de modification de la loi n° 30/2018 sur la compétence des juridictions, examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25, pourrait attribuer expressément la reconnaissance des sentences étrangères ; aucun n'avait été adopté au 10 octobre 2026.
- La première décision rwandaise publiée sur la reconnaissance d'une sentence étrangère, lorsqu'elle paraîtra dans le recueil de jurisprudence du Rwanda, montrera comment les juridictions interprètent l'article 51 et le motif d'ordre public.
- Les enchères électroniques sur l'IECMS, mises à niveau en 2025, et le compte des fonds d'exécution créé par les instructions ministérielles n° 001/INSTR/MOJ/AG/26 du 07/05/2026 devraient raccourcir le délai entre la reconnaissance et le paiement.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Arbitral award	—	*Sentence arbitrale*	La décision du tribunal arbitral ; une sentence étrangère est reconnue en vertu des articles 50 et 51 de la loi n° 005/2008.
Arbitration agreement	*Amasezerano y'ubukemurampaka*	*Convention d'arbitrage*	La convention écrite d'arbitrage, qui doit être produite avec la sentence (article 50).
Seat of arbitration	—	*Siège d'arbitrage*	Le lieu juridique de l'arbitrage, dont les juridictions le contrôlent et peuvent annuler la sentence.
Interim measures	*Ibyemezo by'agateganyo*	*Mesures provisoires*	Les décisions conservatoires temporaires d'un tribunal arbitral ou d'une juridiction dans l'attente de la sentence (articles 19 à 23).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Public policy	—	*Ordre public*	Le motif pour lequel une juridiction peut refuser une sentence étrangère qui heurte les principes fondamentaux rwandais (article 51(2)).
Exequatur	—	*Exéquatur*	La déclaration judiciaire rendant une décision étrangère exécutoire au Rwanda ; pour les sentences, la décision de reconnaissance prévue à l'article 50.
Enforcement order	*Inyandikompesha*	*Titre exécutoire*	Un document, y compris une sentence arbitrale, susceptible d'exécution forcée (article 241 de la loi n° 22/2018).
Enforcement formula	*Inyandikompuruza*	*Formule exécutoire*	La mention qui autorise l'exécution d'un titre exécutoire (article 242).
Bailiff	*Umuhesha w'inkiko*	*Huissier*	L'officier qui exécute les titres exécutoires ; les huissiers professionnels perçoivent 5 % de la dette, dans la limite d'un minimum et d'un maximum.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les règles de reconnaissance ne dépendent pas de la nationalité du créancier de la sentence : une société rwandaise titulaire d'une sentence londonienne et une société étrangère titulaire de la même sentence sont dans la même situation, car ce qui compte est le lieu où la sentence a été rendue. En pratique, le siège étranger est bien plus souvent choisi par les investisseurs étrangers, qui sont donc les plus susceptibles d'avoir besoin d'une procédure de reconnaissance, d'une demande en kinyarwanda et d'un avocat rwandais. Une société rwandaise à capitaux étrangers qui recourt à un arbitrage du KIAC à Kigali évite entièrement l'étape de la reconnaissance. Les ressortissants et sociétés des États de la Communauté d'Afrique de l'Est et du COMESA ne disposent d'aucune voie d'exécution particulière pour les sentences, mais leurs juridictions régionales peuvent connaître de litiges en vertu d'une clause compromissoire qui leur attribue compétence (Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

POINTS DE VIGILANCE

- Supposer que la juridiction est désignée dans la loi : confirmez la juridiction compétente pour la reconnaissance avant le dépôt.
- Déposer la demande en anglais : la sentence peut être en anglais, mais les écritures doivent être en kinyarwanda en vertu de l'article 69 de la loi n° 22/2018.
- Laisser les actifs circuler pendant la procédure de reconnaissance ; demandez d'abord un blocage des transferts de terrains, une mise sous caution des biens ou une ordonnance de référé, et agissez dans le délai d'un mois pour maintenir un blocage foncier.
- Compter sur l'ordonnance d'un arbitre d'urgence étranger contre des biens rwandais ; saisissez plutôt la juridiction rwandaise.
- Des sentences qui ne précisent ni les intérêts ni la manière de convertir une somme en devises, ce qui laisse place à des contestations au stade de l'exécution.
- Les cocontractants publics : une clause avec siège à l'étranger ou une clause ad hoc signée par un agent public est contraire aux instructions n° 612/08.11.

SOURCES OFFICIELLES

- CNUDCI : état de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) — https://uncitral.un.org/en/texts/arbitration/conventions/foreign_arbitral_awards/status2
- RwandaLII : loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale (articles 21, 23, 50 et 51) — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2008/5/eng@2008-03-06
- RwandaLII (Journal officiel n° spécial du 29/04/2018) : loi n° 22/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative (articles 241 à 243) — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/22/eng@2018-04-29/source.pdf
- RwandaLII : loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions (articles 14 et 82) — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/30/eng@2018-06-02/source.pdf
- Portail juridique du Rwanda (amategeko.gov.rw) : arrêté présidentiel n° 60/01 du 31/12/2007 et arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017 sur les honoraires des huissiers — https://www.amategeko.gov.rw

Médiation, conciliation et Abunzi : la médiation judiciaire en vertu de l'instruction n° 001/2019 de la Cour suprême, la conciliation lors de la conférence préalable, la conciliation obligatoire en vertu de la loi n° 005/2008, les accords extrajudiciaires exécutoires, les démarches préalables obligatoires, les comités Abunzi et pourquoi les sociétés ne peuvent pas y recourir, la politique nationale des modes alternatifs de règlement des différends et la Convention de Singapour non ratifiée

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- L'instruction n° 001/2019 du 05/12/2019 du Président de la Cour suprême régit la médiation judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative : la médiation est demandée au dépôt ou proposée lors de la conférence préalable, la mission d'un médiateur privé ne peut excéder un mois, les communications sont confidentielles et irrecevables comme preuve, et un accord devient une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire (articles 5, 6 et 27 à 32).
- En vertu des articles 24 à 30 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, le greffier tient une conférence préalable obligatoire (sauf en référé) et propose la conciliation, et une décision de conciliation n'est pas susceptible d'appel et porte la formule exécutoire (article 29).
- Un accord conclu en conciliation en vertu de la loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale est obligatoire et peut faire l'objet d'une exécution forcée (article 63), et un accord de médiation extrajudiciaire est un titre exécutoire en vertu de l'article 241(7) de la loi n° 22/2018.
- Le greffier refuse d'enregistrer une demande sans preuve qu'une étape de règlement amiable exigée par le contrat ou par la loi a été utilisée, ou lorsque l'affaire doit d'abord être portée devant un comité Abunzi (article 21 de la loi n° 22/2018) ; la Cour suprême a imposé une étape contractuelle préalable à l'arbitrage dans l'affaire Cheon Kwang c. Gouvernement du Rwanda (30 juin 2017).
- Les comités Abunzi régis par la loi n° 37/2016 du 08/09/2016, telle que modifiée par la loi n° 020/2020 du 19/11/2020, tranchent les litiges civils, y compris l'inexécution de contrats entre particuliers jusqu'à 3 000 000 RWF au niveau de la cellule (article 10), mais les litiges impliquant l'État, ses organes ou des sociétés dotées de la personnalité juridique ne peuvent en aucun cas leur être soumis (article 11).
- Le Rwanda a signé la Convention de Singapour sur la médiation le 28 janvier 2020 mais ne l'avait pas ratifiée au 10 octobre 2026 ; un projet de loi de ratification a été examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25, et le plan stratégique 2025-2030 du ministère de la Justice sur les modes alternatifs de règlement des différends prévoit l'élaboration et l'adoption d'une loi sur ces modes.

Pourquoi la médiation compte au Rwanda

Le règlement amiable n'est pas une porte dérobée dans le système rwandais ; il est intégré à la procédure judiciaire, aux comités Abunzi qui traitent la plupart des petits litiges civils, et à la politique gouvernementale. Le ministère de la Justice (MINIJUST) a lancé une **politique nationale des modes alternatifs de règlement des différends (MARD)** en septembre 2022 et publié un **plan stratégique MARD 2025-2030**, qui fait état de 12 246 affaires résolues par la médiation devant les juridictions (dont 1 445 lors des conférences préalables des greffiers et 950 par des juges) et de 24 647 litiges, soit 99,5 % de ceux traités, résolus par les Abunzi. Le même plan fait état d'un arriéré judiciaire de 62 % en 2023/24 et de 59 % en 2024/25 et fixe un objectif de 25 % d'ici 2029/30 ; un article de presse de décembre 2025 situait l'arriéré à 49 %, un chiffre non concilié avec celui du plan. L'un des résultats attendus du plan, à partir de 2025/26, est d'« élaborer et adopter la loi sur les modes alternatifs de règlement des différends (MARD) ».

Pour un investisseur, il en découle trois conséquences. Premièrement, une juridiction rwandaise proposera la médiation ou la conciliation dès le début de presque toute affaire commerciale, et les parties sont censées s'y prêter. Deuxièmement, un accord conclu dans le cadre d'une procédure supervisée par la juridiction ou d'une conciliation légale est directement exécutoire par le système des huissiers, sans nouvelle action. Troisièmement, une étape contractuelle de médiation ou de négociation est appliquée strictement : une demande déposée sans preuve que l'étape a été accomplie ne sera même pas enregistrée. Le reste de cette section traite de chaque voie, des comités Abunzi, de la situation des accords transfrontaliers et de la rédaction d'une clause à plusieurs paliers qui fonctionne au Rwanda. La procédure judiciaire en général figure dans Le contentieux commercial étape par étape.

La médiation judiciaire en vertu de l'instruction n° 001/2019

La médiation judiciaire est régie par l'**instruction n° 001/2019 du 05/12/2019 du Président de la Cour suprême régissant la médiation judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative**, publiée au Journal officiel n° spécial du 17/01/2020. La médiation peut être demandée par une partie lors du dépôt de l'affaire, ou proposée par le greffier lors de la conférence préalable. Trois sortes de médiateurs interviennent : le greffier, un **juge médiateur** ou un médiateur privé agréé. Les médiateurs privés doivent avoir suivi une formation certifiante approuvée par l'institution judiciaire (article 8), et la mission d'un médiateur privé « ne peut excéder un mois » (articles 27 à 29 et 32). Le délai d'un mois est court au regard des normes internationales ; les parties qui souhaitent une procédure plus longue devraient en convenir avant le dépôt de l'affaire ou recourir à une médiation purement privée.

La **confidentialité** est prévue par le texte. Les communications faites au cours de la médiation sont confidentielles et ne peuvent être utilisées comme preuve dans la procédure (articles 5 et 6), ce qui permet à une partie de faire une offre sous toutes réserves sans affaiblir sa position. Un juge qui a agi comme médiateur ne peut ensuite juger l'affaire (article 30) : l'échec d'une médiation n'affecte donc pas la formation de jugement.

Si les parties s'accordent, l'accord est consigné et devient une **décision de la juridiction revêtue de la formule exécutoire** ; les points convenus ne sont pas réexaminés (article 30). L'accord peut alors être exécuté par un huissier comme un jugement (L'exécution des jugements et des jugements étrangers). Si la médiation échoue sur certains points, l'affaire se poursuit sur ces seuls points, ce qui peut réduire considérablement un litige commercial. L'institution judiciaire décrit la médiation judiciaire sur sa page consacrée aux « alternatives au procès ».

La conciliation lors de la conférence préalable

Indépendamment de la médiation, toute affaire ordinaire passe par une **conférence préalable** (*inama ntegurarubanza*) conduite par le greffier en vertu des articles 24 à 30 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, telle que modifiée par la loi n° 025/2021 du 12/05/2021 et la loi n° 007/2023 du 22/01/2024. La conférence est obligatoire sauf en référé. Le greffier diffuse un projet de rapport identifiant les questions en litige et les preuves, et les parties comparaissent dans les 15 jours de sa réception. Lors de la conférence, le greffier propose la **conciliation**. Si les parties l'acceptent, la décision de conciliation du greffier « n'est pas susceptible d'appel » et porte la formule exécutoire (article 29).

Le point pratique pour une partie étrangère est la préparation. La conférence est le premier moment où le greffier vérifie si le litige peut être réglé, et le plan stratégique MARD dénombre 1 445 affaires réglées lors des conférences préalables des greffiers. Une partie dont le représentant arrive sans pouvoir de transiger perd l'occasion, et une partie qui ignore la conférence s'expose aux sanctions des retards de l'article 18 de la loi n° 22/2018 : des amendes de 20 000 RWF à 200 000 RWF pour une partie et de 200 000 RWF à 500 000 RWF pour l'avocat. La langue de la juridiction est le kinyarwanda, bien que la juridiction puisse siéger dans une autre langue officielle, qu'une partie puisse plaider dans une autre langue par l'intermédiaire de son propre interprète et que les écritures soient rédigées en kinyarwanda (article 69) : le pouvoir de transiger et tout projet d'accord devraient donc être prêts sous une forme qui puisse être traduite rapidement.

La médiation privée et la conciliation légale

Les parties peuvent aussi recourir à la médiation ou à la conciliation hors des juridictions. La **loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale** contient un chapitre sur la conciliation à côté de ses règles sur l'arbitrage. La procédure de conciliation est confidentielle (article 58), et un accord conclu en conciliation « est obligatoire et peut faire l'objet d'une exécution forcée » (article 63). La loi n° 22/2018 va plus loin pour la médiation en général : un **accord de médiation extrajudiciaire** figure parmi les titres exécutoires de l'article 241(7), à côté des jugements et des sentences arbitrales (article 241(3)). Un titre exécutoire est exécuté une fois revêtu de la formule exécutoire (article 242), par les phases volontaire et forcée décrites dans L'exécution des jugements et des jugements étrangers.

L'accord transactionnel devrait donc être rédigé dès le départ comme un instrument exécutoire : identifier pleinement les parties, préciser chaque obligation avec un montant et une date, prévoir la déchéance du terme en cas de défaillance, mentionner qu'il résulte d'une médiation ou d'une conciliation, et être signé par des personnes dont le pouvoir est établi. Lorsque les obligations sont importantes ou garanties sur des terrains, les parties peuvent aussi faire authentifier l'accord par un notaire afin que sa signature et le pouvoir des signataires ne puissent être contestés ultérieurement.

Le **Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC)**, créé par la loi n° 51/2010 du 10/01/2010, est l'institution que la plupart des investisseurs rencontreront. Son mandat légal est centré sur l'arbitrage (« le seul organe compétent pour l'arbitrage dans les matières liées au commerce au Rwanda », article 5). La question de savoir s'il administre actuellement des médiations, et selon quel règlement, n'a pas pu être vérifiée pour ce guide, faute d'accès à son site web. La loi n° 51/2010 permet bien au KIAC d'offrir un cadre aux modes alternatifs de règlement des différends et de recourir à la médiation ou à la conciliation avec l'accord des parties avant ou pendant un arbitrage (articles 4 et 17), mais son règlement de médiation, ses barèmes et sa liste de médiateurs actuels n'ont pas été vérifiés ; une partie qui choisit la médiation du KIAC devrait obtenir du Centre le règlement en vigueur et l'annexer à la clause ou au protocole d'accord (Le droit de l'arbitrage et le KIAC).

Les voies de règlement amiable comparées (octobre 2026)

Voie	Qui la conduit	Délai	Statut de l'accord	Source
Médiation judiciaire	Greffier, juge médiateur ou médiateur privé agréé	Médiateur privé : un mois	Décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire ; points convenus non réexaminés	Instruction n° 001/2019, articles 27 à 32
Conciliation lors de la conférence préalable	Le greffier	Conférence dans les 15 jours du projet de rapport	Décision non susceptible d'appel ; formule exécutoire	Loi n° 22/2018, articles 24 à 30
Conciliation légale	Conciliateur choisi par les parties	Selon l'accord	Obligatoire et exécutoire	Loi n° 005/2008, articles 58 et 63
Médiation extrajudiciaire	Médiateur privé ou institution	Selon l'accord	Titre exécutoire	Loi n° 22/2018, article 241(7)
Comité Abunzi (cellule)	Abunzi élus	Recours dans les 30 jours devant le comité du secteur	Décision ; puis recours devant le tribunal de base dans les 30 jours	Loi n° 37/2016, articles 10, 25 et 27
Conciliation en matière de travail	L'inspecteur du travail du district, puis l'inspecteur national	Les parties comparaissent dans les 7 jours de la convocation	Procès-verbal d'accord ou de non-conciliation avant la saisine du tribunal de grande instance	Loi n° 66/2018 et son arrêté ministériel d'application
Règlement amiable en matière fiscale	Rwanda Revenue Authority	Demande dans les 30 jours de la décision du Commissaire général ; 90 jours au plus	Accord ; à défaut, saisine de la juridiction dans les 30 jours	Directives n° 002/2024 du Commissaire général
Règlement amiable entre investisseurs et État	Le RDB facilite	Aucun délai fixé	Accord ; à défaut, arbitrage convenu ou juridiction	Loi n° 006/2021, articles 13 et 16(4)

Quand une étape de règlement amiable est obligatoire

L'article 21 de la loi n° 22/2018 énumère les motifs pour lesquels le greffier refuse d'enregistrer une demande. Plusieurs concernent le règlement amiable. Le greffier refuse une demande lorsque l'affaire doit d'abord être portée devant un **comité Abunzi** (article 21(16)) ; lorsqu'une loi exige un règlement amiable et qu'il n'y a pas de preuve qu'il a été tenté et a échoué (article 21(17)) ; lorsque le demandeur ne démontre pas qu'il a utilisé le règlement amiable ou l'arbitrage prévu au contrat (article 21(18)) ; et lorsque l'affaire a déjà été tranchée au fond par voie d'arbitrage (article 21(19)). Le refus n'est pas un jugement au fond, mais il coûte du temps et, lorsqu'un délai de prescription est proche, il peut être fatal.

La Cour suprême applique strictement les paliers contractuels. Dans l'affaire *Cheon Kwang c. Gouvernement du Rwanda (ministère de l'Agriculture)*, jugée le 30 juin 2017, elle a imposé une étape préalable à l'arbitrage convenue dans le contrat. L'inverse vaut aussi : une partie qui plaide sans contester la juridiction peut être réputée avoir renoncé à sa convention d'arbitrage, comme l'a jugé la Cour d'appel dans l'affaire *Mukeramirimo Construction c. Quality Construction* (RCOMAA 00107/2022/CA, 25 mai 2023). La leçon est de documenter chaque étape : la date de signification de la notification du litige, les réunions tenues, la nomination du médiateur et la date du rapport du médiateur ou de l'échec des discussions.

La loi ajoute d'autres étapes obligatoires. Un contribuable doit former un recours devant le Commissaire général de la Rwanda Revenue Authority (RRA) avant de saisir la juridiction, et peut ensuite demander un règlement amiable en vertu des directives n° 002/2024 du 22/10/2024 du Commissaire général (Administration fiscale, contrôles et litiges). Une personne qui conteste une décision administrative doit d'abord former un recours gracieux devant l'autorité supérieure en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018 (Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public). Un litige individuel du travail va d'abord aux représentants du personnel et à l'inspecteur du travail, et une juridiction peut refuser une affaire qui a omis la conciliation (Règlement intérieur, syndicats et conflits du travail). Un différend entre un investisseur et un organe de l'État concernant un investissement enregistré doit d'abord être réglé à l'amiable, avec la facilitation du Rwanda Development Board (RDB) (articles 13 et 16(4) de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements ; Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

Les comités Abunzi et leurs limites

Les **Abunzi** (médiateurs) sont des membres élus de la communauté qui siègent en comités au niveau de la cellule et du secteur. Leur compétence est fixée par la loi n° 37/2016 du 08/09/2016 portant organisation, compétence et fonctionnement du comité Abunzi, telle que modifiée par la loi n° 020/2020 du 19/11/2020, qui a modifié la composition des comités et fixé un mandat de cinq ans. Un comité de cellule tranche les litiges civils portant sur des biens et des successions et « l'inexécution d'un contrat entre particuliers » lorsque la valeur ne dépasse pas **3 000 000 RWF** (article 10). Une partie mécontente d'une décision de la cellule saisit le comité du secteur dans les 30 jours, et du comité du secteur le tribunal de base dans les 30 jours (articles 25 et 27).

Le point essentiel pour les investisseurs est l'article 11 : « En aucun cas, les litiges impliquant l'État, ses organes ou les associations et sociétés dotées de la personnalité juridique [...] ne peuvent être soumis à un comité Abunzi ». Une société, qu'elle soit rwandaise ou à capitaux étrangers, ne peut donc jamais être partie devant les Abunzi, et la règle du passage préalable par les Abunzi ne s'interpose pas entre une société et les juridictions. Les litiges des sociétés jusqu'à 5 000 000 RWF vont plutôt aux tribunaux de base selon la procédure des petits litiges, sans conférence préalable et sans appel (Le contentieux commercial étape par étape). Les Abunzi concernent les investisseurs indirectement : un investisseur qui exerce en tant que commerçant individuel, ou dont le personnel, le bailleur ou les voisins ont de petits litiges entre eux, rencontrera ce système, et les demandes entre particuliers dans la limite du plafond doivent y commencer.

Le plafond pourrait changer. Un article de presse de décembre 2025 faisait état d'une proposition de porter le plafond des Abunzi à 5 000 000 RWF en 2026 ; aucune loi modificative n'avait été publiée au Journal officiel au 10 octobre 2026 : la limite de 3 000 000 RWF de l'article 10 s'applique donc toujours.

Les accords transfrontaliers et la Convention de Singapour

La Convention des Nations unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (la **Convention de Singapour**) permet d'exécuter directement un accord commercial issu d'une médiation dans les États qui l'ont ratifiée. Le Rwanda l'a signée le 28 janvier 2020, mais le tableau de l'état des traités de la CNUDCI ne faisait état d'aucune ratification au 10 octobre 2026. La Commission rwandaise de réforme du droit a examiné en 2024/25 un projet de loi approuvant la ratification. Tant que la ratification n'a pas pris effet, un accord signé à l'étranger, ou signé au Rwanda entre une société rwandaise et un cocontractant étranger, ne dispose d'aucune voie d'exécution conventionnelle au Rwanda.

Il existe des solutions praticables. Un accord mettant fin à une affaire rwandaise pendante peut être consigné dans une décision judiciaire en vertu de l'instruction sur la médiation judiciaire. Un accord conclu en conciliation en vertu de la loi n° 005/2008, ou en médiation, peut être exécuté comme titre exécutoire en vertu de l'article 241(7) de la loi n° 22/2018 une fois revêtu de la formule exécutoire. Lorsque les parties sont déjà en arbitrage, elles peuvent demander au tribunal arbitral de constater l'accord dans une sentence si le règlement applicable le permet, et la sentence est alors exécutoire au Rwanda et dans les autres États parties à la Convention de New York (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences). Un accord régi par une loi étrangère et signé à l'étranger, sans habillage judiciaire ou arbitral, s'exécute en agissant sur son fondement comme sur un contrat, ce qui relance la procédure à laquelle l'accord devait mettre fin.

Rédiger une clause à plusieurs paliers qui fonctionne au Rwanda

Une clause à plusieurs paliers (négociation, puis médiation, puis arbitrage ou juridictions) est courante dans les contrats commerciaux rwandais et elle est appliquée : elle doit donc être précise. Indiquez qui peut déclencher chaque palier et comment (une notification écrite du litige à une adresse désignée) ; fixez la durée de chaque palier en jours à compter d'un événement vérifiable, par exemple 30 jours de négociation à compter de la notification et 45 jours de médiation à compter de la nomination du médiateur ; désignez le règlement ou l'institution de médiation et l'autorité de nomination si les parties ne peuvent s'accorder sur un médiateur ; et prévoyez que chaque partie peut passer au palier suivant à l'expiration du délai, que l'autre ait participé ou non. Sans échéance, un cocontractant réticent peut soutenir que la condition préalable n'a jamais été remplie.

Réservez les mesures urgentes. Les juridictions rwandaises accordent des mesures provisoires par le référé, les mesures provisoires sur requête unilatérale et la saisie commerciale, et l'article 11 de la loi n° 005/2008 permet des mesures provisoires judiciaires en appui de l'arbitrage ; une clause à plusieurs paliers devrait préciser que rien n'empêche une partie de solliciter de telles mesures à tout moment. Enfin, harmonisez la langue : la médiation en anglais ou en français est possible par convention, mais tout ce qui est déposé auprès d'une juridiction nécessitera une version en kinyarwanda. Les règles générales sur les clauses de règlement des litiges et la loi applicable sont examinées dans Les contrats commerciaux au Rwanda.

GUIDE DE DÉCISION

Le litige doit-il d'abord passer par la médiation, la conciliation ou les Abunzi ?

Un guide de décision avant de déposer une demande au Rwanda. Répondez dans l'ordre ; le premier « oui » applicable désigne l'étape à accomplir avant d'agir.

Q1 **Le litige oppose-t-il uniquement des particuliers, porte-t-il sur des biens, une succession ou l'inexécution d'un contrat, et sa valeur est-elle inférieure ou égale à 3 000 000 RWF ?**

Oui Il doit commencer devant le comité Abunzi de la cellule (loi n° 37/2016, article 10) ; le greffier refusera une demande en justice (loi n° 22/2018, article 21(16)).

Non Poursuivez. La présence d'une société ou d'un organisme public parmi les parties fait entièrement sortir le litige de la compétence des Abunzi (article 11).

Q2 **Le contrat impose-t-il une négociation, une médiation ou une autre démarche amiable avant toute procédure ?**

Oui Accomplissez et documentez l'étape, en conservant la preuve de la notification et de l'échec ; à défaut, la demande ne sera pas enregistrée (article 21(18)).

Non Poursuivez.

Q3 **Le litige oppose-t-il le demandeur à la RRA au sujet d'un redressement fiscal, ou à une autorité publique au sujet d'une décision administrative ?**

Oui Formez un recours devant le Commissaire général dans les 30 jours, ou un recours gracieux devant l'autorité supérieure en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018, avant de saisir la juridiction.

Non Poursuivez.

Q4 **S'agit-il d'un litige individuel du travail ?**

Oui Soumettez-le à l'inspecteur du travail pour conciliation avant la chambre sociale du tribunal de grande instance.

Non Poursuivez.

Q5 **Existe-t-il une convention d'arbitrage ?**

Oui Recourez à l'arbitrage (après toute étape préalable) ; une juridiction renverra l'affaire si elle en est priée avant les conclusions au fond (loi n° 005/2008, article 10).

Non Saisissez la juridiction compétente ; attendez-vous à ce que le greffier propose la conciliation et la médiation lors de la conférence préalable.

Recourir à la médiation judiciaire dans une affaire commerciale

1. **Décider au moment du dépôt**
 Demandez la médiation dans la demande ou la défense si un accord est réaliste ; à défaut, attendez-vous à ce que le greffier la propose lors de la conférence préalable.

2. **Choisir le médiateur**
 Convenez du greffier, d'un juge médiateur ou d'un médiateur privé agréé ; vérifiez qu'un médiateur privé détient une certification approuvée par l'institution judiciaire (article 8).

3. **Préparer le pouvoir et les chiffres**
 Venez avec un représentant muni d'un pouvoir écrit de transiger, une fourchette de règlement approuvée par le siège et les documents nécessaires pour l'étayer, traduits si nécessaire.

4. **Tirer parti de la confidentialité**
 Faites vos offres en sachant que les déclarations faites en médiation sont confidentielles et irrecevables comme preuve (articles 5 et 6).

5. **Respecter le délai d'un mois**
 La mission d'un médiateur privé prend fin au bout d'un mois ; organisez les séances et les approbations internes en fonction de cette limite.

6. **Consigner l'accord**
 Rédigez les conditions avec les montants, les dates, la défaillance et la déchéance du terme, et faites-les consigner dans une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire (article 30).

7. **Poursuivre ou exécuter**
 Si l'accord est partiel, l'affaire se poursuit sur les points restants ; si l'autre partie est défaillante, mandatez un huissier pour exécuter la décision.

EXEMPLE CHIFFRÉ

La demande d'un fournisseur réglée par la médiation judiciaire

Un fabricant d'emballages à capitaux étrangers établi à Kigali poursuit un distributeur rwandais devant le tribunal de commerce en février 2027 pour des factures impayées de 48 000 000 RWF. Le contrat ne comporte ni clause d'arbitrage ni étape de règlement amiable. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Déclaration	Demande déposée par voie électronique avec la consignation des frais de justice de 20 000 RWF pour le tribunal de commerce (arrêté ministériel n° 17/MOJ/AG/20 du 30/10/2020). Le montant dépasse 5 000 000 RWF : la procédure des petits litiges du tribunal de base ne s'applique donc pas, et le distributeur est une société : les Abunzi sont donc exclus.

Médiation	Lors de la conférence préalable, le greffier propose la médiation ; les deux parties choisissent un médiateur privé agréé, dont la mission doit s'achever dans le délai d'un mois.
Accord	Les parties conviennent de 40 000 000 RWF en quatre mensualités de 10 000 000 RWF, la totalité du solde devenant exigible en cas de défaillance ; la remise est de 48 000 000 RWF − 40 000 000 RWF = 8 000 000 RWF, soit environ 16,7 % de la demande.
Décision judiciaire	L'accord est consigné dans une décision revêtue de la formule exécutoire ; les points convenus ne peuvent être réexaminés.
Défaillance	Le distributeur paie la première mensualité puis fait défaut. Le solde de 40 000 000 RWF − 10 000 000 RWF = 30 000 000 RWF devient immédiatement exigible.
Exécution	Un huissier professionnel exécute la décision. Ses honoraires sont de 5 % × 30 000 000 RWF = 1 500 000 RWF, entre le minimum de 300 000 RWF et le maximum de 15 000 000 RWF fixés par l'arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017, et sont à la charge du débiteur défaillant.
Résultat	Le fabricant recouvre 40 000 000 RWF en quelques mois, sans procès ni appel, au titre d'une demande contestée qui aurait autrement pu passer par le tribunal de commerce et la Haute Cour de commerce.

Si le contrat avait comporté un palier de médiation, le fabricant aurait dû prouver qu'il avait été utilisé avant que le greffier n'enregistre la demande.

Les frais de déplacement de l'huissier sont exclus du barème et facturés séparément.

Les questions que posent les investisseurs sur la médiation et les Abunzi

Un accord issu d'une médiation est-il exécutoire au Rwanda ?

Oui. Un accord conclu en médiation judiciaire devient une décision judiciaire revêtue de la formule exécutoire en vertu de l'instruction n° 001/2019, et un accord de médiation extrajudiciaire est un titre exécutoire en vertu de l'article 241(7) de la loi n° 22/2018. Un accord conclu en conciliation en vertu de la loi n° 005/2008 est obligatoire et peut faire l'objet d'une exécution forcée (article 63). L'exécution se fait ensuite par huissier, sans nouvelle action.

Combien de temps dure la médiation judiciaire ?

La mission d'un médiateur privé dans le cadre de la médiation judiciaire ne peut excéder un mois en vertu de l'instruction n° 001/2019 du Président de la Cour suprême. La médiation conduite par le greffier ou par un juge médiateur s'inscrit dans le calendrier judiciaire, la loi n° 22/2018 exigeant une décision dans les six mois de la saisine de la juridiction.

Ma société peut-elle soumettre un litige aux Abunzi ?

Non. L'article 11 de la loi n° 37/2016 dispose que les litiges impliquant l'État, ses organes ou des sociétés dotées de la personnalité juridique ne peuvent en aucun cas être soumis à un comité Abunzi. Les demandes des sociétés d'un montant inférieur ou égal à 5 000 000 RWF vont aux tribunaux de base selon la procédure des petits litiges ; les demandes commerciales plus importantes vont au tribunal de commerce de Kigali.

Que se passe-t-il si j'agis en justice sans utiliser l'étape de médiation prévue par mon contrat ?

Le greffier devrait refuser d'enregistrer la demande en vertu de l'article 21 de la loi n° 22/2018, qui exige la preuve qu'une étape contractuelle de règlement amiable a été utilisée. La Cour suprême a imposé une étape contractuelle préalable à l'arbitrage dans l'affaire Cheon Kwang c. Gouvernement du Rwanda en 2017. Signifiez la notification, déroulez l'étape pendant la durée convenue et conservez les preuves.

Ce que je dis en médiation est-il confidentiel ?

En médiation judiciaire, oui : les articles 5 et 6 de l'instruction n° 001/2019 rendent les communications confidentielles et irrecevables comme preuve, et un juge qui a agi comme médiateur ne peut juger l'affaire. La conciliation en vertu de la loi n° 005/2008 est aussi confidentielle (article 58). Pour la médiation privée, ajoutez à la convention de médiation une clause expresse de confidentialité et de déclarations sous toutes réserves.

Le Rwanda a-t-il ratifié la Convention de Singapour sur la médiation ?

Non. Le Rwanda l'a signée le 28 janvier 2020, et un projet de loi de ratification a été examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25, mais aucune ratification n'avait été enregistrée au 10 octobre 2026. Les accords transfrontaliers devraient être consignés dans une décision judiciaire, un accord de conciliation ou une sentence arbitrale d'accord parties pour être exécutoires.

PERSPECTIVES 2027

- Le plan stratégique MARD 2025-2030 prévoit l'élaboration et l'adoption d'une loi sur les modes alternatifs de règlement des différends à partir de 2025/26 ; les praticiens s'attendent aussi à ce que des lois distinctes sur l'arbitrage et la médiation remplacent la loi n° 005/2008, une révision étant « attendue avant 2027 ». Surveillez la Commission rwandaise de réforme du droit et le Journal officiel pour un projet de loi.
- La ratification de la Convention de Singapour, examinée en 2024/25, permettrait d'exécuter directement les accords internationaux issus de la médiation ; consultez le tableau de l'état des traités de la CNUDCI pour la date de dépôt et d'entrée en vigueur à l'égard du Rwanda.
- Une proposition rapportée en décembre 2025 visant à porter le plafond des Abunzi de 3 000 000 RWF à 5 000 000 RWF en 2026 n'avait pas été adoptée au 10 octobre 2026.
- L'objectif d'un arriéré de 25 % d'ici 2029/30 fixé par le plan implique davantage de renvois à la conciliation par le greffier et à la médiation judiciaire ; attendez-vous à ce que les greffiers insistent davantage sur le règlement amiable lors des conférences préalables.
- Toute révision de l'instruction n° 001/2019, par exemple sur la limite d'un mois pour les médiateurs privés ou sur l'agrément des médiateurs, serait prise par le Président de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Mediation; conciliation	*Ubwunzi*	*Médiation; conciliation*	Une procédure dans laquelle un tiers neutre aide les parties à parvenir à un accord ; les textes en kinyarwanda emploient le même mot pour les deux.
Abunzi Committee	*Komite y'Abunzi*	*Comité des Abunzi*	Le comité élu de la cellule ou du secteur qui tranche les petits litiges civils entre particuliers en vertu de la loi n° 37/2016.
Pre-trial conference	*Inama ntegurarubanza*	*Conférence préparatoire*	La réunion obligatoire devant le greffier au cours de laquelle les questions en litige sont fixées et la conciliation est proposée (loi n° 22/2018, articles 24 à 30).
Enforcement order	*Inyandikompesha*	*Titre exécutoire*	Un jugement, une sentence, un accord ou un autre instrument qu'un huissier peut exécuter une fois revêtu de la formule exécutoire.
Enforcement formula	—	*Formule exécutoire*	La mention type ajoutée à un titre exécutoire qui en autorise l'exécution (loi n° 22/2018, article 242).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Judge-mediator	—	*Juge médiateur*	Un juge agissant comme médiateur en vertu de l'instruction n° 001/2019, qui ne peut ensuite juger l'affaire.
Registrar	—	*Greffier*	L'officier de justice qui enregistre les demandes, conduit la conférence préalable et peut concilier ou servir de médiateur.
Arbitration	*Ubukemurampaka*	*Arbitrage*	Le règlement obligatoire par des arbitres, habituellement le dernier palier d'une clause à plusieurs paliers.
Alternative dispute resolution (ADR)	—	*Modes alternatifs de règlement des différends*	La médiation, la conciliation, l'arbitrage et les autres voies extérieures au procès, objet de la politique nationale de 2022 sur les modes alternatifs de règlement des différends.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La médiation judiciaire, la conciliation par le greffier et la conciliation légale s'appliquent de la même manière aux parties à capitaux étrangers et aux parties rwandaises, ainsi qu'aux ressortissants de l'EAC et du COMESA. La règle des Abunzi dépend du type de partie, et non de la nationalité : aucune société, rwandaise ou étrangère, ne peut être partie devant un comité Abunzi. Les différences sont pratiques. Une partie étrangère doit respecter la limite d'un mois de la mission d'un médiateur privé et la règle du kinyarwanda pour les écritures déposées en justice, qui laissent peu de temps pour les approbations du siège et la traduction. Et comme la Convention de Singapour n'est pas en vigueur à l'égard du Rwanda, une partie étrangère qui règle à l'étranger un litige rwandais a besoin d'un habillage judiciaire, de conciliation ou arbitral pour rendre l'accord exécutoire au Rwanda, alors que deux parties rwandaises qui règlent un litige local peuvent s'appuyer directement sur l'article 241(7) de la loi n° 22/2018.

POINTS DE VIGILANCE

- Déposer une demande sans preuve que le palier de négociation ou de médiation du contrat a été accompli : le greffier refusera de l'enregistrer.
- Des clauses à plusieurs paliers sans échéance pour chaque palier, qui permettent à un cocontractant réticent de soutenir que la condition n'a jamais été remplie.
- Envoyer à la conférence préalable un représentant dépourvu de pouvoir écrit de transiger.
- Signer un accord à l'étranger avec un cocontractant étranger en supposant que la Convention de Singapour s'applique au Rwanda.
- Supposer qu'une petite demande contre une société peut aller devant les Abunzi : les sociétés en sont exclues, et la procédure des petits litiges du tribunal de base s'applique à la place.
- Plaider sans objection malgré une clause d'arbitrage ou de médiation, ce qui peut être considéré comme une renonciation.

SOURCES OFFICIELLES

- amategeko.gov.rw : instruction n° 001/2019 du 05/12/2019 régissant la médiation judiciaire ; loi n° 22/2018 du 29/04/2018 telle que modifiée ; loi n° 005/2008 du 14/02/2008 ; loi n° 37/2016 du 08/09/2016 et loi n° 020/2020 sur les Abunzi — https://www.amategeko.gov.rw
- Institution judiciaire du Rwanda : alternatives au procès (médiation judiciaire) — https://www.judiciary.gov.rw/alternatives-to-trial
- Ministère de la Justice : politique nationale sur les MARD et plan stratégique MARD 2025-2030 — https://www.minijust.gov.rw
- CNUDCI : état de la Convention des Nations unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Singapour, 2019) — https://uncitral.un.org/en/texts/mediation/conventions/international_settlement_agreements/status
- Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) — https://kiac.org.rw

L’exécution des jugements et des jugements étrangers : les titres exécutoires et la formule exécutoire en vertu de la loi n° 22/2018, la phase volontaire de 30 jours, la saisie, l’évaluation et la vente aux enchères électronique après les modifications de 2021 et 2024, les huissiers et leurs honoraires, le compte de fonds de 2026, le paiement par l’État dans les six mois, et l’exequatur des jugements étrangers devant la Haute Cour de commerce et la Haute Cour

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d’affaires fort de plus de 30 ans d’expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l’application

L'ESSENTIEL

- En vertu de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, telle que modifiée par la loi n° 025/2021 du 12/05/2021 et la loi n° 007/2023 du 22/01/2024, les jugements, les sentences arbitrales (article 241(3)) et les accords de médiation extrajudiciaire (article 241(7)) sont des titres exécutoires, exécutés une fois revêtus de la formule exécutoire (article 242).
- L'exécution commence par une phase volontaire de 30 jours au cours de laquelle le débiteur déclare ses biens et peut convenir de modalités, consignées comme titre exécutoire dans la base de données de l'exécution des jugements (article 247) ; l'huissier dresse ensuite un procès-verbal de saisie dans les 10 jours ouvrables (article 249).
- Les biens saisis sont évalués dans les 15 jours, l'évaluation peut être contestée par une contre-évaluation dans les 15 jours, la vente est annoncée dans les 48 heures suivant la fin du délai de contestation (ou l'approbation de la valeur moyenne) et les biens sont vendus par offres électroniques sous pli scellé sur le système IECMS au plus tôt 7 jours après l'avis ; les offres inférieures à 75 % de la valeur de référence peuvent être refusées lors des deux premiers tours, et le troisième tour revient au plus offrant (articles 252, 253 et 255).
- Les honoraires d'un huissier professionnel pour le recouvrement forcé sont de 5 % de la dette, au moins 300 000 RWF et au plus 15 000 000 RWF, à la charge de la partie qui succombe (arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017 du 23/10/2017), et depuis les instructions ministérielles n° 001/INSTR/MOJ/AG/26 du 07/05/2026, le produit des ventes aux enchères transite par un compte dédié à la Bank of Kigali, l'huissier demande le décaissement dans les cinq jours du paiement, une équipe du ministère de la Justice examine la demande dans les cinq jours ouvrables, et la banque paie dans les 48 heures de l'instruction du président de l'association des huissiers professionnels (articles 3, 5, 8 et 9).
- Les jugements définitifs de condamnation pécuniaire contre le Gouvernement, la Ville de Kigali, les districts et les institutions publiques doivent être payés dans les six mois de la notification, tout solde étant payé dans les six premiers mois de l'exercice budgétaire suivant (article 183 de la loi n° 22/2018).
- Un jugement étranger n'est exécutoire qu'une fois déclaré exécutoire par la juridiction rwandaise compétente (article 250 de la loi n° 22/2018) : la Haute Cour de commerce pour les jugements commerciaux, financiers et fiscaux et la Haute Cour pour les jugements civils (articles 82 et 44 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions), selon les critères de l'ordre public, du caractère définitif (autorité de la chose jugée) selon la loi du pays d'origine, de l'authenticité et du respect des droits de la défense, sans condition de réciprocité.

Ce qui peut être exécuté, et la formule exécutoire

L'exécution au Rwanda est régie par le chapitre sur l'exécution de la **loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative**, qui a été substantiellement modifiée à deux reprises : par la loi n° 025/2021 du 12/05/2021 (Journal officiel n° 18 du 17/05/2021), qui a remanié la saisie, les huissiers et la vente aux enchères électronique, et par la loi n° 007/2023 du 22/01/2024 (Journal officiel n° spécial bis du 08/03/2024), qui a modifié l'évaluation et l'avis de vente et abrogé l'article 184. Les guides rédigés avant 2024 ne reflètent pas les règles actuelles d'évaluation et de vente aux enchères.

Seul un **titre exécutoire** (*inyandikompesha*) peut être exécuté. L'article 241 énumère les instruments qui en relèvent ; pour les entreprises, il s'agit notamment des jugements définitifs et des jugements déclarés exécutoires par provision, des sentences arbitrales (article 241(3)) et des accords de médiation extrajudiciaire (article 241(7)). Les accords consignés par la juridiction en médiation ou en conciliation sont exécutoires comme des décisions judiciaires (Médiation, conciliation et Abunzi). Un avis d'imposition est lui-même un titre exécutoire en vertu de la loi sur les procédures fiscales, et la Rwanda Revenue Authority recouvre l'impôt avec ses propres pouvoirs (Administration fiscale, contrôles et litiges). Un titre exécutoire est exécuté une fois revêtu de la **formule exécutoire**, la mention type que la juridiction ajoute à l'instrument (article 242).

L'appel suspend l'exécution d'un jugement de première instance, sauf si la juridiction a ordonné l'exécution provisoire (article 159). Les ordonnances rendues en référé sont exécutoires par provision sans garantie, et une décision de conciliation du greffier n'est pas susceptible d'appel : les deux peuvent donc être exécutées immédiatement (Le contentieux commercial étape par étape).

La phase volontaire

L'exécution commence par une **phase volontaire**. Le créancier, par l'intermédiaire d'un huissier, notifie le débiteur, qui dispose de **30 jours** pour payer ou pour convenir avec le créancier des modalités de l'exécution. Pendant cette phase, le débiteur doit déclarer ses biens. Un accord conclu est lui-même un titre exécutoire et est publié dans la **base de données de l'exécution des jugements**, le registre électronique de l'exécution du ministère de la Justice (article 247). Pour un débiteur commercial solvable, le recouvrement s'achève souvent lors de la phase volontaire : un accord d'échelonnement avec déchéance du terme en cas de défaillance, enregistré comme titre exécutoire, épargne le coût et le délai de la saisie et de la vente aux enchères.

L'huissier délivre un certificat d'exécution amiable pour un montant fixe de 20 000 RWF en vertu du barème des honoraires d'huissier. Un créancier ne devrait pas convenir de modalités sans déclaration des biens ni clause de défaillance, car un accord volontaire non respecté ramène directement à l'exécution forcée et le débiteur aura eu le temps de déplacer ses biens.

L'exécution forcée : saisie, évaluation et vente aux enchères électronique

Si la phase volontaire échoue, l'huissier dresse un **procès-verbal de saisie** dans les **10 jours ouvrables** (article 249). La saisie a lieu en présence du propriétaire ou du débiteur et du secrétaire exécutif de la cellule où se trouvent les biens (article 217). Certains biens sont insaisissables : l'article 216 protège les biens essentiels et la quotité protégée des salaires. Les biens détenus par des tiers, y compris les fonds sur des comptes bancaires et les sommes dues au débiteur, ainsi que les avoirs détenus par l'État pour le compte du débiteur, peuvent être saisis (articles 227 et 228).

Depuis la modification de 2024, les biens saisis sont **évalués** par un expert de l'Institut des experts en évaluation immobilière dans les **15 jours** ; le créancier, le débiteur et le propriétaire peuvent contester l'évaluation dans les 15 jours de sa notification par une contre-évaluation réalisée par un autre expert de l'Institut, et en cas de contre-évaluation, l'huissier approuve la moyenne de toutes les évaluations comme valeur de référence (article 252). L'huissier publie l'**avis de vente dans les 48 heures** suivant la

fin du délai de contestation de 15 jours ou l'approbation de la valeur moyenne, dans la base de données de l'exécution des jugements avec une photographie et le titre de propriété du bien, ainsi qu'à la radio ou à la télévision et dans un journal, une copie étant affichée au bureau de la cellule pour les biens immeubles ; le bien ne peut être vendu que 7 jours après la publication (article 253).

La vente aux enchères est **électronique**, par offres sous pli scellé sur le système intégré de gestion électronique des affaires (IECMS). Lorsque le prix de référence est égal ou supérieur à 5 000 000 RWF, les enchérisseurs déposent une **garantie de soumission de 5 % du prix de référence** indiqué dans l'avis de vente, que l'adjudicataire déduit du prix et qui est perdue s'il ne paie pas dans le délai (articles 6 et 7 de l'arrêté ministériel n° 005/MOJ/AG/21 du 07/06/2021 relatif à l'exécution des titres exécutoires). Lors des premier et deuxième tours, une offre la plus élevée inférieure à **75 % de la valeur de référence** peut être refusée ; au troisième tour, le bien revient au plus offrant (article 255, tel que modifié en 2021). L'adjudicataire paie dans les **72 heures**. Le ministère de la Justice a formé en avril 2025 les huissiers non professionnels au module de vente aux enchères modernisé de l'IECMS.

La règle des 75 % façonne la négociation. Un débiteur exposé à la vente aux enchères d'un immeuble sait que le troisième tour peut se conclure bien en dessous de la valeur de référence, et un créancier sait que deux tours peuvent passer sans vente. Tous deux ont intérêt à une vente de gré à gré ou à un accord avant le troisième tour, et la procédure en laisse le temps.

Les huissiers et leurs honoraires

L'exécution est assurée par des huissiers en vertu de la **loi n° 12/2013 du 22/03/2013 régissant la fonction d'huissier** et de l'arrêté ministériel n° 07/MOJ/AG/20 du 12/05/2020 sur la compétence et les formulaires des huissiers. Il en existe deux catégories. Les **huissiers professionnels** sont membres de l'association des huissiers professionnels et sont rémunérés par des honoraires ; leur nomination et leur discipline sont réglementées, et en 2024/25, des arrêtés ont révoqué 38 huissiers professionnels et en ont nommé 9. Les **huissiers non professionnels** sont des agents publics agissant d'office, notamment les secrétaires exécutifs des districts, des secteurs et des cellules (articles 3 et 50). Un créancier commercial mandatera habituellement un huissier professionnel, par un mandat écrit.

Les honoraires suivent l'**arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017 du 23/10/2017 fixant le barème des honoraires des huissiers professionnels**. Pour le recouvrement forcé, les honoraires sont de **5 % de la dette**, avec un minimum de 300 000 RWF et un maximum de 15 000 000 RWF. Un certificat d'exécution amiable coûte 20 000 RWF, et l'exécution d'une décision de valeur indéterminée coûte jusqu'à 1 000 000 RWF. Les honoraires sont à la charge de la partie qui succombe, mais les frais de déplacement en sont exclus et convenus séparément, et le créancier avance habituellement les frais. Comme les honoraires sont plafonnés, leur pourcentage diminue pour les dettes importantes : pour une dette de 500 000 000 RWF, le barème de 5 % donnerait 25 000 000 RWF ; le plafond de 15 000 000 RWF s'applique donc, soit un taux effectif de 3 %.

Le compte de fonds de 2026

Les **instructions ministérielles n° 001/INSTR/MOJ/AG/26 du 07/05/2026 régissant la gestion des fonds issus de l'exécution des titres exécutoires**, publiées au Journal officiel n° spécial du 08/05/2026, exigent que le produit soit versé sur un compte dédié intitulé « PBA/Irangizwa ry'inyandikompesha » à la

Bank of Kigali, qui est indiqué dans l'avis de vente et également communiqué au débiteur qui souhaite payer volontairement (article 3). Dans les **5 jours** du paiement, l'huissier professionnel écrit au président de l'association des huissiers professionnels, avec copie au ministre de la Justice, pour demander le décaissement, en joignant l'identité et les comptes bancaires des bénéficiaires, le titre exécutoire, le rapport d'exécution et les pièces de la vente aux enchères (article 5). Le président transmet la demande dans les deux jours ouvrables à une équipe ad hoc du ministère de la Justice, qui décide dans les **cinq jours ouvrables** si les fonds peuvent être débloqués (article 8). Le président donne ensuite instruction à la banque, qui paie dans les **48 heures** de la réception de l'instruction, et le solde restant après les bénéficiaires identifiés revient au propriétaire du bien, sauf s'il a été valablement saisi (article 9). Les exécutions déjà en cours lors de l'entrée en vigueur des instructions se poursuivent selon la procédure antérieure (article 13).

Pour les créanciers, cela signifie que le produit des ventes aux enchères est traçable et payé selon un calendrier fixe ; pour les débiteurs, que l'excédent d'une vente supérieure à la dette est protégé. Un créancier devrait demander à l'huissier l'instruction de paiement et la confirmation de la banque, et un débiteur dont le bien a été vendu pour plus que la dette devrait vérifier que le solde a été débloqué.

L'exécution contre l'État et les organismes publics

Un jugement définitif de condamnation pécuniaire contre le Gouvernement, la Ville de Kigali, un district ou une institution publique « doit être payé dans [...] un délai de six (6) mois à compter de la notification », et tout montant qui ne peut être payé sur le budget en cours est payé dans les six premiers mois de l'exercice budgétaire suivant (article 183 de la loi n° 22/2018). L'article 184, qui prévoyait des sanctions contre les agents n'exécutant pas, a été abrogé par la loi n° 007/2023 ; un créancier peut toujours demander à la juridiction de prononcer une **astreinte** pour retard dans l'exécution (article 182). Le tribunal de commerce a jugé qu'une demande visant à contraindre une autorité publique à exécuter une sentence arbitrale relève de sa compétence (*ERJB c. Uwamariya*, 14 décembre 2021).

En pratique, la règle des six mois et le cycle budgétaire sont la principale protection du créancier. Un entrepreneur ou un investisseur titulaire d'une créance contre un organisme public devrait signifier formellement le jugement ou la sentence, noter l'échéance des six mois et prendre contact tôt avec le ministère de la Justice et le service financier de l'institution débitrice, afin que le montant soit inscrit au budget suivant. Les sentences conventionnelles contre le Rwanda suivent les règles du CIRDI et de la Convention de New York examinées dans Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle.

Les jugements étrangers : l'exequatur

En vertu de l'article 250 de la loi n° 22/2018, les jugements des juridictions étrangères et les actes authentiques étrangers ne sont pas exécutoires au Rwanda « à moins qu'ils n'aient été rendus exécutoires par la juridiction compétente », sauf dispositions contraires des traités. La juridiction compétente est déterminée par la **loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions** : la **Haute Cour de commerce** connaît en premier ressort des demandes d'exequatur des jugements étrangers en matière commerciale, financière et fiscale et des actes authentiques étrangers

(article 82), et la **Haute Cour** connaît de l'exequatur des jugements civils (article 44). La consignation des frais de justice est de 40 000 RWF devant l'une ou l'autre juridiction (arrêté ministériel n° 17/MOJ/AG/20 du 30/10/2020).

La juridiction examine quatre points : que le jugement ne heurte pas l'**ordre public** ou les principes du droit rwandais ; qu'il est devenu définitif, avec l'**autorité de la chose jugée**, selon la loi du pays où il a été rendu ; qu'il est **authentique** ; et que les **droits de la défense** ont été respectés dans la procédure étrangère. La loi ne prévoit **aucune condition de réciprocité** : un jugement provenant d'un État qui n'exécuterait pas les jugements rwandais n'est donc pas refusé pour ce seul motif ; les commentaires affirmant que la réciprocité est exigée ne sont pas étayés par le texte. La juridiction ne rejuge pas le fond. Dans l'affaire *Gahiga c. Fortis* (Cour suprême, 21 février 2014), l'exequatur a été refusé parce que les droits de la défense avaient été méconnus dans la procédure étrangère, ce qui montre où les jugements étrangers sont le plus exposés : la signification des actes, la notification des audiences et la possibilité de répondre.

Une fois déclaré exécutoire, le jugement étranger est exécuté comme un jugement rwandais, selon les phases volontaire et forcée décrites ci-dessus. Aucun traité bilatéral ou régional prévoyant l'exécution directe des jugements étrangers au Rwanda n'a été identifié pour ce guide. Comme le jugement étranger, la preuve de la signification et du caractère définitif, et la demande nécessiteront en pratique des versions en kinyarwanda pour le dépôt (article 69 de la loi n° 22/2018), la traduction devrait être budgétée dès le départ.

Les délais, et le choix de la juridiction en vue de l'exécution

Des commentaires de cabinets d'avocats indiquent que le délai de prescription des créances civiles et commerciales ordinaires est de cinq ans ; cela n'a pas pu être confirmé au regard de la loi pour ce guide, et les créanciers devraient le traiter comme une hypothèse de travail à vérifier, et non comme une marge de sécurité. La procédure d'exécution fixe elle-même des délais internes courts : 30 jours pour la phase volontaire, 10 jours ouvrables pour le procès-verbal de saisie, 15 jours pour contester une évaluation et 7 jours entre l'avis et la vente.

La comparaison avec les sentences arbitrales compte dès la conclusion du contrat. Une sentence arbitrale étrangère est reconnue en vertu de la Convention de New York, à laquelle le Rwanda a adhéré le 31 octobre 2008, la loi n° 005/2008 fixant une liste fermée de motifs de refus (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences). Un jugement étranger passe par l'exequatur, qui est praticable mais exposé à des contestations sur la signification et les droits de la défense, et une clause attributive de juridiction exclusive au profit d'une juridiction étrangère peut même ne pas être appliquée au Rwanda (Le système judiciaire et le choix de la juridiction). Pour un cocontractant dont les biens se trouvent au Rwanda, une juridiction rwandaise ou l'arbitrage offre habituellement un chemin plus court vers le paiement qu'un jugement étranger.

Calendrier et coûts de l'exécution (octobre 2026)

Étape	Règle	Source
Formule exécutoire	Obligatoire avant l'exécution de tout titre exécutoire	Loi n° 22/2018, articles 241 et 242

Étape	Règle	Source
Phase volontaire	30 jours pour payer ou convenir de modalités ; déclaration des biens ; accord publié dans la base de données de l'exécution des jugements	Article 247
Procès-verbal de saisie	Dans les 10 jours ouvrables ; en présence du débiteur et du secrétaire exécutif de la cellule	Articles 217 et 249
Évaluation	Par un expert de l'Institut des experts en évaluation immobilière dans les 15 jours ; contestation dans les 15 jours ; moyenne des évaluations retenue	Article 252 (2024)
Avis de vente	Dans les 48 heures suivant la fin du délai de contestation ou l'approbation de la valeur moyenne ; dans la base de données avec photo et titre de propriété, ainsi qu'à la radio ou à la télévision et dans un journal ; pas de vente avant 7 jours	Article 253 (2024)
Enchères	Offres électroniques sous pli scellé sur l'IECMS ; garantie de soumission de 5 % lorsque le prix de référence est égal ou supérieur à 5 000 000 RWF ; paiement dans les 72 heures	Article 255 ; arrêté ministériel n° 005/MOJ/AG/21, article 6
Seuil	Les offres inférieures à 75 % de la valeur de référence peuvent être refusées aux premier et deuxième tours ; troisième tour au plus offrant	Article 255 (2021)
Produit	Versé sur le compte « PBA/Irangizwa ry'inyandikompesha » à la Bank of Kigali ; l'huissier demande le décaissement dans les 5 jours ; l'équipe du ministère de la Justice décide dans les 5 jours ouvrables ; la banque paie dans les 48 heures de l'instruction	Instructions n° 001/INSTR/MOJ/AG/26, articles 3, 5, 8 et 9
Honoraires d'huissier	5 % de la dette, minimum 300 000 RWF, maximum 15 000 000 RWF ; certificat amiable 20 000 RWF ; valeur indéterminée jusqu'à 1 000 000 RWF	Arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017
Jugement contre l'État	Paiement dans les six mois de la notification ; solde dans les six premiers mois de l'exercice budgétaire suivant	Article 183
Exequatur d'un jugement étranger	Haute Cour de commerce (commercial) ou Haute Cour (civil) ; consignation des frais de justice de 40 000 RWF	Loi n° 22/2018, article 250 ; loi n° 30/2018, articles 44 et 82

Du jugement au paiement

1

Obtenir la formule exécutoire

Une fois le jugement définitif, ou l'exécution provisoire ordonnée, obtenez au greffe de la juridiction la copie revêtue de la formule exécutoire.

2 **Mandater un huissier**

Signez un mandat écrit avec un huissier professionnel, convenez des frais de déplacement et communiquez les biens connus du débiteur : titres fonciers, comptes bancaires, véhicules, créances.

3 **Phase volontaire**

L'huissier notifie le débiteur, qui dispose de 30 jours pour payer ou convenir de modalités et doit déclarer ses biens ; enregistrez tout accord comme titre exécutoire dans la base de données.

4 **Saisie**

Si le débiteur ne s'exécute pas, l'huissier dresse le procès-verbal de saisie dans les 10 jours ouvrables, en présence du débiteur et du secrétaire exécutif de la cellule ; saisissez les soldes bancaires et les créances détenus par des tiers.

5 **Évaluation et avis**

Un expert agréé fait rapport dans les 15 jours ; chaque partie peut contester dans les 15 jours ; l'avis de vente est publié dans les 48 heures suivant ce délai et la vente attend au moins 7 jours.

6 **Vente aux enchères électronique**

Offres sous pli scellé sur l'IECMS, avec une garantie de soumission de 5 % lorsque le prix de référence est égal ou supérieur à 5 000 000 RWF ; les offres inférieures à 75 % peuvent être refusées lors des deux premiers tours.

7 **Versement**

L'acheteur paie dans les 72 heures sur le compte d'exécution de la Bank of Kigali ; l'huissier demande le décaissement dans les 5 jours, une équipe du ministère de la Justice valide la demande dans les 5 jours ouvrables, et la banque paie dans les 48 heures de son instruction, le solde revenant au propriétaire.

Préparer une demande d'exequatur d'un jugement étranger

Les éléments à réunir avant le dépôt devant la Haute Cour de commerce ou la Haute Cour.

- [] **La bonne juridiction**
 Jugement commercial, financier ou fiscal : Haute Cour de commerce (loi n° 30/2018, article 82) ; jugement civil : Haute Cour (article 44).
- [] **Copie authentique**
 Une copie certifiée conforme du jugement, dûment authentifiée, afin que l'authenticité ne soit pas en cause.
- [] **Caractère définitif**
 La preuve que le jugement est définitif et a l'autorité de la chose jugée selon la loi de l'État d'origine, par exemple un certificat de non-appel de la juridiction étrangère.

- [] **Signification et droits de la défense**
 La preuve que le défendeur a été dûment assigné, a été informé des audiences et a pu répondre ; c'est sur ce point que l'affaire Gahiga c. Fortis a échoué.
- [] **Ordre public**
 Vérifiez que rien dans le jugement, comme une pénalité ou une condamnation contraire au droit impératif rwandais, ne heurte l'ordre public ou les principes du droit rwandais.
- [] **Traduction**
 Les versions en kinyarwanda de la demande et des documents clés pour le dépôt, en vertu de l'article 69 de la loi n° 22/2018.
- [] **Biens**
 Identifiez les biens situés au Rwanda avant le dépôt, et envisagez une mesure provisoire ou une saisie commerciale pour empêcher leur déplacement pendant la procédure d'exequatur.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Exécuter un jugement sur l'entrepôt d'un distributeur

Un fournisseur kényan détient un jugement définitif de la Haute Cour de commerce pour 120 000 000 RWF contre un distributeur rwandais. Le distributeur ne paie pas pendant la phase volontaire de 30 jours, et son principal bien est un entrepôt à Kigali, libre d'hypothèque. Tous les chiffres sont donnés à titre d'illustration.

Évaluation	Deux évaluations de 190 000 000 RWF et 210 000 000 RWF sont produites ; la valeur de référence est leur moyenne : (190 000 000 RWF + 210 000 000 RWF) ÷ 2 = 200 000 000 RWF.
Seuil	75 % × 200 000 000 RWF = 150 000 000 RWF. Les offres inférieures à ce montant peuvent être refusées lors des deux premiers tours.
Garantie de soumission	Le prix de référence dépasse 5 000 000 RWF : les enchérisseurs déposent donc 5 % ; sur le prix de référence indiqué dans l'avis, cela représente 5 % × 200 000 000 RWF = 10 000 000 RWF, que l'adjudicataire déduit du prix (arrêté ministériel n° 005/MOJ/AG/21, articles 6 et 7).
Tours	Premier tour : offre la plus élevée de 140 000 000 RWF, refusée car inférieure à 75 %. Deuxième tour : offre la plus élevée de 162 000 000 RWF, supérieure au seuil, acceptée ; l'acheteur paie dans les 72 heures.
Honoraires d'huissier	5 % × 120 000 000 RWF = 6 000 000 RWF, dans la limite du plafond de 15 000 000 RWF, à la charge du distributeur ; les frais de déplacement s'y ajoutent.
Répartition	Les 162 000 000 RWF sont versés sur le compte d'exécution de la Bank of Kigali. Le fournisseur reçoit 120 000 000 RWF, l'huissier 6 000 000 RWF, et, avant les frais d'évaluation et autres frais, 162 000 000 RWF − 126 000 000 RWF = 36 000 000 RWF sont reversés au distributeur.

Délais	L'huissier demande le décaissement dans les 5 jours du paiement ; l'association des huissiers la transmet dans les 2 jours ouvrables ; l'équipe du ministère de la Justice décide dans les 5 jours ouvrables ; la banque paie dans les 48 heures de son instruction : le versement peut donc prendre deux à trois semaines.

Une hypothèque inscrite sur l'entrepôt primerait normalement le créancier titulaire du jugement ; consultez le registre foncier avant de compter sur un bien immobilier.

Si le troisième tour avait été atteint, l'entrepôt serait revenu à l'offre la plus élevée, même inférieure à 150 000 000 RWF.

Les questions que posent les investisseurs sur l'exécution des jugements

Puis-je faire exécuter au Rwanda un jugement d'une juridiction étrangère ?

Oui, une fois qu'une juridiction rwandaise l'a déclaré exécutoire en vertu de l'article 250 de la loi n° 22/2018. Les jugements commerciaux relèvent de la Haute Cour de commerce et les jugements civils de la Haute Cour. La juridiction vérifie l'ordre public, le caractère définitif selon la loi du pays d'origine, l'authenticité et le respect des droits de la défense ; il n'y a pas de condition de réciprocité. Le jugement est ensuite exécuté par un huissier comme un jugement rwandais.

Combien de temps faut-il pour faire exécuter un jugement au Rwanda ?

Les étapes légales sont courtes : une phase volontaire de 30 jours, un procès-verbal de saisie dans les 10 jours ouvrables, une évaluation dans les 15 jours, un délai de contestation de 15 jours, un avis de vente dans les 48 heures et au moins 7 jours avant la vente, un paiement dans les 72 heures, et le versement depuis le compte d'exécution après examen par le ministère de la Justice, habituellement en deux à trois semaines. Les évaluations contestées et les tours d'enchères infructueux allongent les délais.

Combien un huissier facture-t-il au Rwanda ?

En vertu de l'arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017, un huissier professionnel facture 5 % de la dette pour le recouvrement forcé, au moins 300 000 RWF et au plus 15 000 000 RWF, plus les frais de déplacement. Un certificat d'exécution amiable coûte 20 000 RWF. Les honoraires sont à la charge de la partie qui succombe, bien que le créancier avance habituellement les frais.

Un bien peut-il être vendu en dessous de sa valeur lors d'une vente aux enchères judiciaire ?

Oui, à terme. En vertu de l'article 255 de la loi n° 22/2018, les offres inférieures à 75 % de la valeur de référence peuvent être refusées lors des deux premiers tours de la vente aux enchères électronique, mais au troisième tour le bien revient au plus offrant. La valeur de référence est la moyenne des évaluations certifiées.

Le Gouvernement rwandais paie-t-il les condamnations judiciaires ?

L'article 183 de la loi n° 22/2018 exige que les jugements définitifs de condamnation pécuniaire contre le Gouvernement, la Ville de Kigali, les districts et les institutions publiques soient payés dans les six mois de la notification, tout solde étant payé dans les six premiers mois de l'exercice budgétaire suivant. Les sanctions contre les agents ont été abrogées en 2024, mais la juridiction peut prononcer des astreintes pour retard.

Où va le produit des ventes aux enchères ?

Depuis les instructions ministérielles n° 001/INSTR/MOJ/AG/26 du 7 mai 2026, le produit est versé sur un compte dédié à la Bank of Kigali. L'huissier demande le décaissement dans les cinq jours, une équipe du ministère de la Justice l'examine dans les cinq jours ouvrables, la banque paie dans les 48 heures de l'instruction qu'elle reçoit, et le solde restant après le créancier et les frais revient au propriétaire du bien.

PERSPECTIVES 2027

- Le compte de fonds de 2026 créé par les instructions ministérielles n° 001/INSTR/MOJ/AG/26 achèvera sa première année complète en mai 2027 ; surveillez les rapports du ministère de la Justice sur les délais de paiement et tout ajustement des règles de décaissement.
- Un projet de modification de la loi n° 30/2018 sur la compétence des juridictions a été examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25, mais n'avait pas été adopté au 10 octobre 2026 ; tout changement des juridictions compétentes pour l'exequatur passerait par ce texte.
- Le plan stratégique MARD 2025-2030 et son objectif d'un arriéré de 25 % d'ici 2029/30 reposent en partie sur une exécution plus rapide ; de nouvelles modifications du module de vente aux enchères de l'IECMS et de la réglementation des huissiers sont probables, mais aucune n'avait été publiée au 10 octobre 2026.
- La ratification de la Convention de Singapour ajouterait une voie d'exécution directe pour les accords internationaux issus de la médiation, à côté de l'exequatur et de la Convention de New York.
- Aucune réforme des critères d'exequatur de l'article 250 n'avait été annoncée ; surveillez les décisions publiées de la Cour suprême pour toute évolution sur l'ordre public ou la signification à l'étranger.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Enforcement order	*Inyandikompesha*	*Titre exécutoire*	Un jugement, une sentence, un accord ou un autre instrument énuméré à l'article 241 de la loi n° 22/2018 qu'un huissier peut exécuter.
Enforcement formula	—	*Formule exécutoire*	La mention ajoutée à un titre exécutoire qui en autorise l'exécution (article 242).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Bailiff	*Umuhesha w'inkiko*	*Huissier de justice*	L'officier, professionnel ou non professionnel, qui exécute les titres exécutoires en vertu de la loi n° 12/2013.
Seizure	—	*Saisie*	La mainmise de l'huissier sur les biens d'un débiteur, constatée dans un procès-verbal de saisie.
Public auction	—	*Vente aux enchères publiques*	La vente des biens saisis, désormais par offres électroniques sous pli scellé sur l'IECMS.
Exequatur	—	*Exequatur*	Une déclaration judiciaire selon laquelle un jugement ou un acte authentique étranger est exécutoire au Rwanda (article 250).
Commercial High Court	*Urukiko Rukuru rw'Ubucuruzi*	*Haute Cour de commerce*	La juridiction qui connaît en premier ressort de l'exequatur des jugements commerciaux étrangers (loi n° 30/2018, article 82).
Penalty payment	—	*Astreinte*	Une somme par période de retard qu'une juridiction peut ordonner pour contraindre à l'exécution (article 182).
Reference value	—	*Valeur de référence*	L'évaluation, ou la moyenne des évaluations, à laquelle les offres des enchères sont comparées.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

La procédure d'exécution est la même pour tous les créanciers : une société étrangère, une entreprise de l'EAC ou du COMESA et une société rwandaise utilisent toutes la formule exécutoire, un huissier rwandais, la base de données de l'exécution des jugements et les enchères de l'IECMS, et paient les mêmes honoraires. La différence tient à l'origine du titre. Un jugement d'une juridiction rwandaise est exécuté directement ; un jugement d'une juridiction kényane, ougandaise, européenne ou de toute autre juridiction étrangère, y compris d'un État partenaire de l'EAC, nécessite d'abord l'exequatur, car aucun traité prévoyant l'exécution directe au Rwanda n'a été identifié. Le droit rwandais n'applique aucune condition de réciprocité : un créancier étranger n'est donc pas pénalisé par l'attitude des juridictions de son pays. Un créancier étranger supporte aussi des coûts pratiques : des écritures en kinyarwanda, la preuve de la signification à l'étranger, et la nécessité de trouver et de geler les biens au Rwanda avant que le débiteur n'apprenne l'existence de la demande.

POINTS DE VIGILANCE

- Convenir de modalités de paiement pendant la phase volontaire sans déclaration des biens ni clause de déchéance du terme.
- Laisser passer le délai de 15 jours pour contester une évaluation qui sous-évalue le bien du débiteur.
- Compter sur un jugement étranger obtenu sans signification régulière au défendeur rwandais : la violation des droits de la défense est le motif classique de refus de l'exequatur.
- Supposer une condition de réciprocité et choisir en conséquence une mauvaise stratégie de juridiction ; les critères légaux n'incluent pas la réciprocité.
- Attendre un paiement immédiat d'un organisme public : l'État dispose de six mois à compter de la notification, et un solde peut être reporté sur l'exercice budgétaire suivant.
- Ne pas consulter le registre foncier pour les hypothèques avant de considérer un bien comme la source du recouvrement.

SOURCES OFFICIELLES

- amategeko.gov.rw : loi n° 22/2018 du 29/04/2018 telle que modifiée par la loi n° 025/2021 et la loi n° 007/2023 ; arrêté ministériel n° 005/MOJ/AG/21 ; arrêté ministériel n° 023/MOJ/AG/2017 ; instructions ministérielles n° 001/INSTR/MOJ/AG/26 — https://www.amategeko.gov.rw
- RwandaLII : loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/30/eng@2018-06-02/source.pdf
- Ministère de la Justice : formation des huissiers non professionnels à l'IECMS pour améliorer l'exécution des titres exécutoires (avril 2025) — https://www.minijust.gov.rw/news-detail/60-non-professional-bailiffs-trained-on-iecms-to-enhance-execution-of-enforcement-orders
- Institution judiciaire du Rwanda : structure des juridictions — https://www.judiciary.gov.rw/courts-structure
- Système intégré de gestion électronique des affaires (IECMS) — https://iecms.gov.rw

Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle : le règlement amiable par l'intermédiaire du RDB en vertu des articles 13 et 16 du Code des investissements, la règle du seul KIAC pour les contrats publics, l'introduction d'une demande en vertu des six traités bilatéraux d'investissement en vigueur du Rwanda, la compétence, le caractère définitif et l'exécution au CIRDI, le bilan du Rwanda dans les affaires Olyana, Bay View et Goetz, et la saisine de la Cour de justice de l'Afrique de l'Est et de la Cour du COMESA

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Un différend entre un investisseur et un organe de l'État concernant un investissement enregistré est d'abord réglé à l'amiable, puis par l'institution ou la procédure d'arbitrage convenue par écrit, et à défaut d'accord écrit par la juridiction compétente (article 13 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements) ; le RDB facilite le règlement amiable en vertu de l'article 16(4).
- L'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 prévoit que l'arbitrage « ad hoc » n'est pas autorisé dans les contrats publics et qu'un agent public ne peut accepter aucune clause d'arbitrage international autre que celle renvoyant au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC), le ministre de la Justice et Garde des Sceaux tranchant lorsqu'un cocontractant n'est pas d'accord.
- Selon la CNUCED, le Rwanda a six traités bilatéraux d'investissement en vigueur, avec l'Allemagne, l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les États-Unis, la République de Corée, les Émirats arabes unis et Singapour ; le traité entre la Corée et le Rwanda exige six mois de consultation, une notification d'intention de 90 jours, une demande dans les trois ans et une renonciation aux autres procédures, au choix entre l'arbitrage du CIRDI, le Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou l'arbitrage CNUDCI.
- Le Rwanda a ratifié la Convention du CIRDI le 15 octobre 1979, en vigueur depuis le 14 novembre 1979 ; une sentence du CIRDI est obligatoire et n'est susceptible d'aucun recours, sauf ceux prévus par la Convention (article 53), et chaque État contractant doit en exécuter les obligations pécuniaires comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ses propres juridictions (article 54), sous réserve du droit relatif à l'immunité d'exécution des États (article 55).
- Dans l'affaire Bay View Group et Spalena c. Rwanda (CIRDI ARB/18/21), la sentence du 30 mars 2022 a rejeté les demandes et condamné les demandeurs à payer les frais du Rwanda de 1 312 233,10 GBP et 361 783,72 USD plus les intérêts ; l'affaire Goetz et Aldabra c. Rwanda (ARB/24/48), enregistrée le 1er novembre 2024 en vertu du traité UEBL de 1983 et du traité avec les EAU de 2017, a été suspendue à la demande du Rwanda jusqu'au 26 mai 2026 et figurait comme pendante, sans inscription ultérieure.
- Les résidents des États partenaires de l'EAC peuvent saisir la Cour de justice de l'Afrique de l'Est d'un acte d'un État partenaire dans les deux mois (article 30 du Traité de l'EAC), et la CJEA et la Cour de justice du COMESA à Lusaka peuvent aussi connaître de litiges en vertu de clauses d'arbitrage qui leur attribuent compétence.

Trois niveaux de protection contre l'État

Un investisseur en litige avec un ministère, une agence, un district ou une entreprise publique rwandais dispose de trois niveaux de protection au plus, et la première tâche consiste à déterminer lesquels s'appliquent. Le **niveau interne** est ouvert à tous : les garanties et la voie de règlement des différends du Code des investissements, les recours de droit administratif contre les décisions publiques et les juridictions rwandaises. Le **niveau contractuel** existe lorsque l'investisseur a conclu un contrat avec l'État, tel qu'une concession, un partenariat public-privé (PPP), une convention minière ou un contrat de fourniture, qui comportera presque toujours une clause d'arbitrage du KIAC. Le **niveau international** n'existe que pour les investisseurs couverts par un traité bilatéral d'investissement (TBI) en vigueur, ou par un instrument régional tel que le Traité de l'EAC, et donne accès à l'arbitrage international ou à une juridiction régionale.

Les niveaux interagissent. Une demande conventionnelle peut exiger que l'investisseur renonce aux procédures locales ou s'en désiste ; une demande contractuelle devant le KIAC ne met pas en jeu à elle seule le traité ; et les étapes de règlement amiable du Code et de la plupart des traités devraient être menées ensemble, afin qu'une seule négociation satisfasse aux deux. Les garanties de fond du Code des investissements (égalité de traitement, protection de la propriété, expropriation uniquement moyennant une juste indemnisation, rapatriement) et le tableau complet des traités sont présentés dans Garanties d'investissement, traités et déclarations ; cette section se concentre sur la manière dont les différends sont réellement introduits et résolus.

La voie du Code des investissements : le RDB, l'arbitrage convenu, les juridictions

L'article 13 de la **loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements** (le Code des investissements) s'applique à un différend entre un investisseur et un organe de l'État « concernant un investissement enregistré », c'est-à-dire couvert par un certificat d'investissement du Rwanda Development Board (RDB). Le différend est d'abord réglé à l'amiable. À défaut d'accord, il est porté devant l'institution d'arbitrage ou la procédure de règlement des différends convenue entre les parties ; lorsqu'aucune procédure n'est prévue dans un accord écrit, il est porté devant la juridiction compétente. Le rôle du RDB est énoncé séparément, à l'article 16(4) : il facilite « le règlement amiable des différends pouvant survenir entre un investisseur et un organe de l'État ». (La FAQ 77 situe ce rôle à l'article 13 ; la référence exacte est l'article 16.)

En pratique, l'équipe de suivi des investisseurs du RDB est le canal pour les problèmes de terrains, de services publics, de permis, de remboursements fiscaux et d'autres agences, et de nombreux différends y prennent fin. Un investisseur devrait soumettre le problème au RDB par écrit, avec les documents, la décision contestée et la réparation demandée, afin que la phase amiable ait une date et une trace. L'article 13 n'est pas une offre permanente d'arbitrage : un investisseur sans convention d'arbitrage écrite avec l'organe de l'État, et sans traité, aboutit devant les juridictions rwandaises. Les contestations des décisions administratives suivent la voie du recours gracieux et les délais de l'article 178 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative (Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public).

Les investisseurs enregistrés qui perdent leur certificat disposent d'une voie distincte et courte : une notification écrite et dix jours ouvrables pour s'expliquer avant l'annulation, et un recours devant le directeur du RDB dans les dix jours ouvrables, tranché dans les dix jours ouvrables (articles 22 à 24 du Code ; L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement).

Les contrats avec l'État : la règle du seul KIAC

Les contrats publics sont régis par les **instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 fixant les modalités de rédaction, de négociation, de demande d'avis, de signature et de gestion des contrats**, publiées au Journal officiel n° 18 du 05/05/2014 et modifiées en 2015 et en 2020 sur d'autres points. L'article 14 est inchangé : « L'arbitrage "ad hoc" n'est pas autorisé » et « Un agent public n'est pas autorisé à appliquer une clause d'arbitrage international autre que les clauses relatives au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) ». Lorsque le cocontractant ne l'accepte pas, le ministre de la

Justice et Garde des Sceaux « décide ou négocie ». La clause type de l'annexe I, telle que citée dans les commentaires de praticiens, prévoit que les litiges non réglés à l'amiable ou par la médiation « sont tranchés par voie d'arbitrage conformément au règlement du Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) », le nombre d'arbitres (un ou trois), le siège et la langue restant à choisir.

Les investisseurs titulaires de concessions, de PPP en vertu de la loi n° 14/2016 régissant les partenariats public-privé et de grands contrats de fourniture devraient donc prévoir un arbitrage du KIAC et négocier les points ouverts : trois arbitres pour un contrat important, un siège (en vertu du règlement du KIAC de 2012, le Centre fixe le siège lorsque les parties ne l'ont pas fait), l'anglais comme langue, et une étape de médiation claire assortie d'un délai. À défaut d'accord sur le siège, l'article 32 de la loi n° 005/2008 du 14/02/2008 relative à l'arbitrage et à la conciliation en matière commerciale situe l'arbitrage au Rwanda, où un recours en annulation est porté devant la Haute Cour de commerce dans les 30 jours et sa décision n'est pas susceptible d'appel (Le droit de l'arbitrage et le KIAC). Le KIAC a signé en avril 2019 un accord de coopération avec le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Une sentence du KIAC contre un organisme public est un titre exécutoire au Rwanda en vertu de l'article 241 de la loi n° 22/2018. L'article 183 de cette loi exige qu'une décision judiciaire définitive contre un organisme public soit payée dans les six mois de la notification ; il vise les décisions judiciaires : la question de savoir si le même délai régit une sentence n'est donc pas tranchée, et un créancier devrait prévoir au moins six mois (L'exécution des jugements et des jugements étrangers). Lorsque l'investisseur bénéficie aussi d'une protection conventionnelle, la demande contractuelle et une demande conventionnelle peuvent coexister, mais les clauses de renonciation et d'option irrévocable du traité doivent être vérifiées avant d'engager une procédure devant le KIAC.

Les demandes conventionnelles : qui est couvert et ce qu'exigent les traités

La CNUCED recense six TBI rwandais en vigueur : avec l'**Allemagne** (en vigueur le 28 février 1969), l'**Union économique belgo-luxembourgeoise** (1er août 1985), les **États-Unis** (1er janvier 2012), la **République de Corée** (16 février 2013), les **Émirats arabes unis** (17 janvier 2020) et **Singapour** (16 octobre 2020). Les traités signés avec l'Afrique du Sud, Maurice, le Maroc, la Türkiye, Djibouti, le Qatar, la République centrafricaine, la République démocratique du Congo et un second traité avec l'UEBL (2007) ne sont pas recensés comme étant en vigueur. Le Protocole sur l'investissement de la ZLECAf (2023) et l'Accord d'investissement du COMESA (2007) ne sont pas en vigueur. La CNUCED recense aussi, parmi les traités comportant des dispositions sur l'investissement en vigueur, un accord de 1963 sur le commerce et l'investissement avec la Suisse et le Code communautaire des investissements de 1982 de la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL) ; il convient de vérifier dans le texte si l'un ou l'autre offre à un investisseur une voie de règlement des différends utilisable avant de s'y fier. (La FAQ 76 est antérieure aux traités avec les EAU et Singapour et indique les dates de signature des traités avec les États-Unis et la Corée.)

Chaque traité fixe ses propres conditions. Le **TBI entre la Corée et le Rwanda** est un texte moderne représentatif : les parties se consultent pendant **six mois** ; l'investisseur signifie une **notification d'intention de 90 jours** avant de présenter sa demande ; il choisit entre le CIRDI, le Mécanisme supplémentaire du CIRDI et l'arbitrage CNUDCI ; la demande doit être introduite dans un délai de **trois**

ans ; et l'investisseur doit **renoncer** au droit de contester la même mesure dans d'autres procédures. Les autres traités devraient être lus intégralement avant toute démarche, car les périodes de consultation, la prescription, la définition de l'« investisseur » et de l'« investissement », et toute obligation de saisir d'abord les juridictions locales diffèrent d'un texte à l'autre, et les traités allemand de 1967 et UEBL de 1983 sont des textes beaucoup plus anciens.

La couverture dépend de la nationalité au moment pertinent. Un groupe d'un État sans TBI en vigueur avec le Rwanda, comme le Royaume-Uni, la France, la Chine, l'Inde ou le Kenya, n'a aucune demande conventionnelle, sauf si son investissement rwandais est détenu par l'intermédiaire d'une société d'un État partie à un traité, et les tribunaux arbitraux examinent à la fois la substance de cette société et le calendrier de toute restructuration. Les conventions de double imposition du Rwanda n'offrent aucune protection des investissements. La structuration en vue d'une protection doit être réalisée avant qu'un différend ne soit prévisible (Garanties d'investissement, traités et déclarations).

Le CIRDI : compétence, exclusivité et caractère définitif

Le Rwanda a signé la **Convention du CIRDI** le 21 avril 1978, l'a ratifiée le 15 octobre 1979 et y est lié depuis le 14 novembre 1979. La compétence du CIRDI s'étend « aux différends d'ordre juridique entre un État contractant [...] et le ressortissant d'un autre État contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre », et une fois donné, le consentement ne peut être retiré unilatéralement (article 25(1)). L'offre d'arbitrage du CIRDI figurant dans un TBI, acceptée par la requête d'arbitrage de l'investisseur, fournit ce consentement écrit.

L'arbitrage du CIRDI est exclusif : le consentement est « considéré [...] comme impliquant renonciation à l'exercice de tout autre recours », sauf stipulation contraire, et un État peut exiger l'épuisement des recours internes comme condition de son consentement (article 26). L'État d'origine de l'investisseur ne peut accorder sa protection diplomatique ni formuler de revendication internationale tant que le différend est soumis au CIRDI, sauf si l'État défendeur ne se conforme pas à la sentence (article 27(1)). La sentence « est obligatoire à l'égard des parties et ne peut être l'objet d'aucun appel ou autre recours, à l'exception de ceux prévus à la présente Convention » (article 53(1)), à savoir l'interprétation, la révision et l'annulation par un comité ad hoc, et non un contrôle par les juridictions rwandaises ou toute autre juridiction nationale.

Les demandes fondées sur un traité d'investissement sont coûteuses et lentes, et le risque lié aux frais est réel. Dans l'affaire *Bay View*, les demandeurs déboutés ont été condamnés à payer les frais du Rwanda, de plus de 1,3 million GBP et 0,36 million USD. Un demandeur devrait budgéter les avances sur frais, que le CIRDI demande aux deux parties : la procédure *Goetz* a été suspendue pour défaut de paiement des avances du 4 mars au 20 mai 2025.

L'exécution d'une sentence conventionnelle contre le Rwanda

Chaque État contractant « reconnaît toute sentence rendue dans le cadre de la présente Convention comme obligatoire et assure l'exécution sur son territoire des obligations pécuniaires que la sentence impose comme s'il s'agissait d'un jugement définitif d'un tribunal fonctionnant sur le territoire dudit État » (article 54(1) de la Convention du CIRDI). Une sentence du CIRDI contre le Rwanda peut donc être exécutée dans n'importe lequel des États contractants de la Convention sans révision au fond, et au

Rwanda elle est traitée comme un jugement définitif d'une juridiction rwandaise. L'article 55 préserve le droit de chaque État relatif à l'**immunité d'exécution** : l'exécution sur des biens de l'État à l'étranger dépend donc du droit du lieu où se trouvent les biens, et les biens affectés à des fins souveraines ou diplomatiques sont habituellement protégés.

Une sentence rendue en vertu du règlement CNUDCI ou du Mécanisme supplémentaire du CIRDI n'est pas une sentence de la Convention du CIRDI. Elle est exécutée en vertu de la Convention de New York, à laquelle le Rwanda a adhéré le 31 octobre 2008 (en vigueur le 29 janvier 2009), et au Rwanda en vertu des articles 50 et 51 de la loi n° 005/2008 (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences). Au Rwanda, une sentence du CIRDI est traitée comme un jugement définitif : la règle du paiement dans les six mois prévue à l'article 183 de la loi n° 22/2018 pour les décisions judiciaires contre le Gouvernement, tout solde étant payé dans les six premiers mois de l'exercice budgétaire suivant, est donc la référence pertinente ; pour les autres sentences, l'application de l'article 183 n'a pas été tranchée.

L'assurance contre les risques politiques complète les droits conventionnels sans s'y substituer. Le Rwanda est membre de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), dont la couverture contre l'expropriation, les restrictions de transfert et la rupture de contrat peut être obtenue avant que l'investissement ne soit réalisé.

Le bilan du Rwanda devant le CIRDI

Trois affaires du CIRDI contre le Rwanda sont répertoriées. L'affaire *Olyana Holdings c. Rwanda* (ARB/10/10), une demande fondée sur un contrat, a été radiée le 7 janvier 2011. Dans l'affaire *Bay View Group LLC et The Spalena Company LLC c. Rwanda* (ARB/18/21), introduite en vertu du TBI avec les États-Unis, la sentence du 30 mars 2022 a rejeté les demandes de Bay View au motif qu'elle n'avait réalisé « aucun investissement significatif » et rejeté au fond les demandes de Spalena, et a condamné les demandeurs à payer les frais du Rwanda de 1 312 233,10 GBP et 361 783,72 USD, plus les intérêts.

L'affaire *Alain Francois V. Goetz et Aldabra Limited c. Rwanda* (ARB/24/48) concerne une raffinerie d'or et est introduite par un ressortissant belge et une société émirienne en vertu du traité UEBL de 1983 et du traité avec les EAU de 2017. La page de l'affaire sur le site du CIRDI mentionne : l'enregistrement le 1er novembre 2024 ; la suspension pour défaut de paiement des avances le 4 mars 2025 et la reprise le 20 mai 2025 ; la constitution du tribunal arbitral le 20 août 2025 ; la démission du président et une nouvelle suspension le 15 septembre 2025 ; la reconstitution sous un nouveau président le 6 janvier 2026 ; et la suspension à la demande du Rwanda jusqu'au 26 mai 2026 en vertu de l'article 54(2) du règlement d'arbitrage du CIRDI, ordonnée le 26 février 2026. Au 10 octobre 2026, l'affaire figurait comme pendante, sans inscription ultérieure. Les investisseurs du secteur minier devraient la suivre de près (Sanctions, devoir de diligence et réformes).

Ce bilan comporte deux leçons. Le Rwanda défend vigoureusement les demandes conventionnelles avec des conseils internationaux et a obtenu le remboursement de ses frais ; et les tribunaux arbitraux examinent si le demandeur a réellement réalisé un investissement au Rwanda : la piste documentaire (apports de capitaux, registres des actionnaires, certificats du RDB, licences) compte donc autant dans une affaire conventionnelle que dans un contrôle fiscal.

Les juridictions régionales : la CJEA et la Cour du COMESA

La **Cour de justice de l'Afrique de l'Est** (CJEA), qui siège à Arusha, connaît des recours formés par des personnes morales et physiques résidant dans un État partenaire de l'EAC qui contestent la légalité d'un acte, d'un règlement, d'une directive, d'une décision ou d'une action d'un État partenaire comme contraire au Traité de l'EAC. Le recours doit être formé « dans les deux mois » de l'acte, ou du jour où le requérant en a eu connaissance (article 30 du Traité de l'EAC), un délai court qui devrait être considéré comme strict. La CJEA est aussi compétente pour les litiges « découlant d'une clause d'arbitrage contenue dans un contrat commercial » qui lui attribue compétence (article 32(c)). Un protocole élargissant la compétence de la CJEA a été signé le 31 janvier 2019, mais son entrée en vigueur n'a pas pu être vérifiée pour ce guide. Le **Protocole sur le marché commun de l'EAC** protège les investissements transfrontaliers des investisseurs de l'EAC, n'autorisant l'expropriation que pour un motif d'intérêt public, sans discrimination, dans le respect d'une procédure régulière et moyennant une indemnisation rapide, raisonnable et effective (article 29).

La **Cour de justice du COMESA**, établie à Lusaka, connaît des recours formés par des résidents des États membres du COMESA qui contestent des actes d'un État membre, après épuisement des voies de recours internes, et est compétente en vertu des clauses d'arbitrage qui lui attribuent compétence ; un nouveau règlement de procédure a été adopté en 2025. Un recours régional confronte l'acte de l'État au traité régional ; il ne remplace pas une demande de dommages-intérêts en vertu d'un TBI, mais une décision constatant qu'un État partenaire a violé le Traité peut peser dans la négociation. Pour un investisseur de l'EAC ou du COMESA, qui n'entre pas dans la définition de l'« investisseur étranger » du Code des investissements et n'a habituellement pas de TBI, ces juridictions sont le principal forum international.

Les voies de recours contre l'État rwandais comparées (octobre 2026)

Voie	Qui peut l'utiliser	Forum	Délais essentiels	Résultat et exécution
Règlement amiable	Tout investisseur enregistré	Facilitation du RDB (Code, articles 13 et 16(4))	Aucun délai fixé ; documenter les dates	Accord ; à défaut, niveau suivant
Contestation administrative	Toute personne concernée par une décision administrative	Autorité supérieure, puis juridiction compétente	L'autorité supérieure répond dans un délai d'un mois ; puis 6 mois pour agir en justice (loi n° 22/2018, article 178)	Annulation ou dommages-intérêts ; jugement contre l'État payable dans les 6 mois

Voie	Qui peut l'utiliser	Forum	Délais essentiels	Résultat et exécution
Arbitrage contractuel	Cocontractant d'un contrat public	KIAC (instructions n° 612/08.11, article 14)	Selon le contrat et le règlement du KIAC ; recours en annulation dans les 30 jours si le siège est au Rwanda	Sentence exécutoire comme titre exécutoire ; prévoir au moins les 6 mois que l'article 183 accorde pour les décisions judiciaires
Arbitrage conventionnel	Investisseurs d'Allemagne, de l'UEBL, des États-Unis, de Corée, des EAU ou de Singapour	CIRDI, Mécanisme supplémentaire du CIRDI ou CNUDCI (selon le traité)	TBI avec la Corée : 6 mois de consultation, notification de 90 jours, prescription de 3 ans	Sentence du CIRDI exécutoire comme un jugement définitif dans tous les États contractants ; autres sentences en vertu de la Convention de New York
Recours devant la CJEA	Résidents des États partenaires de l'EAC	Cour de justice de l'Afrique de l'Est, Arusha	Dans les 2 mois de l'acte ou de sa connaissance (Traité de l'EAC, article 30)	Constatation d'une violation du Traité
Recours devant la Cour du COMESA	Résidents des États membres du COMESA	Cour de justice du COMESA, Lusaka	Après épuisement des voies de recours internes	Constatation ; compétence fondée sur une clause d'arbitrage

GUIDE DE DÉCISION

Quelle voie contre l'État ?

Un guide de décision pour un investisseur dont la licence, le terrain, le contrat ou l'incitation a été affecté par une mesure de l'État. Plusieurs voies peuvent être menées de front ; le guide identifie le meilleur point de départ.

Q1 **L'investisseur (ou une société de sa chaîne de détention, dotée d'une substance réelle) est-il ressortissant de l'Allemagne, de la Belgique ou du Luxembourg, des États-Unis, de la Corée, des EAU ou de Singapour, et l'était-il avant la naissance du différend ?**

Oui L'arbitrage conventionnel peut être possible. Lisez les clauses du traité sur la consultation, la notification, la prescription et la renonciation avant d'engager toute procédure locale, et signifiez une notification de différend.

Non Poursuivez.

Q2 **Le différend porte-t-il sur un contrat avec un ministère, une agence ou un organisme public ?**

Oui Utilisez la clause de règlement des différends du contrat, presque toujours un arbitrage du KIAC après une étape amiable ou de médiation.

Non Poursuivez.

Q3 **La mesure est-elle une décision administrative, telle qu'un refus, un retrait de licence ou une sanction ?**

Oui Formez le recours gracieux devant l'autorité supérieure (ou la voie de recours propre au régulateur) dans le délai imparti, puis saisissez la juridiction dans les six mois en cas d'échec.

Non Poursuivez.

Q4 **L'investisseur réside-t-il dans un État partenaire de l'EAC et la mesure viole-t-elle de manière défendable le Traité de l'EAC ou le Protocole sur le marché commun ?**

Oui Envisagez un recours devant la CJEA dans les deux mois, parallèlement aux recours internes.

Non Recourez à la facilitation du RDB et, à défaut d'accord, à la juridiction rwandaise compétente en vertu de l'article 13 du Code des investissements.

Du grief à l'arbitrage conventionnel : une séquence type

1. **Consigner la mesure**
 Obtenez la décision écrite, sa date de notification et ses motifs ; conservez les preuves de l'investissement (apports de capitaux, registres, certificats, licences).

2. **Mener les démarches internes en parallèle**
 Écrivez au RDB en vertu de l'article 16(4) du Code et formez tout recours gracieux dans son délai, en veillant à ce qu'une procédure judiciaire ne déclenche pas une clause de renonciation ou d'option irrévocable du traité.

3. **Notification du différend**
 Signifiez au Gouvernement une notification écrite du différend en vertu du traité, qui fait courir la période de consultation (six mois en vertu du TBI avec la Corée).

4. **Négocier et noter les échéances**
 Utilisez la période de consultation pour des pourparlers de règlement ; notez le délai de prescription (trois ans en vertu du TBI avec la Corée) à compter de la date de départ que précise le traité.

5 Notification d'intention

Lorsque le traité l'exige, signifiez la notification d'intention (90 jours avant l'introduction en vertu du TBI avec la Corée) identifiant les demandes et la réparation sollicitée.

6 Introduire la demande

Déposez la requête d'arbitrage auprès du CIRDI ou engagez une procédure CNUDCI, avec la renonciation exigée par le traité ; budgétez les avances sur frais.

7 Sentence et exécution

Une sentence du CIRDI est obligatoire et exécutoire comme un jugement définitif dans chaque État contractant ; au Rwanda, elle est traitée comme un jugement définitif : prévoyez donc le délai de paiement de six mois de l'article 183 de la loi n° 22/2018.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un transformateur à capitaux coréens dont la licence d'exploitation est retirée

Une société rwandaise détenue à 100 % par une société mère coréenne ayant des activités réelles en Corée détient un certificat d'investissement du RDB et une licence sectorielle. Le 15 mars 2027, le régulateur retire la licence. L'investissement de la société mère est de 12 000 000 USD, soit environ 17 400 000 000 RWF à un taux donné à titre d'illustration de 1 450 RWF pour 1 USD. Tous les chiffres et toutes les dates sont donnés à titre d'illustration.

Démarches internes	Recours gracieux devant l'autorité supérieure formé le 25 mars 2027 ; réponse attendue dans un délai d'un mois, au plus tard le 25 avril 2027. Le silence vaut acceptation de la demande en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018. Le RDB est prié par écrit de faciliter un règlement en vertu de l'article 16(4) du Code.
Notification au titre du traité	Notification du différend en vertu du TBI entre la Corée et le Rwanda signifiée le 1er avril 2027 ; la période de consultation de six mois prend fin le 1er octobre 2027.
Notification d'intention	Signifiée le 1er juillet 2027, au moins 90 jours avant la première date possible d'introduction, le 1er octobre 2027.
Prescription	Trois ans en vertu du traité ; en comptant prudemment à partir du retrait, la demande devrait être introduite avant le 15 mars 2030.
Choix	Si la société demande des dommages-intérêts devant les juridictions rwandaises pour la même mesure, la renonciation exigée par le traité devrait couvrir cette procédure ; la société mère décide de limiter la contestation interne à l'annulation et de réserver les dommages-intérêts pour la demande conventionnelle, après vérification du texte du traité.
Exposition aux frais	Si la demande échouait et que les frais suivaient l'issue de l'affaire comme dans l'affaire Bay View, la société mère pourrait être condamnée aux frais du Rwanda ; elle budgète ses propres frais, les avances au CIRDI et une condamnation aux frais.

Si la société mère coréenne avait détenu la société par l'intermédiaire d'une société du Royaume-Uni, aucun TBI ne s'appliquerait, et les recours seraient uniquement internes.

Le taux de change n'est utilisé que pour donner un ordre de grandeur ; les demandes conventionnelles sont habituellement formulées dans la monnaie de l'investissement.

Les questions que posent les investisseurs sur les différends avec l'État

Puis-je attraire le Gouvernement rwandais devant un arbitrage international ?

Seulement si vous disposez d'un consentement. Celui-ci résulte d'un contrat comportant une clause d'arbitrage, qui pour les contrats publics renverra au KIAC en vertu des instructions n° 612/08.11, ou d'un traité bilatéral d'investissement en vigueur offrant un arbitrage CIRDI ou CNUDCI. L'article 13 du Code des investissements ne donne pas à lui seul de consentement ; sans contrat ni traité, les différends vont devant les juridictions rwandaises.

Quels investisseurs sont protégés par un traité avec le Rwanda ?

Les investisseurs des six États ayant des TBI en vigueur selon la CNUCED : l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, les États-Unis, la Corée, les Émirats arabes unis et Singapour. Les traités signés avec le Maroc, la Türkiye, le Qatar, la RDC et d'autres ne sont pas recensés comme étant en vigueur. Les résidents de l'EAC peuvent aussi saisir la Cour de justice de l'Afrique de l'Est.

Un contrat avec un ministère rwandais peut-il prévoir un arbitrage CCI ou LCIA ?

En général, non. L'article 14 des instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16 avril 2014 interdit l'arbitrage ad hoc et toute clause d'arbitrage international autre que celle renvoyant au KIAC ; le ministre de la Justice tranche lorsqu'un cocontractant n'est pas d'accord. Le siège, la langue et le nombre d'arbitres restent négociables.

Le Rwanda a-t-il déjà perdu une affaire devant le CIRDI ?

Aucune sentence défavorable n'est répertoriée. L'affaire Olyana Holdings (ARB/10/10) a été radiée en 2011, et les demandes de Bay View et Spalena (ARB/18/21) ont été rejetées en mars 2022, les frais étant mis à la charge des demandeurs au profit du Rwanda. L'affaire Goetz et Aldabra (ARB/24/48), fondée sur les traités UEBL et avec les EAU, a été suspendue jusqu'au 26 mai 2026 et figurait comme pendante en octobre 2026.

Une sentence du CIRDI contre le Rwanda est-elle exécutoire ?

Oui. L'article 54 de la Convention du CIRDI impose à chaque État contractant d'exécuter les obligations pécuniaires d'une sentence du CIRDI comme s'il s'agissait d'un jugement définitif de ses propres juridictions, et l'article 53 exclut l'appel. L'article 55 préserve l'immunité d'exécution des États : l'exécution sur des biens de l'État à l'étranger dépend donc du droit local.

De combien de temps est-ce que je dispose pour saisir la Cour de justice de l'Afrique de l'Est ?

Deux mois. L'article 30 du Traité de l'EAC exige que le recours d'un résident d'un État partenaire soit formé dans les deux mois de l'adoption, de la publication, de la directive, de la décision ou de l'action contestée, ou du jour où le requérant en a eu connaissance. Considérez ce délai comme strict et agissez tôt.

PERSPECTIVES 2027

- Surveillez la page de l'affaire *Goetz et Aldabra c. Rwanda* (ARB/24/48) sur le site du CIRDI : la suspension courait jusqu'au 26 mai 2026 et aucune étape ultérieure n'était mentionnée au 10 octobre 2026 ; une reprise, un règlement ou une radiation y sera consigné.
- Les praticiens s'attendent à une révision de la loi n° 005/2008 et du règlement du KIAC de 2012 avant 2027, ce qui pourrait modifier la conduite des arbitrages du KIAC avec des organismes publics ; la règle du seul KIAC des instructions n° 612/08.11 relève d'un instrument distinct et n'avait pas été modifiée.
- L'entrée en vigueur de l'un des TBI signés (Maroc, Türkiye, Djibouti, Qatar, République centrafricaine, RDC et autres) ou du Protocole sur l'investissement de la ZLECAf étendrait la protection conventionnelle ; consultez le recensement de la CNUCED avant de vous y fier.
- La ratification de la Convention de Singapour, examinée par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25, faciliterait l'exécution des accords conclus lors de médiations entre investisseurs et États.
- Le statut du protocole de 2019 élargissant la compétence de la CJEA devrait être confirmé auprès de l'EAC avant de s'y fier.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Bilateral investment treaty (BIT)	—	*Traité bilatéral d'investissement*	Un traité entre deux États protégeant leurs investisseurs respectifs et offrant habituellement un arbitrage entre investisseurs et État.
Investor-State dispute settlement	—	*Règlement des différends entre investisseurs et États*	L'arbitrage entre un investisseur étranger et un État d'accueil en vertu d'un traité, d'un contrat ou d'une loi sur les investissements.
Amicable settlement	—	*Règlement à l'amiable*	La première étape en vertu de l'article 13 du Code des investissements, facilitée par le RDB en vertu de l'article 16(4).

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Kigali International Arbitration Centre (KIAC)	*Ikigo Mpuzamahanga cy'Ubukemurampaka cya Kigali*	*Centre international d'arbitrage de Kigali*	L'institution créée par la loi n° 51/2010, la seule que les agents publics peuvent choisir.
Arbitration	*Ubukemurampaka*	*Arbitrage*	Le règlement obligatoire par des arbitres en vertu d'un contrat, d'un règlement institutionnel ou d'un traité.
Notice of intent	—	*Notification d'intention*	Une notification prévue par un traité, signifiée à l'État avant l'introduction d'une demande (90 jours en vertu du TBI avec la Corée).
Waiver	—	*Renonciation*	L'abandon par l'investisseur des autres procédures portant sur la même mesure, exigé par certains traités avant l'arbitrage.
Immunity from execution	—	*Immunité d'exécution*	La protection des biens de l'État contre l'exécution, préservée par l'article 55 de la Convention du CIRDI.
Reference to the EACJ	—	*Recours devant la Cour de justice de l'Afrique de l'Est*	La contestation par un résident de l'EAC d'un acte d'un État partenaire, dans les deux mois en vertu de l'article 30 du Traité de l'EAC.

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les recours d'un investisseur rwandais contre l'État sont internes : la facilitation du RDB, l'arbitrage du KIAC en vertu de tout contrat public et les juridictions rwandaises, y compris la voie du droit administratif. Un investisseur étranger dispose des mêmes recours internes et, s'il est ressortissant de l'un des six États parties à un traité, aussi de l'arbitrage conventionnel, les sentences du CIRDI étant exécutoires à l'étranger. Un investisseur d'un État de l'EAC ou du COMESA n'entre pas dans la définition de l'« investisseur étranger » du Code des investissements et n'a aucun TBI en vigueur avec le Rwanda, mais il peut déférer l'acte d'un État partenaire à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est dans les deux mois ou à la Cour du COMESA après épuisement des voies de recours internes, et les investisseurs de l'EAC bénéficient de la protection du Protocole sur le marché commun contre l'expropriation. Un groupe étranger d'un État non partie à un traité, comme le Royaume-Uni ou la France, est dans la même situation qu'un investisseur rwandais, sauf s'il détient l'investissement par l'intermédiaire d'une société d'un État partie à un traité dotée d'une substance réelle.

POINTS DE VIGILANCE

- Considérer l'article 13 du Code des investissements comme un consentement à l'arbitrage international.
- Engager une action en dommages-intérêts devant les juridictions rwandaises avant de vérifier la clause de renonciation ou d'option irrévocable du traité.
- Se restructurer dans un État partie à un traité après qu'un différend est devenu prévisible, ce qui expose à une objection d'abus de procédure.
- Laisser passer le délai de deux mois pour saisir la Cour de justice de l'Afrique de l'Est.
- S'appuyer sur un TBI signé mais non en vigueur.
- Sous-estimer les frais : le Rwanda a obtenu le remboursement de plus de 1,3 million GBP et 0,36 million USD de frais dans l'affaire Bay View, et le CIRDI suspend les affaires lorsque les avances ne sont pas payées.

SOURCES OFFICIELLES

- Journal officiel n° 04 bis du 08/02/2021 : loi n° 006/2021 du 05/02/2021 portant promotion et facilitation des investissements (copie hébergée par l'Autorité des marchés de capitaux) — https://cma.rw/fileadmin/user_upload/Investment-code-2021.pdf
- CNUCED, Investment Policy Hub : accords internationaux d'investissement du Rwanda — https://investmentpolicy.unctad.org/international-investment-agreements/countries/176/rwanda
- CIRDI : Goetz et Aldabra c. Rwanda (ARB/24/48), détails de l'affaire et historique de la procédure — https://icsid.worldbank.org/cases/case-database/case-detail?CaseNo=ARB/24/48
- CIRDI : Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États — https://icsid.worldbank.org/sites/default/files/ICSID%20Convention%20English.pdf
- Cour de justice de l'Afrique de l'Est : compétence en vertu du Traité de l'EAC — https://www.eacj.org/?page_id=33
- amategeko.gov.rw : instructions ministérielles n° 612/08.11 du 16/04/2014 sur les contrats publics — https://amategeko.gov.rw

Litiges réglementaires, fiscaux et de droit public : le recours gracieux et la règle des six mois pour les décisions administratives, les recours fiscaux devant le Commissaire général et le tribunal de commerce, les décisions en matière de concurrence et le nouveau Comité indépendant de recours créé par la loi n° 011/2026, les sanctions de la RURA, le recours en matière de marchés publics devant le Comité indépendant d'examen des recours, l'Ombudsman et la révision pour cause d'injustice, et le règlement des différends des entités du KIFC

Mis à jour le 10 octobre 2026 · Rédigé par un juriste d'affaires fort de plus de 30 ans d'expérience internationale · Informations juridiques et fiscales, et non des conseils juridiques · Nos vérifications (en anglais) · Ouvrir dans l'application

L'ESSENTIEL

- Une personne qui conteste une décision administrative forme d'abord un recours gracieux devant le supérieur de l'autorité, qui doit répondre dans un délai d'un mois, à défaut de quoi la demande est réputée fondée, puis peut agir en justice dans les six mois (article 178 de la loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative) ; la Haute Cour annule les actes du Président, des ministres et des autres autorités énumérées (article 47 de la loi n° 30/2018 du 02/06/2018 telle que modifiée par la loi n° 041/2024 du 19/04/2024).
- Un redressement fiscal fait l'objet d'un recours devant le Commissaire général de la Rwanda Revenue Authority (RRA) dans les 30 jours ; le recours est réputé fondé si aucune décision n'est rendue dans les 30 jours, délai prorogeable de 30 jours ; le contribuable peut ensuite demander un règlement amiable en vertu des directives n° 002/2024 du 22/10/2024 du Commissaire général ou saisir le tribunal de commerce dans les 30 jours (articles 51 à 56 de la loi n° 020/2023 du 31/03/2023 portant procédures fiscales).
- En vertu de la loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs, en vigueur depuis le 4 mars 2026, une décision de l'autorité de la concurrence peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les 30 jours, puis d'un recours devant le nouveau Comité indépendant de recours dans les 30 jours et devant la juridiction dans les 30 jours, sans suspension automatique (articles 62 à 65) ; les amendes pour pratiques anticoncurrentielles peuvent atteindre 5 % du chiffre d'affaires de l'année précédente (article 66).
- En vertu de la loi n° 031/2022 du 21/11/2022 régissant les marchés publics, un soumissionnaire demande un réexamen à l'entité adjudicatrice dans les 7 jours et peut former un recours devant le Comité indépendant d'examen des recours dans les 7 jours de sa décision, qui statue dans les 15 jours, délai prorogeable de 15 jours (articles 48 et 49), moyennant des frais de recours de 50 000 RWF à 500 000 RWF selon la valeur de l'offre (article 174 de l'arrêté ministériel n° 001/23/10/TC du 10/10/2023).
- Une partie sanctionnée par l'Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA) « peut saisir la juridiction compétente » (article 47 de la loi n° 09/2013 du 01/03/2013 portant création de la RURA), et l'Office de l'Ombudsman, régi par la loi n° 54/2021 du 29/08/2021, peut demander au Président de la Cour suprême de réviser un jugement définitif entaché d'injustice (article 54 de la loi n° 30/2018).
- Le Centre financier international de Kigali (KIFC) n'a ni juridiction, ni tribunal, ni règles de règlement des différends qui lui soient propres : les litiges des entités du KIFC vont devant les juridictions rwandaises, au Centre international d'arbitrage de Kigali (KIAC) ou en arbitrage à l'étranger, et les décisions réglementaires qui les concernent suivent la voie administrative générale.

La règle générale : d'abord le recours gracieux, puis la juridiction

Les litiges de droit public au Rwanda ont une structure commune : d'abord un réexamen interne ou hiérarchique, puis un organe de recours spécialisé lorsqu'il en existe un, puis les juridictions. La règle par défaut pour toute **décision administrative** est l'article 178 de la **loi n° 22/2018 du 29/04/2018 portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative**. Avant d'agir en justice, la personne concernée forme un **recours gracieux** devant l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision. L'autorité supérieure doit répondre dans un délai d'**un mois** ; à défaut, la demande est

« réputée fondée ». Si la réponse n'est pas satisfaisante, la personne dispose de **six mois** pour saisir la juridiction. Le greffier refuse une demande déposée sans recours gracieux lorsque la loi l'exige : la première étape n'est donc pas facultative.

La compétence est fixée par la **loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions**. L'article 47, tel que modifié par la loi n° 041/2024 du 19/04/2024, donne à la **Haute Cour** compétence en premier ressort pour annuler les actes du Président, des ministres et des autres autorités énumérées, et les tribunaux de grande instance disposent de chambres administratives spécialisées pour les autres matières administratives (Le système judiciaire et le choix de la juridiction). Pour les entreprises, l'article 81 ajoute que le **tribunal de commerce** connaît des affaires fiscales, des impôts et droits, de la fiscalité douanière de l'EAC, de la concurrence et de la protection des consommateurs, des « contrats administratifs » relatifs aux affaires commerciales et des « affaires relatives aux marchés publics ». Un litige réglementaire comportant un élément commercial relève donc souvent du tribunal de commerce de Kigali, avec appel devant la Haute Cour de commerce.

De nombreux régulateurs ont leur propre première étape légale, qui remplace ou précède la voie de l'article 178 : le Commissaire général en matière fiscale, le réexamen et le Comité indépendant de recours en matière de concurrence, l'entité adjudicatrice et le Comité indépendant d'examen des recours en matière de marchés publics, le directeur du RDB pour les certificats d'investissement. La suite de cette section les examine tour à tour. Lorsqu'une loi spéciale est muette, l'article 178 s'applique.

Les litiges fiscaux

Les litiges fiscaux suivent la **loi n° 020/2023 du 31/03/2023 portant procédures fiscales**, examinée en détail dans Administration fiscale, contrôles et litiges. En résumé : le contribuable forme un recours devant le **Commissaire général** de la Rwanda Revenue Authority (RRA) dans les **30 jours** de l'avis d'imposition ou d'amende, par le module de recours de l'e-tax (articles 51 et 52) ; le paiement de la partie non contestée suspend le recouvrement du reste ; le Commissaire général statue dans les 30 jours, délai prorogeable une fois de 30 jours, et si aucune décision n'est rendue dans le délai, le recours est **réputé fondé** (article 53). Les documents non produits pendant le contrôle sont en général irrecevables en recours (article 57) : c'est donc dans la réponse au projet de note de redressement que l'affaire se gagne ou se perd.

Après la décision du Commissaire général, le contribuable dispose de deux options, chacune dans les **30 jours**. Il peut demander un **règlement amiable** en vertu des directives n° 002/2024 du 22/10/2024 du Commissaire général sur le règlement amiable des litiges fiscaux, publiées au Journal officiel n° 45 du 04/11/2024, en payant 25 % de l'impôt principal contesté ou en constituant une garantie, selon une procédure qui ne dure pas plus de 90 jours ; si le règlement échoue, il peut agir en justice dans les 30 jours de l'échec. Ou il peut saisir directement le **tribunal de commerce**, compétent pour les impôts et droits en vertu de l'article 81 de la loi n° 30/2018 (article 56). La saisine de la juridiction ne suspend pas le paiement : la RRA peut recouvrer l'impôt, sauf si le Commissaire général suspend le recouvrement sur demande. Les intérêts sur tout remboursement après une contestation réussie sont payés au taux interbancaire de la Banque nationale du Rwanda (BNR).

Les litiges douaniers sont différents : ils suivent la procédure de réexamen et de recours de la loi sur la gestion douanière de la Communauté d'Afrique de l'Est plutôt que la loi n° 020/2023 (Douanes et commerce au sein de l'EAC). Les impôts décentralisés (impôt foncier, impôt sur la licence commerciale et impôt sur les revenus locatifs) sont établis et recouvrés par la RRA en vertu de la loi n° 048/2023, avec leurs propres règles en matière d'intérêts et de pénalités. La question de savoir si un traité d'investissement protège contre une mesure fiscale dépend du texte du traité, et les traités excluent ou limitent souvent les mesures fiscales (Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

Concurrence et protection des consommateurs : le Comité indépendant de recours de 2026

La **loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs**, publiée au Journal officiel n° spécial du 04/03/2026 et en vigueur à cette date, a abrogé la loi n° 36/2012 du 21/09/2012. La loi désigne l'organe chargé de son application comme « l'Autorité de régulation » ; en pratique, il s'agit de l'**Autorité rwandaise d'inspection, de la concurrence et de la protection des consommateurs (RICA)**, qui reçoit les notifications de concentrations par IremboGov et enquête sur les ententes et les abus de position dominante. Parmi ses décisions qu'une entreprise peut vouloir contester figurent les interdictions ou les conditions imposées aux concentrations (décidées dans les 45 jours d'une notification complète, délai prorogeable une fois de 15 jours, avec autorisation tacite si le délai n'est pas respecté : article 14), l'examen d'office des concentrations réalisées dans les 12 mois (article 11(3)), les mesures provisoires (article 56) et les amendes (Contrôle des concentrations et droit de la concurrence).

Les amendes sont importantes. Les ententes, les abus de position dominante, la violation des conditions imposées aux concentrations et le défaut de notification sont passibles d'une amende **n'excédant pas 5 % du chiffre d'affaires annuel de l'année précédente** (article 66). Les manquements en matière de protection des consommateurs, de commerce électronique et d'entrave sont passibles d'amendes par tranches de 30 000 RWF à 500 000 RWF, et la vente de produits non conformes de 100 000 RWF à 5 000 000 RWF, doublées en cas de récidive dans les deux ans et quadruplées pour une troisième infraction (article 67).

La loi de 2026 instaure une contestation en trois étapes. Une partie demande d'abord à l'Autorité de régulation de **réexaminer** sa décision dans les **30 jours**, et l'Autorité répond dans les 30 jours. Si elle n'est pas satisfaite, la partie forme un recours dans les 30 jours devant le nouveau **Comité indépendant de recours** créé par l'article 64, et contre la décision du Comité, elle peut saisir la juridiction dans les 30 jours. Aucune de ces étapes ne suspend automatiquement la décision, sauf si le Comité indépendant de recours ou la juridiction ordonne la suspension (article 63(4)) : une partie exposée à une amende ou à une injonction de défaire une opération devrait donc demander expressément la suspension. Si l'Autorité ne répond pas à temps à une demande de réexamen, la partie peut saisir le Comité dans les 30 jours suivant l'expiration du délai (article 63(1)), et une décision non contestée dans le délai devient définitive et exécutoire (article 65). L'organisation et le fonctionnement du Comité doivent être fixés par arrêté ministériel, qui n'avait pas été trouvé au 10 octobre 2026 ; tant qu'il n'est pas publié, une partie devrait former son recours dans les 30 jours sous la forme que la loi permet et conserver la preuve du dépôt, afin que le délai soit préservé quelle que soit la procédure que fixera ensuite l'arrêté.

Les autorités régionales ajoutent un niveau supplémentaire. La Commission de la concurrence et de la protection des consommateurs du COMESA et l'Autorité de la concurrence de l'EAC ont leurs propres régimes de contrôle des concentrations et pouvoirs de sanction, avec leurs propres procédures de réexamen ; une opération relevant à la fois d'un régime régional et du régime rwandais peut faire l'objet de décisions parallèles.

La RURA et les services publics réglementés

L'**Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA)**, créée par la **loi n° 09/2013 du 01/03/2013**, délivre les licences et réglemente les services publics, notamment les télécommunications et les TIC, l'énergie, les transports et l'aval pétrolier (ce dernier en vertu de l'arrêté du Premier ministre n° 131/03 du 10/05/2016), et surveille les aspects techniques et de sécurité du méthane du lac Kivu. Elle délivre des licences, fixe des tarifs, peut émettre des **avis d'interdiction** et infliger des amendes. Une partie mécontente d'une décision de la RURA « peut saisir la juridiction compétente » (article 47).

La loi sur la RURA ne prévoit pas d'organe de recours légal distinct : la voie générale s'applique donc, à savoir un recours gracieux devant l'autorité supérieure à l'auteur de la décision en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018, puis la juridiction dans les six mois, le tribunal de commerce étant compétent lorsque le litige porte sur un contrat administratif relatif aux affaires commerciales, et la Haute Cour lorsque l'annulation d'un acte ministériel est demandée. Les titulaires de licences devraient vérifier dans leur licence et dans la réglementation sectorielle l'existence d'une étape de réexamen interne et son délai, qui peut être plus court. Les licences sectorielles dans l'énergie, les TIC et le pétrole sont examinées dans les chapitres sectoriels, par exemple Le pétrole et le méthane du lac Kivu.

Les marchés publics : le réexamen, le Comité indépendant d'examen des recours et les sanctions

Les marchés publics sont régis par la **loi n° 031/2022 du 21/11/2022 régissant les marchés publics** et l'**arrêté ministériel n° 001/23/10/TC du 10/10/2023 portant règlement des marchés publics**, sous la supervision de l'Autorité rwandaise des marchés publics (RPPA), les appels d'offres étant conduits au moyen du système national de passation électronique des marchés. Un soumissionnaire qui estime avoir été lésé soumet d'abord une **demande de réexamen** à l'entité adjudicatrice dans les **7 jours** de la survenance du motif de la demande, comme la notification du résultat de l'évaluation ; le responsable de l'entité doit suspendre la procédure et statuer dans les 7 jours (article 48). Si l'entité ne statue pas à temps ou si le soumissionnaire n'est pas satisfait, celui-ci peut former un recours devant le **Comité indépendant d'examen des recours**, un organe d'au moins 11 membres (article 21), dans les **7 jours** de la notification de la décision de réexamen ; le recours suspend la procédure, et le Comité statue dans les **15 jours**, délai prorogeable de 15 jours au plus (article 49). La procédure judiciaire se poursuit ensuite devant le tribunal de commerce, qui connaît des « affaires relatives aux marchés publics » en vertu de l'article 81 de la loi n° 30/2018.

Un recours devant le Comité donne lieu à des frais en vertu de l'article 174 de l'arrêté ministériel, gradués selon la valeur de l'offre : **50 000 RWF** lorsque l'offre est inférieure ou égale à 20 000 000 RWF, **100 000 RWF** jusqu'à 300 000 000 RWF, **300 000 RWF** jusqu'à 1 000 000 000 RWF, et **500 000 RWF** au-delà. Ces frais ne sont pas remboursables et, en vertu de l'article 174(4), ne s'appliquent qu'aux

recours contre les résultats de l'évaluation des offres. Ces délais figurent parmi les plus courts du droit public rwandais ; un soumissionnaire étranger devrait disposer d'un conseil local et de projets en kinyarwanda ou en anglais prêts avant la notification de l'attribution.

Les sanctions contre les soumissionnaires et les titulaires de marchés, comme l'exclusion, suivent une voie distincte : une demande de **réexamen** dans les 7 jours, tranchée dans les 45 jours, puis la juridiction dans les 30 jours (articles 154 et 155). L'article 156 impose une pénalité de retard dans l'exécution d'un pour mille de la valeur totale du marché par jour de retard, plafonnée à 5 % de la valeur du marché ; lorsque la pénalité atteint 5 %, le marché peut être résilié, et pour les accords-cadres le pourcentage est calculé sur le bon de commande ou les termes de référence. Les réclamations relatives à la passation des partenariats public-privé ont leur propre calendrier en vertu de la loi n° 14/2016 régissant les partenariats public-privé : dans les 7 jours, tranchées dans les 15 jours (article 22). Les litiges en vertu d'un contrat public signé, par opposition à l'appel d'offres, relèvent de l'arbitrage du KIAC en vertu de la clause du contrat (Différends entre investisseurs et État et protection conventionnelle).

Les autres régulateurs et les recours légaux

Plusieurs autres décisions importantes pour les investisseurs ont leurs propres voies de recours, exposées dans les chapitres qui les traitent. Un **certificat d'investissement** ne peut être annulé qu'après une notification écrite et dix jours ouvrables pour s'expliquer, avec un recours devant le directeur du Rwanda Development Board (RDB) dans les dix jours ouvrables, tranché dans les dix jours ouvrables (articles 22 à 24 de la loi n° 006/2021 du 05/02/2021 relative à la promotion et à la facilitation des investissements ; L'enregistrement au RDB et le certificat d'investissement). Une décision d'**expropriation** peut faire l'objet d'une demande de réexamen dans les 30 jours, l'évaluation peut être contestée dans les 7 jours, et une action en justice peut être introduite dans les 15 jours, en vertu de la loi n° 32/2015 du 11/06/2015 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique (Expropriation et indemnisation). Une décision sur une opposition à une marque fait l'objet d'un recours devant le Comité de recours dans les 30 jours en vertu de la loi sur la propriété intellectuelle (La loi sur la propriété intellectuelle et les marques). Un agent fiscal suspendu par le Commissaire général peut former un recours devant le ministre dans les 15 jours.

Les décisions de la Banque nationale du Rwanda (BNR), de la Capital Market Authority (CMA), de la National Cyber Security Authority (NCSA) en tant qu'autorité de contrôle de la protection des données, et du Rwanda Mines, Petroleum and Gas Board (RMB) sont contestées en vertu de leurs propres lois lorsque celles-ci prévoient une voie, et à défaut en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018. Avant de réagir à toute décision défavorable, identifiez la loi applicable, la première étape, son destinataire et le nombre de jours qu'elle accorde ; les délais du tableau ci-dessous vont de 7 jours à six mois.

L'Ombudsman et la révision des jugements pour cause d'injustice

Le Rwanda permet une révision exceptionnelle des jugements définitifs. La **Cour suprême** révise les jugements définitifs « entachés d'injustice » sur requête motivée déposée dans les 30 jours (articles 53 à 58 de la loi n° 30/2018) ; elle ne connaît pas des appels commerciaux ordinaires. En vertu de l'article 54, les personnes qui peuvent demander une telle révision au Président de la Cour suprême

comprennent l'**Office de l'Ombudsman**, régi par la loi n° 54/2021 du 29/08/2021. Une partie qui a épuisé les voies de recours ordinaires et estime qu'un jugement définitif est manifestement injuste peut donc demander à l'Ombudsman de solliciter la révision, en plus d'agir directement lorsque la loi le permet.

La révision pour cause d'injustice est étroite et ne remplace pas un appel formé dans les délais. Il vaut mieux la comprendre comme une soupape de sécurité contre l'injustice manifeste que comme un degré de juridiction supplémentaire. L'Office de l'Ombudsman exerce aussi des fonctions de lutte contre la corruption (FAQ 88), et les plaintes relatives à la conduite irrégulière d'agents publics, y compris les sollicitations de pots-de-vin en matière de licences ou de marchés publics, peuvent lui être soumises ; les obligations de conformité correspondantes des entreprises sont examinées dans Lutte contre le blanchiment et conformité aux sanctions.

Le Centre financier international de Kigali

Contrairement au Dubai International Financial Centre ou à l'Astana International Financial Centre, le **Centre financier international de Kigali (KIFC)** n'a ni juridiction, ni tribunal, ni règles de procédure qui lui soient propres. Son site web promet « un mécanisme indépendant de règlement des différends » sans en désigner aucun, et sa FAQ sur les fonds indique que le règlement international des différends « serait exécutoire au Rwanda » en vertu de la Convention de New York. Aucun forum du KIFC n'a été identifié pour ce guide.

En pratique, les litiges entre les entités du KIFC et leurs cocontractants vont donc devant les juridictions rwandaises (le tribunal de commerce et la Haute Cour de commerce pour les matières commerciales et financières), en arbitrage au KIAC, ou en arbitrage avec siège à l'étranger, dont les sentences sont reconnues au Rwanda en vertu de la Convention de New York depuis le 29 janvier 2009 (L'arbitrage étranger et l'exécution des sentences). Les documents des fonds, les pactes d'actionnaires et les contrats de services des véhicules du KIFC devraient comporter une clause d'arbitrage soigneusement rédigée. Les décisions réglementaires concernant les entités du KIFC, par exemple de la BNR ou de la CMA, suivent la voie administrative générale décrite dans cette section. Le régime du KIFC lui-même est décrit dans Le Centre financier international de Kigali.

Les voies de recours contre les décisions publiques (octobre 2026)

Décision	Première étape et délai	Organe de recours	Tribunal	Source
Toute décision administrative (par défaut)	Recours gracieux devant l'autorité supérieure ; réponse dans un délai d'un mois ou demande réputée fondée	Aucune	Dans les 6 mois ; Haute Cour pour les actes du Président, des ministres et des autorités énumérées	Loi n° 22/2018, article 178 ; loi n° 30/2018, article 47 (2024)

Décision	Première étape et délai	Organe de recours	Tribunal	Source
Redressement ou amende fiscale	Recours devant le Commissaire général dans les 30 jours ; décision dans les 30 + 30 jours ou recours réputé fondé	Règlement amiable facultatif dans les 30 jours (25 % ou garantie ; jusqu'à 90 jours)	Tribunal de commerce dans les 30 jours	Loi n° 020/2023, articles 51 à 56 ; directives n° 002/2024
Décision ou amende en matière de concurrence	Réexamen dans les 30 jours ; réponse dans les 30 jours	Comité indépendant de recours dans les 30 jours	Dans les 30 jours ; pas de suspension automatique	Loi n° 011/2026, articles 62 à 65
Sanction ou avis d'interdiction de la RURA	Recours gracieux selon la règle générale ; vérifier les conditions de la licence	Aucun prévu par la loi sur la RURA	Juridiction compétente	Loi n° 09/2013, article 47
Décision dans un appel d'offres	Demande de réexamen à l'entité adjudicatrice dans les 7 jours ; décision dans les 7 jours	Comité indépendant d'examen des recours dans les 7 jours ; décision dans les 15 + 15 jours ; frais de 50 000 à 500 000 RWF	Tribunal de commerce	Loi n° 031/2022, articles 48 et 49 ; AM n° 001/23/10/TC, article 174
Sanction en matière de marchés publics (par ex. exclusion)	Réexamen dans les 7 jours ; décision dans les 45 jours	Aucune	Dans les 30 jours	Loi n° 031/2022, articles 154 et 155
Annulation d'un certificat d'investissement	Explications dans les 10 jours ouvrables de la notification	Directeur du RDB dans les 10 jours ouvrables ; décision dans les 10 jours ouvrables	Juridiction compétente	Loi n° 006/2021, articles 22 à 24
Expropriation	Réexamen dans les 30 jours ; contestation de l'évaluation dans les 7 jours	Aucune	Dans un délai de 15 jours	Loi n° 32/2015
Jugement définitif entaché d'injustice	Requête motivée dans les 30 jours ; l'Ombudsman peut aussi demander la révision	Président de la Cour suprême	Cour suprême	Loi n° 30/2018, articles 53 à 58

GUIDE DE DÉCISION

Quelle voie pour cette décision ?

Un guide de décision pour une entreprise qui a reçu une décision défavorable d'un organisme public. Répondez dans l'ordre et agissez sur le premier « oui » ; puis notez l'échéance le jour même.

Q1 **S'agit-il d'un redressement ou d'une amende fiscale de la RRA ?**

Oui Formez un recours devant le Commissaire général par l'e-tax dans les 30 jours et payez la partie non contestée ; les décisions douanières suivent plutôt la loi sur la gestion douanière de l'EAC.

Non Poursuivez.

Q2 **S'agit-il d'une décision dans un appel d'offres public, ou d'une exclusion ?**

Oui Demandez un réexamen à l'entité adjudicatrice dans les 7 jours (sanctions : réexamen dans les 7 jours), puis saisissez le Comité indépendant d'examen des recours dans les 7 jours.

Non Poursuivez.

Q3 **S'agit-il d'une décision de l'autorité de la concurrence en matière de concentration, d'entente, de position dominante ou de consommation ?**

Oui Demandez un réexamen dans les 30 jours, puis formez un recours devant le Comité indépendant de recours dans les 30 jours ; demandez expressément la suspension.

Non Poursuivez.

Q4 **Une loi sectorielle, une licence ou le Code des investissements prévoit-il son propre recours (certificat du RDB, expropriation, office de la propriété intellectuelle, régulateur financier) ?**

Oui Suivez cette voie et son délai, qui peut n'être que de 7 jours ou de 10 jours ouvrables.

Non Formez un recours gracieux devant l'autorité supérieure en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018, puis agissez en justice dans les six mois.

Contester une décision réglementaire : la séquence de travail

1 **Jour 0 : consigner la décision**

Notez la date de notification, l'autorité, le fondement juridique invoqué et le dispositif ; demandez les motifs par écrit s'ils manquent.

2 **Identifier la voie**

Trouvez la loi qui régit la décision et la première étape qu'elle exige ; par défaut, il s'agit du recours gracieux de l'article 178.

3 **Préserver le délai**

Formez le recours de première étape dans le délai imparti (7 jours pour les marchés publics, 30 jours en matière fiscale et de concurrence), par le canal requis, et conservez la preuve du dépôt.

4 **Demander la suspension**

Lorsque la loi ne prévoit pas de suspension automatique, demandez-la expressément ; en matière fiscale, payez la partie non contestée pour suspendre le recouvrement.

5 **Tirer parti des décisions tacites**

Notez le délai propre de l'autorité : le silence après un mois en vertu de l'article 178, ou après 30 + 30 jours pour les recours fiscaux, joue en faveur du demandeur.

6 **Organe de recours**

Portez l'affaire devant l'organe spécialisé lorsqu'il en existe un : le Comité indépendant d'examen des recours, le Comité indépendant de recours ou le directeur du RDB.

7 **Tribunal**

Saisissez la juridiction compétente dans le délai (30 jours en matière fiscale et de concurrence, six mois en vertu de l'article 178), en kinyarwanda, avec toutes les preuves produites auparavant.

EXEMPLE CHIFFRÉ

Un entrepreneur étranger conteste l'attribution d'un marché

Un bureau d'ingénierie étranger enregistré au Rwanda soumet une offre de 250 000 000 RWF dans l'appel d'offres d'un district pour un projet d'adduction d'eau. Le district notifie l'attribution à un concurrent le mardi 2 mars 2027, en rejetant l'offre du bureau pour un document manquant que le bureau affirme avoir téléversé. Tous les chiffres et toutes les dates sont donnés à titre d'illustration.

Demande de réexamen	Déposée auprès du district dans les 7 jours, au plus tard le 9 mars 2027 (article 48 de la loi n° 031/2022).
Décision du district	Attendue dans les 7 jours, au plus tard le 16 mars 2027. Le district confirme le rejet.
Recours devant le Comité indépendant d'examen des recours	Formé dans les 7 jours, au plus tard le 23 mars 2027 (article 49).
Frais de recours	L'offre de 250 000 000 RWF est supérieure à 20 000 000 RWF et ne dépasse pas 300 000 000 RWF : les frais sont donc de 100 000 RWF (article 174 de l'arrêté ministériel n° 001/23/10/TC). Pour une offre de 350 000 000 RWF, ils auraient été de 300 000 RWF.

Décision du Comité	Attendue dans les 15 jours, au plus tard le 7 avril 2027, ou le 22 avril 2027 en cas de prorogation de 15 jours.
Enjeu financier	Si la marge du bureau sur le marché est de 12 %, le marché représente 12 % × 250 000 000 RWF = 30 000 000 RWF de marge, contre des frais de recours de 100 000 RWF et les honoraires du conseil.
Tribunal	Si le Comité rejette le recours, le bureau peut porter l'affaire devant le tribunal de commerce, qui connaît des affaires relatives aux marchés publics (loi n° 30/2018, article 81).

Les dates sont ici calculées en jours calendaires ; vérifiez la règle de computation dans la loi et le dossier d'appel d'offres avant de vous fier à un délai.

Le bureau conserve le journal des téléversements du système de passation électronique comme preuve ; les documents produits tardivement sont un motif fréquent de litige.

Si le district avait signé le marché et que le litige portait sur son exécution, c'est la clause KIAC du marché, et non la voie du réexamen en matière de marchés publics, qui s'appliquerait.

Les questions que posent les investisseurs sur la contestation des décisions publiques

Comment contester une décision de l'administration au Rwanda ?

En vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018, formez d'abord un recours gracieux devant l'autorité supérieure à l'auteur de la décision, qui doit répondre dans un délai d'un mois ; à défaut, la demande est réputée fondée. Si la réponse n'est pas satisfaisante, agissez en justice dans les six mois. Des lois spéciales, comme celles sur la fiscalité, la concurrence et les marchés publics, fixent leurs propres premières étapes et des délais plus courts.

Que se passe-t-il si la RRA ne statue pas sur mon recours fiscal ?

Le recours est réputé fondé. En vertu de l'article 53 de la loi n° 020/2023, le Commissaire général doit statuer dans les 30 jours de la réception du recours, délai prorogeable une fois de 30 jours avec notification ; le silence au-delà signifie que le contribuable obtient gain de cause sur le montant contesté. Conservez la preuve de la date de dépôt fournie par le module de recours de l'e-tax.

Comment former un recours contre une décision en matière de concurrence au Rwanda ?

En vertu de la loi n° 011/2026, demandez à l'autorité de la concurrence de réexaminer sa décision dans les 30 jours ; elle répond dans les 30 jours. Formez ensuite un recours devant le Comité indépendant de recours dans les 30 jours, puis devant la juridiction dans les 30 jours de la décision du Comité. Les recours ne suspendent pas automatiquement la décision : demandez donc expressément la suspension.

De combien de temps est-ce que je dispose pour contester une décision dans un appel d'offres public ?

Sept jours. En vertu de l'article 48 de la loi n° 031/2022, un soumissionnaire demande un réexamen à l'entité adjudicatrice dans les 7 jours, et l'entité statue dans les 7 jours ; un recours devant le Comité indépendant d'examen des recours suit dans les 7 jours, tranché dans les 15 jours (prorogeables de 15), moyennant des frais de 50 000 RWF à 500 000 RWF selon la valeur de l'offre.

Le KIFC a-t-il sa propre juridiction ou son propre centre d'arbitrage ?

Non. Le KIFC promet un mécanisme indépendant de règlement des différends, mais aucune juridiction, aucun tribunal ni aucun règlement du KIFC n'avait été identifié au 10 octobre 2026. Les litiges des entités du KIFC vont devant le tribunal de commerce rwandais, au KIAC ou en arbitrage à l'étranger, dont les sentences sont exécutoires au Rwanda en vertu de la Convention de New York.

Puis-je former un recours contre une décision de la RURA ?

Oui. L'article 47 de la loi n° 09/2013 portant création de la RURA prévoit qu'une partie mécontente peut saisir la juridiction compétente. La loi sur la RURA ne prévoit pas d'organe de recours distinct : il convient donc de suivre l'étape générale du recours gracieux en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018 et son délai de six mois, ainsi que toute étape de réexamen prévue par la licence ou la réglementation sectorielle.

PERSPECTIVES 2027

- L'arrêté ministériel organisant le Comité indépendant de recours en vertu de l'article 64 de la loi n° 011/2026, et les règlements de la RICA sur les seuils de notification des concentrations, les redevances, la clémence et la transaction, étaient en attente au 10 octobre 2026 ; leur publication fixera la manière dont les recours en matière de concurrence sont formés et examinés.
- Un projet de modification de la loi n° 30/2018 sur la compétence des juridictions, examiné par la Commission rwandaise de réforme du droit en 2024/25, n'avait pas été adopté ; il pourrait redistribuer la compétence administrative et commerciale.
- Le plan stratégique MARD 2025-2030 prévoit une loi sur les modes alternatifs de règlement des différends, qui pourrait étendre la médiation aux litiges administratifs et réglementaires.
- Litiges fiscaux : les arrêtés ministériels du 24 septembre 2026 sur la facturation électronique et les états financiers certifiés donneront lieu à de nouveaux constats de contrôle et à de nouvelles amendes en 2027, et donc à de nouveaux recours en vertu de la loi n° 020/2023.
- KIFC : surveillez l'annonce de tout mécanisme dédié de règlement des différends ; aucun n'avait été publié au 10 octobre 2026.

Les termes que vous rencontrerez dans les documents

Anglais	Kinyarwanda	Français	Signification
Administrative decision	—	*Décision administrative*	Un acte d'une autorité publique affectant une personne, contestable en vertu de l'article 178 de la loi n° 22/2018.
Informal appeal	—	*Recours gracieux*	Le premier recours obligatoire devant l'autorité supérieure avant l'introduction d'une affaire administrative.
Annulment	—	*Annulation*	Une décision de justice qui met à néant un acte administratif ; pour les actes du Président et des ministres, prononcée par la Haute Cour.
Commissioner General	*Komiseri Mukuru*	*Commissaire Général*	Le dirigeant de la RRA, qui statue sur les recours fiscaux dans les 30 jours, délai prorogeable de 30 jours.
Amicable settlement	—	*Règlement à l'amiable*	La procédure fiscale postérieure au recours en vertu des directives n° 002/2024 : 25 % du principal ou une garantie, jusqu'à 90 jours.
Commercial Court	*Urukiko rw'Ubucuruzi*	*Tribunal de commerce*	La juridiction compétente en matière fiscale, de concurrence, de marchés publics et de contrats administratifs relatifs aux affaires (loi n° 30/2018, article 81).
Public procurement	—	*Marchés publics*	Les achats des organismes publics en vertu de la loi n° 031/2022, avec recours devant le Comité indépendant d'examen des recours.
Regulatory Authority	—	*Autorité de régulation*	Le terme que la loi n° 011/2026 emploie pour l'autorité de la concurrence et de la protection des consommateurs.
Review for injustice	—	*Révision pour cause d'injustice*	La révision exceptionnelle par la Cour suprême d'un jugement définitif, que l'Ombudsman peut demander (loi n° 30/2018, articles 53 à 58).

INVESTISSEUR ÉTRANGER OU RWANDAIS

Les voies de recours de cette section ne font aucune distinction entre les entreprises à capitaux étrangers, de l'EAC ou du COMESA et rwandaises : les mêmes délais, organes de recours, frais et juridictions s'appliquent à toutes. Les différences sont pratiques et, dans certains cas, internationales. Les délais courts (7 jours en matière de marchés publics, 30 jours en matière fiscale et de concurrence) laissent peu de temps à un groupe étranger pour les approbations du siège, et les écritures déposées en justice doivent être en kinyarwanda. Un investisseur étranger de l'un des six États parties à un traité peut en outre disposer d'une demande conventionnelle si une mesure réglementaire est arbitraire, discriminatoire ou expropriatrice, bien que les traités excluent ou limitent souvent les mesures fiscales ; un résident de l'EAC peut déférer une mesure contraire au Traité de l'EAC à la Cour de justice de l'Afrique de l'Est dans les deux mois. Les opérations ayant une dimension régionale peuvent aussi faire l'objet d'un examen de concurrence du COMESA ou de l'EAC parallèlement à celui de la RICA.

POINTS DE VIGILANCE

- Saisir directement la juridiction sans recours gracieux ni première étape légale : le greffier refusera la demande.
- Sous-estimer les délais de 7 jours pour le réexamen et le recours en matière de marchés publics : la demande de réexamen court à compter de la survenance de son motif, et le recours à compter de la notification de la décision de réexamen.
- Supposer qu'un recours suspend une décision en matière de concurrence ou un redressement fiscal : en vertu de la loi n° 011/2026, il n'y a pas de suspension automatique, et l'impôt est recouvrable une fois l'affaire portée devant la juridiction.
- Garder des preuves en réserve lors d'un contrôle fiscal pour les utiliser en recours : les nouveaux documents sont en général irrecevables en vertu de l'article 57 de la loi n° 020/2023.
- Attendre l'arrêté ministériel sur le Comité indépendant de recours avant de former un recours : formez-le dans les 30 jours quoi qu'il en soit.
- Supposer que le statut KIFC donne accès à un forum spécial : les litiges vont devant les juridictions ordinaires, au KIAC ou en arbitrage étranger.

SOURCES OFFICIELLES

- Office rwandais des recettes : loi n° 020/2023 du 31/03/2023 relative aux procédures fiscales — https://www.rra.gov.rw/fileadmin/user_upload/NEW_TAX_PROCEDURES_LAW_2023.pdf
- RICA : Journal officiel n° spécial du 04/03/2026, loi n° 011/2026 du 26/02/2026 relative à la concurrence et à la protection des consommateurs — https://rica.gov.rw/default-7e8652fad5/laws
- amategeko.gov.rw : loi n° 22/2018 (article 178) ; loi n° 031/2022 et arrêté ministériel n° 001/23/10/TC sur les marchés publics ; loi n° 09/2013 portant création de la RURA ; loi n° 54/2021 sur l'Ombudsman — https://www.amategeko.gov.rw
- RwandaLII : loi n° 30/2018 du 02/06/2018 déterminant la compétence des juridictions — https://rwandalii.org/akn/rw/act/law/2018/30/eng@2018-06-02/source.pdf
- Centre financier international de Kigali : le cadre juridique au Rwanda — https://kifc.rw/legal-framework-in-rwanda/
- Autorité rwandaise de régulation des services publics (RURA) — https://www.rura.rw